

TRAITÉ PRATIQUE
DE
L'ADMINISTRATION & DU SERVICE
DES PRISONS

PAR
M. LUCIEN BARBAN

ANCIEN MAGISTRAT

Directeur de la Maison de justice
(CONCIERGERIE)

ET

M. LE DOCTEUR DOMINIQUE CALVO
MÉDECIN DE LA MAISON DE JUSTICE

Officier des Ordres du Nitchan et de Saint-Grégoire le Grand

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

PARIS

E. DENTU
LIBRAIRE-ÉDITEUR
Galerie d'Orléans, 17-19, Palais-Royal.

P. DUPONT
LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.

1866

T 12 H 16

TRAITÉ PRATIQUE

DE

L'ADMINISTRATION & DU SERVICE



DES PRISONS

PAR

M. LUCIEN BARBAN

ANCIEN MAGISTRAT

Directeur de la Maison de justice
(CONCIERGERIE)

ET

M. LE DOCTEUR DOMINIQUE CALVO

MÉDECIN DE LA MAISON DE JUSTICE

Officier des Ordres du Nitchan et de Saint-Grégoire le Grand

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR



PARIS

E. DENTU
LIBRAIRE - ÉDITEUR
Galerie d'Orléans, 17-19, Palais-Royal.

P. DUPONT
LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.

1866

TRAITÉ PRATIQUE
DE
L'ADMINISTRATION ET DU SERVICE
DES PRISONS.

CHAPITRE PREMIER.

NOTIONS ET OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La connaissance du système pénitentiaire organisé dans l'Empire français touche aux plus graves intérêts de la société; elle embrasse de nombreuses questions dont se sont occupés, et dont s'occupent encore les hommes spéciaux appelés par leurs fonctions à étudier les prisons.

C'est aujourd'hui surtout qu'on peut dire qu'en France on a cherché à atteindre le but humain de la détention, c'est-à-dire la moralisation des condamnés.

D'importantes améliorations ont été obtenues dans les prisons départementales, dont la plupart étaient

défectueuses sous le rapport de la construction et de l'aménagement intérieur des bâtiments.

Le travail a été partout organisé, et les tableaux annuels de statistique dressés depuis 1852 mettent en lumière les heureux résultats de cette organisation.

On s'est occupé surtout des jeunes détenus, dont la position réclamait toute la sollicitude de l'administration, et aujourd'hui nous possédons des établissements modèles affectés à cette classe d'individus.

Le but que je me propose dans ce travail, qui ne comporte pas une grande étendue, c'est de bien faire connaître le système pénitentiaire dans ses détails, et particulièrement de parler de l'organisation des prisons du département de la Seine, et de leur administration, principalement en ce qui concerne le service de surveillance au point de vue pratique.

Ce travail, auquel collabore mon ami M. le docteur Calvo, médecin depuis douze ans de la Maison de justice, pourra donc présenter quelque utilité aux gouvernements civilisateurs qui puisent dans l'admirable organisation administrative de la France les éléments de progrès auxquels concourent aujourd'hui les hommes éminents de tous les pays.

C'est là ma pensée et celle de mon excellent collaborateur.

Au point de vue pratique, je m'efforce de faire ressortir les avantages du système de l'isolement

appliqué aux détenus, sans entrer dans des discussions inutiles à cet égard ; car, selon moi, la question est aujourd'hui jugée par tous les hommes compétents.

Je vais d'abord donner quelques notions abrégées sur l'histoire et la législation des prisons.

Je les emprunte au répertoire général de jurisprudence.

Les prisons qui servent à renfermer et à punir, par la privation de la liberté, les individus que la société rejette de son sein, momentanément ou pour toujours, comme coupables d'infraction aux lois sur lesquelles elle s'est constituée, sont, au point de vue social et politique, des institutions fondamentales, c'est-à-dire, en quelque sorte, la sanction de ces lois. Suivant que le système répressif est bien ou mal organisé, l'efficacité des lois pénales s'affermi ou s'altère. L'organisation pénitentiaire a donc la plus grande influence sur l'ordre, la moralité et la sécurité de la société.

Dans l'ancienne législation française, il y avait trois espèces de prisons :

- 1° Les prisons royales ;
- 2° Les prisons seigneuriales ;
- 3° Les prisons de l'officialité.

Organisé dans un but d'intimidation, ou plutôt de suppression du coupable, le régime de ces prisons était impitoyable.

Les ordonnances des rois Charles VI et François I^{er}, et l'ordonnance de 1670, ont régi les prisons jusqu'à

la révolution de 1789. Ces ordonnances contenaient de sages et humaines dispositions ; mais on ne les observait guère, et les prisons de la France offraient le spectacle le plus hideux et le plus déplorable.

Les évêques, autrefois investis d'une juridiction contentieuse sur les ecclésiastiques, avaient une cour de justice et des prisons qui étaient désignées sous le nom de prisons de l'officialité.

Les prisons seigneuriales servaient à renfermer les individus sur lesquels les seigneurs avaient droit de haute et basse justice.

Les prisons royales étaient de plusieurs sortes : pour les détenus pour dettes, le For-l'Évêque, à Paris ; pour les malfaiteurs, la Conciergerie, la Tour de Nesle, le Grand et le Petit Châtelet ; pour les prisonniers d'État, la Bastille, Vincennes et Pierre-Encise ; pour les détenus à perpétuité, les îles Sainte-Marguerite, Bicêtre, Charenton et Saint-Lazare.

Quant au régime de ces prisons, il était à peu près partout le même, c'est-à-dire complètement étranger à toute pensée d'humanité, à toute amélioration du coupable. L'ancien système pénitentiaire frappait durement, cruellement le corps. Les criminels, réunis dans une vie commune, sans distinction d'âge ni de culpabilité, étaient exposés au contact de la plus dangereuse corruption.

L'Assemblée constituante de 1789 a enfin triomphé

des vieux préjugés en matière de répression ; elle institua comme une des peines principales du Code de 1791, l'emprisonnement qui, jusqu'alors, n'avait eu pour objet que de s'assurer de la personne de l'individu présumé coupable. Ce Code déterminait quatre lieux de répression distincts :

1° Les prisons préventives, qui comprenaient les maisons d'arrêt et de justice ;

2° Les prisons pénales criminelles, qui comprenaient les bagnes, les maisons de force et les maisons de gêne pour les condamnés à cette peine (ce dernier mode d'incarcération n'a jamais été appliqué en réalité) ;

3° Les prisons pénales correctionnelles, où étaient détenus les individus condamnés par les tribunaux correctionnels ;

4° Enfin, les prisons de jeunes délinquants destinées à renfermer les enfants âgés de moins de seize ans, ainsi que ceux âgés de moins de vingt et un ans, détenus par voie de correction paternelle.

Le Code de brumaire an IV ne changea pas le système d'emprisonnement du Code de 1791 ; le Code de 1810 divisa les prisons en six catégories :

1° Les maisons de police municipale ;

2° Les maisons d'arrêt ;

3° Les maisons de justice ;

4° Les maisons de correction (départementales) ;

5° Les maisons de détention (centrales) ;

6° les bagnes.

Il y avait, en outre, les prisons d'État pour les détenus politiques, et celles de Saint-Michel et de Doullens pour les condamnés à la déportation.

Au milieu de cette transformation de notre système pénitentiaire, le régime intérieur des prisons ne reçut pas tout d'abord les améliorations qu'auraient dû faire naître les grands principes de régénération sociale, proclamés en 1789 ; mais l'orage révolutionnaire une fois dissipé, le législateur se préoccupa de la situation des détenus par l'organisation des ateliers de travail, et la suppression des cachots et de tous les logements malsains. Sous la Restauration, une ordonnance royale du 9 avril 1819 institua une Société royale des prisons, pour en étudier le régime et indiquer les améliorations utiles qu'on pourrait y introduire. Cette Société rendit de grands services jusqu'en 1829, époque à laquelle elle cessa d'exister.

Les bagnes et les maisons centrales surtout avaient reçu beaucoup d'améliorations matérielles, mais le régime moral n'avait pas changé.

Une croyance populaire américaine qu'il est au pouvoir des gouvernements de régénérer les condamnés et de les rendre corrigés à la société, parvint enfin, après bien des contradictions, à passer, en France, de la théorie dans le domaine législatif. Un projet de loi

basé sur cette idée et relatif à la réforme des prisons, fut soumis aux Chambres en 1840.

Avant de faire connaître les bases et les dispositions fondamentales de ce projet, il est utile d'indiquer les idées principales émises par les réformateurs pénitentiaires.

On a en général considéré comme base de la réforme pénitentiaire ces trois moyens réunis :

1° Le travail, principe des idées d'ordre ;

2° La religion, principe de la moralisation ;

3° La séparation des détenus par catégories, moyen de paralyser la contagion et la démoralisation ;

4° L'isolement, qui n'est qu'un mode de séparation, mais qui devient, surtout en raison de la manière dont il est appliqué, le plus puissant moyen d'intimidation par la peine qu'il constitue.

Ces idées ont donné lieu, soit en Amérique, soit ailleurs, à l'application des trois systèmes pénitentiaires principaux, qui ont été :

1° L'emprisonnement cellulaire et solitaire de jour et de nuit, sans travail (c'est le plus pénible des châtiments) ;

2° L'emprisonnement solitaire de jour et de nuit, avec travail ;

3° L'emprisonnement solitaire de nuit avec ateliers communs, le jour, pour le travail, mais avec obligation au silence absolu et impossibilité de communication

entre les détenus, au moyen de la surveillance exercée sur eux.

Le système de l'isolement avait été adopté en principe par le gouvernement dans le projet de loi de 1840. Voici les dispositions principales de ce système :

Quant aux prévenus et accusés, le projet de loi posait le principe de l'emprisonnement individuel, c'est-à-dire l'interdiction de toute communication de prévenu à prévenu, soit le jour, soit la nuit ; il leur était permis de travailler dans leurs cellules aux ouvrages compatibles avec la sûreté et l'ordre de la maison, et le produit de leurs travaux devait leur appartenir.

Pour les prisons affectées aux condamnés, le projet supprimait implicitement les bagnes ; il divisait ces prisons en maisons de travaux forcés, maisons de reclusion et maisons d'emprisonnement. Le projet posait, pour les condamnés, le principe de l'isolement pendant le jour et la nuit, avec travail ; il n'y avait qu'une exception à cet isolement : elle concernait les condamnés à plus de douze ans de travaux forcés, ou aux travaux forcés à perpétuité. Ces condamnés, après avoir subi douze ans de cellule, devaient ensuite continuer à être séparés pendant la nuit ; mais le jour, ils devaient être employés en commun aux travaux les plus pénibles. Toutefois, afin de tempérer pour tous les condamnés la rigueur d'un isolement absolu, et de

chercher dans un adoucissement à cette rigueur un moyen d'amélioration, le projet disposait que les condamnés seraient visités, autant que possible, dans leurs cellules par le Directeur de la prison, l'aumônier, le médecin et les membres de la Commission de surveillance. Il donnait aussi, pour les visites, de grandes facilités aux membres des Associations charitables, à la famille du condamné et aux autres personnes qui présenteraient des garanties suffisantes.

Enfin, il déclarait que le travail et la lecture ne pourraient être refusés aux condamnés, si ce n'est à titre de punition temporaire.

Des maisons spéciales étaient affectées aux femmes condamnées aux travaux forcés, à la reclusion, à l'emprisonnement et aux enfants condamnés.

Ce projet fut retiré ; puis, après modification, représenté en 1843. Discuté, en 1844, par la Chambre des députés, il fut adopté.

La Chambre des pairs, qui en fut saisie à son tour, exprima le vœu que la Cour de cassation et les Cours royales fussent consultées. Les observations faites par les tribunaux amenèrent de nouvelles modifications dans le projet. Enfin, la rédaction définitive en fut présentée de nouveau à la Chambre des pairs dans la séance du 24 août 1847. La discussion ayant été ajournée ne put avoir lieu plus tard, la Révolution de 1848 étant survenue ; ce fut ainsi qu'avorta l'heureuse ré-

forme qu'apportait le projet de loi dont je viens de parler.

Les troubles politiques qui suivirent ne permirent guère de reprendre ce projet.

Néanmoins un grand pas avait été fait ; des expériences nombreuses avaient démontré la supériorité du système de l'emprisonnement individuel, lequel, non-seulement était reconnu par tous les hommes compétents comme le plus propre à exercer une heureuse influence sur le moral des détenus, mais encore avait été adopté en principe par l'administration. On avait reconnu notamment que le système de l'emprisonnement individuel est le seul qui convienne pour les maisons d'arrêt et de justice (circulaire du ministre de l'Intérieur du 20 août 1849). Déjà un certain nombre de prisons cellulaires avaient été construites, et il ne s'agissait plus que de marcher résolûment dans cette voie, lorsqu'une circulaire ministérielle du 27 août 1853 annonça que le Gouvernement renonçait, pour les condamnés, à la séparation individuelle et qu'on se bornerait, dorénavant, à introduire dans les prisons l'ancien système de la division des détenus par classes ou catégories. Cette décision, qui n'a pu être fondée que sur des motifs d'économie, fut accueillie avec un étonnement général et avec une grande défaveur.

Mais si sur ce point le Gouvernement a semblé faire un pas en arrière, il a su, d'un autre côté, accomplir une

réforme depuis longtemps attendue, je veux parler de la suppression des bagnes. Déjà, en 1850, un message du Prince-Président de la République avait fait pressentir cette suppression. « Six mille condamnés, disait-il alors, renfermés dans nos bagnes de Toulon, de Brest et de Rochefort, grèvent notre budget d'une charge énorme, se dépravent de plus en plus et menacent incessamment la société. Il me semble possible de rendre la peine des travaux forcés plus efficace, plus moralisatrice, moins dispendieuse et en même temps plus humaine, en l'utilisant aux progrès de la colonisation française. »

Dans cette pensée, et conformément à l'avis d'une commission instituée en 1851, la Guyane fut choisie pour recevoir un établissement susceptible d'être substitué aux bagnes actuels. En conséquence, un décret du 27 mars 1852 ordonna le transport à la Guyane, pour y finir leur peine, des condamnés aux travaux forcés dans les bagnes.

Quelque temps après, la loi du 30 mai 1854 décide en principe que la peine des travaux forcés serait subie à l'avenir sur le territoire d'une ou plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie. Par suite de cette mesure, les bagnes furent réduits à deux, et, dans un temps prochain, ils disparaîtront complètement de notre sol ; actuellement il n'y a plus qu'un bague, celui de Toulon.

Je donne ici le texte de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

Art. 1^{er}. La peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans des établissements créés par décrets de l'Empereur sur le territoire d'une ou plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie.

Néanmoins, en cas d'empêchement à la translation des condamnés, et jusqu'à ce que cet empêchement ait cessé, la peine sera subie provisoirement en France.

2° Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.

3° Ils pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

4° Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des établissements créés aux colonies ; elles seront séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe.

5° Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement ; elles seront remplacées par celle de la reclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

L'article 72 du Code pénal est abrogé.

6° Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation.

Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie.

Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur. Il ne pourra, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France.

En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

7° Tout condamné à temps qui, à dater de son embarquement, se sera rendu coupable d'évasion, sera puni de deux ans à cinq ans de travaux forcés.

Cette peine ne se confondra pas avec celle antérieurement prononcée.

La peine pour les condamnés à perpétuité sera l'application à la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

8° Tout libéré coupable d'avoir, contrairement à l'article 6 de la présente loi, quitté la colonie sans autorisation, ou d'avoir dépassé le délai fixé par l'autorisation, sera puni d'un an à trois ans de travaux forcés.

9° La reconnaissance de l'identité de l'individu évadé ou en état d'infraction aux dispositions de l'article 6,

sera faite soit par le Tribunal désigné dans l'article suivant, soit par la Cour qui aura prononcé la condamnation.

10° Les infractions prévues par les articles 7 et 8, et tous crimes ou délits commis par les condamnés, seront jugés par un Tribunal maritime spécial établi dans la colonie.

Jusqu'à l'établissement de ce Tribunal, le jugement appartiendra au premier Conseil de guerre de la colonie, auquel seront adjoints deux officiers du commissariat de la marine.

Les lois concernant les crimes et délits commis par les forçats, et les peines qui leur seront applicables, continueront à être exécutées.

11° Les condamnés des deux sexes qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir : 1° l'autorisation de travailler aux conditions déterminées par l'Administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales ; 2° une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte.

Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné.

12° Le Gouvernement pourra accorder aux condamnés aux travaux forcés à temps l'exercice, dans la colonie, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits

dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale.

Il pourra autoriser ces condamnés à jouir ou disposer de tout ou partie de leurs biens.

Les actes faits par les condamnés dans les colonies, jusqu'à leur libération, ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ou ceux qui leur seront échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise aura été autorisée.

Le Gouvernement pourra accorder aux libérés l'exercice dans la colonie des droits dont ils sont privés, par les troisième et quatrième paragraphes de l'art. 34 du Code pénal.

13° Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus qui ont subi leur peine et qui restent dans la colonie.

14° Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi, et notamment : 1° le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés ; 2° les conditions sous lesquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou libérés eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir ; 3° l'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

15° Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles prescrites par les art. 6 et 8, sont applicables aux condamnations antérieurement prononcées, et aux crimes antérieurement commis.

Administration des Prisons civiles de l'Empire.

Les prisons de l'Empire ressortissent au ministère de l'Intérieur. Elles sont administrées sous la surveillance de l'autorité préfectorale par des directeurs.

Chaque année, du 15 mars au 15 novembre, les inspecteurs généraux du ministère de l'Intérieur visitent les prisons comprises dans des zones déterminées à chaque inspection, et font au Ministre des rapports sur le résultat de leurs travaux d'inspection. Au Ministère, l'administration des prisons forme une section importante, à la tête de laquelle est placé un directeur. Le décret du 12 août 1856 a fixé ainsi le cadre et les traitements des inspecteurs généraux :

- | | | | | | |
|----|--------|-------------|---------------|-------------------------|-------------|
| 1° | Quatre | inspecteurs | généraux | de 1 ^{re} cl., | à 8,000 fr. |
| 2° | Six | id. | id. | de 2 ^e cl., | à 6,000 » |
| 3° | Deux | id. | id. | de 3 ^e cl., | à 5,000 » |
| 4° | Deux | id. | id. adjoints, | le 1 ^{er} à | 3,500 » |
| | Deux | id. | id. id. | le 2 ^e à | 3,000 » |
| 5° | Une | dame | inspectrice | à | 5,000 » |

(Les fonctions d'inspectrice générale pour les maisons de femmes avaient été créées par le décret du 15 janvier 1852.)

Le décret précité du 12 août 1856 a déterminé ainsi l'administration et le personnel des employés pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction :

Art. 5. « Les maisons d'arrêt, de justice et de » correction, situées aux chefs-lieux de préfecture, » sont administrées par des directeurs ; celles des » arrondissements par des gardiens chefs. Les premiers » sont nommés par le Ministre, les seconds par les » Préfets qui nomment également les gardiens ordinaires » et autres agents d'administration et de surveillance ; » ces nominations sont soumises à l'approbation du » Ministre.

Art. 6. « Les directeurs des prisons des chefs-lieux » de préfecture sont chargés, sous l'autorité des » Préfets, de diriger le service économique des maisons » d'arrêt, de justice, de correction et des dépôts de » sûreté du département ; de préparer les marchés et » cahiers des charges, de contrôler les opérations de » dépenses et de recettes, d'en vérifier le règlement » et la liquidation, de surveiller la comptabilité espèces » et matières.

Art. 7. « Les traitements des agents qui composent » le personnel des maisons d'arrêt, de justice et de » correction, sont fixés ainsi qu'il suit : »

Directeurs de 1 ^{re} classe.	3,500 fr.
Id. de 2 ^e classe.	3,000
Id. de 3 ^e classe.	2,500
Id. de 4 ^e classe.	2,000
Gardiens chefs de 1 ^{re} classe.	1,500
Id. de 2 ^e classe.	1,200
Id. de 3 ^e classe.	1,000
Id. de 4 ^e classe.	800
Id. ordin. de 1 ^{re} classe.	1,000
Id. id. de 2 ^e classe.	800
Id. id. de 3 ^e classe.	600
Id. id. de 4 ^e classe.	400

Enfin, un décret impérial du 12 août 1864 fixe de la manière suivante le cadre et les traitements des directeurs des maisons centrales de force et de correction :

1 ^{re} classe.	10 directeurs.
2 ^e classe.	10 id.
3 ^e classe.	chiffre non limité.

Traitements :

1 ^{re} classe.	6,000 fr.
2 ^e classe.	5,000
3 ^e classe.	4,000

A la même date, un autre décret fixe de la manière suivante les traitements des inspecteurs, greffiers-comptables, commis aux écritures, médecins, pharma-

ciens, chirurgiens, aumôniers et instituteurs des maisons centrales de force et de correction :

INSPECTEURS	}	Première classe	3,500 Fr.
		Deuxième —	3,000
		Troisième —	2,500
		Quatrième —	2,000
GREFFIERS-COMPTABLES.	}	Première classe	3,000 Fr.
		Deuxième —	2,500
		Troisième —	2,300
		Quatrième —	2,000
		Cinquième —	1,800
		Sixième —	1,600
COMMIS AUX ÉCRITURES.	}	Première classe	1,800 Fr.
		Deuxième —	1,500
		Troisième —	1,200
MÉDECINS, CHIRURGIENS, PHARMACIENS, AUMÔNIERS, INSTITUTEURS	}	Première classe	2,000 Fr.
		Deuxième —	1,800
		Troisième —	1,500

Il y a lieu de s'étonner que l'administration supérieure des prisons n'ait pas, en faisant les propositions qui ont motivé les deux décrets ci-dessus, augmenté le traitement des employés des prisons de la Seine, qui, bien plus que ceux de province, ont à souffrir de la cherté de tous les objets de consommation. Il faut espérer que l'amélioration de position accordée aux employés des maisons centrales ne tardera pas à s'étendre aux divers employés du département de la Seine.

Le nombre des employés varie selon l'importance des maisons, leur population, ou leur spécialité.

Dans le département de la Seine les prisons sont administrées par le Préfet de police, par exception à la règle générale. Dans les autres départements elles sont administrées par les Préfets.

Pour le département de la Seine, la loi du 28 pluviôse an VIII concédait déjà au Préfet de police les attributions de la police dans les prisons de la Seine. L'ordonnance ministérielle du 9 avril 1819 lui attribua toute l'autorité administrative, qui, jusqu'alors, avait appartenu au Préfet du département de la Seine. L'administration des prisons de ce département formera un chapitre particulier.

CHAPITRE II.

DÉTENUS. — CLASSIFICATIONS.

Les détenus se divisent en deux grandes classes déterminées par leur position légale :

1° Les inculpés, prévenus et accusés, 2° les condamnés.

Toutes les fois qu'un individu est en état d'arrestation, pour quelque cause que ce soit, tant qu'il n'a pas été placé sous mandat de dépôt par un Juge d'instruction, il est inculpé.

Il passe à l'état de prévenu si le fait qui lui est reproché constitue un délit ou un crime. En cas de délit, la dénomination de prévenu subsiste jusqu'au moment où le tribunal correctionnel a statué.

En cas de crime, le détenu passe à l'état d'accusé lorsque la Chambre des mises en accusation a rendu l'arrêt qui le renvoie devant la Cour d'assises.

Pour les contraventions justiciables des tribunaux de simple police, le délinquant est *inculpé*. Après ju-

gement des tribunaux de simple police correctionnelle, et après arrêt des Cours d'assises, l'inculpé, le prévenu ou l'accusé passe à l'état de condamné et se trouve compris dans les catégories suivantes réglées par la nature des peines prononcées contre lui :

Condamnés 1° à l'amende ou à l'emprisonnement de un à trois jours (peines de simple police) ;

2° à l'emprisonnement à temps et à l'interdiction à temps de certains droits civiques ou de famille (peines correctionnelles) ;

3° à la reclusion, à la détention aux travaux forcés à temps, à la déportation, aux travaux forcés à perpétuité et à mort (peines réservées au crime).

Quelle que soit la peine prononcée contre eux, les condamnés se divisent en deux grandes classes : 1° les enfants ou mineurs âgés de moins de seize ans, 2° les adultes.

Ces deux classes de condamnés sont réparties dans les divers établissements pénitentiaires dont je vais parler.

Ces établissements comprennent : les maisons d'arrêt, de justice, de correction, les maisons centrales, les maisons d'éducation correctionnelle, les pénitenciers agricoles, le bagne et les lieux de déportation.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction sont, en France, au nombre de 404. Il y a, de plus, 2,242 chambres et dépôts de sûreté.

Les maisons centrales sont au nombre de 26 : 18 pour les hommes, 8 pour les femmes.

Les maisons centrales pour les hommes sont :

1° Albertville (Savoie) ;

2° Aniane (Hérault) ;

3° Beaulieu (Calvados) ;

4° Belle-Isle (Morbihan) ;

5 Casabianca (Corse) ;

6° Chiavari (Corse) ;

7° Clairvaux (Aube) ;

8° Embrun (Hautes-Alpes) ;

9° Ensisheim (Haut-Rhin) ;

10° Eysses (Lot-et-Garonne) ;

11° Fontevault (Maine-et-Loire) ;

12° Gaillon (Eure) ;

13° Limoges (Haute-Vienne) ;

14° Loos (Nord) ;

15° Melun (Seine-et-Marne) ;

16° Nîmes (Gard) ;

17° Poissy (Seine-et-Oise) ;

18° Riom (Puy-de-Dôme).

Pour les femmes celles de :

1° Auberive (Haute-Marne) ;

2° Cadillac (Gironde) ;

3° Clermont (Oise) ;

4° Doullens (Somme) ;

5° Haguenau (Haut-Rhin) ;

- 6° Montpellier (Hérault) ;
- 7° Rennes (Ille-et-Vilaine) ;
- 8° Vannes (Morbihan).

Sont renfermés dans les maisons centrales les adultes des deux sexes condamnés à la reclusion, ou à l'emprisonnement à plus d'un an, et les militaires condamnés à la reclusion par les conseils de guerre.

La maison de Belle-Isle est spécialement affectée aux forçats sexagénaires pour lesquels les travaux forcés sont remplacés par la détention ou la reclusion en vertu des articles 70 et 72 du Code pénal modifiés par la loi de 1854.

Les condamnés à la détention et à la déportation (peines spéciales aux condamnés politiques) sont renfermés dans les citadelles servant de prisons d'État.

Enfin les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine au bagne de Toulon, et, depuis la loi du 30 mai 1854, à la Guyane.

Pour les condamnés âgés de moins de seize ans il y a trois sortes de lieux de détention :

1° Les maisons d'arrêt et de justice départementales dans lesquelles un quartier séparé est affecté à cette classe de détenus.

2° Les colonies pénitentiaires, divisées en colonies publiques et colonies privées ou fondées par des particuliers.

3° Les colonies correctionnelles, créées par l'État.

Dans les colonies pénitentiaires sont conduits :

1° Les enfants acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, mais retenus pendant tel nombre d'années que le jugement détermine, temps qui ne peut excéder l'époque à laquelle l'individu aura accompli sa vingtième année.

2° Les enfants condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans.

Dans les maisons d'éducation correctionnelles sont conduits :

1° Les enfants condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans.

2° Les enfants des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés. Dans ce dernier cas l'autorisation ministérielle est nécessaire.

Les enfants acquittés détenus dans une colonie pénitentiaire y sont élevés en commun, soumis à une discipline et appliqués aux travaux agricoles, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rapportent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire.

Les enfants condamnés, détenus dans la même colonie, sont, pendant les trois premiers mois, renfermés dans un quartier distinct et appliqués à des travaux sédentaires. A l'expiration de ce terme, le Directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie. C'est la seule distinction légale entre les enfants *acquittés* et ceux *condamnés* à l'emprisonnement de moins de deux ans.

Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve et sous des conditions déterminées par un règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie. A l'époque de leur libération, ils sont mis, pendant trois ans au moins, sous le patronage de l'assistance publique.

Telles sont les principales dispositions de la loi du 5 août 1850, modifiant et complétant, tout en la maintenant en certains points, celle de 1840.

Il y a aujourd'hui cinquante-huit établissements d'éducation correctionnelle, dont neuf sont publics, huit pour les garçons, un pour les filles, et quarante-neuf sont privés, dont vingt-cinq pour les garçons et vingt-quatre pour les filles.

Les établissements publics fondés et dirigés par l'État, pour les garçons, comprennent :

1° Trois colonies agricoles :

Les Douaires (Eure);

Saint-Hilaire (Vienne);

Saint-Bernard (Nord);

2° Une colonie horticole :

Saint-Antoine (Corse);

3° Un quartier industriel annexe de la maison centrale de Gaillon (Eure).

(Cette annexe, la seule qui subsiste dans les maisons centrales, sera incessamment supprimée).

4° La maison d'éducation correctionnelle, rue de la Roquette, à Paris ;

5° Deux quartiers spéciaux dépendants des prisons de Lyon et de Rouen.

Les établissements privés de garçons comprennent vingt-deux colonies agricoles :

1° Bar-sur-Aube (Aube) ;

2° Bordeaux (Gironde) ;

3° Cîteaux (Côte-d'Or) ;

4° Fontgombault (Indre) ;

5° Grande-Trappe (Orne) ;

6° Guermaney (Nord) ;

7° Ile-du-Levant (Gard) ;

8° Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

9° Mettray (Indre-et-Loire) ;

10° Montevrain (Seine-et-Marne) ;

11° Naumoncel (Meuse) ;

12° Oullins (Rhône) ;

13° Petit-Quevilly (Seine-Inférieure) ;

14° Pezet (Aveyron) ;

15° Sainte-Foy (Dordogne) ;

16° Saint-Hant (Côtes-du-Nord) ;

17° Sainte-Radegonde (Aveyron) ;

18° Toulouse (Haute-Garonne) ;

19° Vailhauquez (Hérault) ;

20° Val-d'Yèvre (Cher) ;

21° Villette (Ain) ;

22° Ostwalt (Bas-Rhin).

Les établissements correctionnels affectés aux filles sont au nombre de 24, dont 1 public à Paris, Saint-Lazare, et 23 privés, savoir :

- 1° Le Bon Pasteur, à Amiens ;
- 2° Id. à Angers ;
- 3 Id. à Bourges ;
- 4° Id. à Dôle ;
- 5° Id. à Lille ;
- 6° Id. à Limoges ;
- 7° Id. à Metz ;
- 8° Id. à Saint-Omer ;
- 9° Id. à Sens ;
- 10° Id. à Strasbourg ;
- 11° Id. à Varenne-les-Nevers ;
- 12° Le Refuge, au Mans ;
- 13° Id. à Ribeaupillers (Haut-Rhin) ;
- 14° Id. à Saint-Brieuc ;
- 15° Id. à Tours ;
- 16° Id. à Vannes ;
- 17° Id. à Rouen ;
- 18° Les instituts de servantes catholiques, et 19° de servantes protestantes, à Strasbourg ;
- 20° L'Ouvroir de la Miséricorde, à Clermont (Oise) ;
- 21° La Société de patronage de la Seine, à Paris ;
- 22° Le couvent de la Madeleine, à Paris ;
- 23° L'asile de Mâcon.

C'est surtout en ce qui concerne les jeunes détenus que l'Administration s'est efforcée d'employer tous les moyens de moralisation possibles. Mais il ne suffit pas d'avoir à sa disposition un nombre assez grand d'établissements correctionnels dans lesquels on puisse réunir, pour le présent, les jeunes détenus, il faut surtout agir en vue de leur avenir ; la loi du 5 août 1850 a créé les colonies agricoles ; c'est là une chose heureuse à tous les points de vue.

Pourtant, il ne faut pas, je pense, généraliser quand on veut, pour ainsi dire, créer une population. L'agriculture peut devenir sans doute, dans l'avenir, un moyen d'existence assuré pour le jeune détenu libéré, s'il appartient à une famille ou à un centre de population agricoles ; mais, s'il appartient à une famille ou à une population industrielle, l'éducation agricole ne lui sera d'aucun secours, à moins qu'il ne soit placé dans des conditions où il puisse utiliser cette éducation. Souvent, et la plupart du temps, il ne sera pas livré à lui-même à sa sortie de la colonie : il reviendra chez ses parents ouvriers et sera obligé de faire l'apprentissage d'un métier quelconque.

Si le jeune libéré est sans famille, où ira-t-il ? quelles seront ses ressources ? Il y a à ce point de vue des distinctions à faire dès le début, et des précautions nécessaires à prendre pour que le fruit de l'éducation correctionnelle ne soit pas perdu.

Pour atteindre ce but, pour empêcher que les jeunes détenus libérés ne succombent à l'isolement, aux instincts vicieux, à l'entraînement du mauvais exemple, il serait important de procéder à une classification, au moment même où ils sont condamnés.

Appartiennent-ils à une famille d'agriculteurs, qu'ils soient placés dans une colonie agricole; à une famille d'ouvriers, qu'ils soient envoyés dans un établissement correctionnel, et qu'ils y apprennent un métier analogue à celui qu'exercent leurs parents.

S'agit-il d'enfants orphelins ou naturels, qui, à leur libération, se trouveront sans appui et sans guide, qu'on en fasse des cultivateurs ou des ouvriers, cela ne suffira pas. Il faut encore protéger et surveiller leurs premiers pas dans la vie libre : c'est là la mission et le devoir de la société à laquelle ils appartiennent. On ne peut y parvenir qu'en organisant le patronage. C'est à l'État qu'incombe cette organisation, sans laquelle les bienfaits de l'éducation seront perdus pour les jeunes libérés dont je parle. Il faudrait qu'il y eût au moins dans chaque chef-lieu de département une Société de patronage à laquelle les jeunes libérés pussent être adressés dès le moment même de leur libération, et qui se chargerait de les placer immédiatement dans les ateliers industriels ou dans les fermes des campagnes.

La classification dont je parlais tout à l'heure est facile à faire quand le jeune détenu arrive dans l'éta-

blissement où il a été envoyé. De la sorte on assurerait pour lui l'avenir, autant qu'il est humainement possible de le faire.

J'ai indiqué dans la nomenclature des établissements pénitentiaires destinés aux jeunes détenus les quartiers spéciaux dépendant des prisons de Lyon et de Rouen, et la maison cellulaire d'éducation correctionnelle de Paris. Je dois, à l'égard de ces établissements, faire les observations suivantes :

Il me paraît nécessaire de n'admettre en principe, pour les jeunes détenus, ni les quartiers annexes dans les prisons de province, ni le système cellulaire absolu de la prison de Paris.

Des quartiers annexes ne peuvent, en aucun cas, suffire à toutes les conditions de détention des enfants ; il leur faut des locaux spéciaux avec tous leurs agencements, salles d'étude, cellules, cours, ateliers, etc., et on ne peut, dans les annexes des prisons, trouver à remplir toutes ces conditions. Il serait, je crois, de bonne administration d'avoir un nombre suffisant d'établissements pénitentiaires *uniquement* appropriés aux jeunes détenus.

Quant au système cellulaire en vigueur dans la maison d'éducation correctionnelle de Paris, je ne pense pas qu'on puisse en obtenir des résultats satisfaisants.

Dans l'établissement dont je parle le système cellulaire est trop absolu. Dans les cellules, aux préaux, à

la chapelle, pour les exercices religieux et d'enseignement, les enfants sont toujours isolés ; ils ne se voient pas, ne peuvent avoir entre eux aucune communication et sont forcés au silence. Ce sont là des conditions d'isolement excessives et qui dépassent le but qu'on s'est proposé, d'éviter entre les enfants tout contact pernicieux.

L'instruction et le travail gagneraient beaucoup à la vie commune de la classe et de l'atelier. On peut diviser aisément les jeunes détenus en catégories, selon l'âge, l'aptitude, l'instruction, le métier.

Ces catégories, qu'on peut composer d'un nombre restreint d'enfants, seraient faciles à surveiller. De cette façon, l'enfant ne se trouverait pas toujours assreint à un silence complet qui est contre nature, et qui nuit au développement de son intelligence. Dans les jeux en commun, il trouverait un exercice salutaire, qu'il ne peut se procurer en marchant seul, pendant le temps de la récréation, dans un préau étroit où toute sa distraction consiste dans une promenade monotone et sans but.

La classe en commun a pour résultat l'émulation, seul stimulant de l'éducation des enfants.

L'atelier en commun a pour effet immédiat de donner d'abord à l'enfant une distraction salutaire par la vue de ses compagnons de travail, et ensuite l'émulation qui l'engage à mieux faire, quand il compare son travail avec celui de son voisin.

Il faudrait, en outre, que non-seulement les ateliers fussent communs, mais encore que les enfants eussent la liberté d'y parler.

Que l'isolement de la cellule subsiste donc toujours pour la nuit, et, dans le jour, quelquefois comme punition, lorsque le jeune détenu aura encouru, par sa conduite, la privation momentanée de la vie commune.

Je le répète donc, le système cellulaire absolu est mal à propos appliqué aux enfants, il est contraire à leur développement physique et moral.

Ces lignes étaient écrites depuis quelques mois lorsque S. M. l'Impératrice, la visible et sainte providence de toutes les infortunes, fit une visite inattendue à la maison d'éducation correctionnelle de la rue de la Roquette.

Sa Majesté fut frappée des inconvénients de l'isolement absolu pour les enfants, et, par sa généreuse initiative, une Commission fut chargée d'examiner, dans le plus bref délai, la question du système cellulaire relativement aux jeunes détenus de la maison dont je parle. Cette Commission, nommée par une décision impériale du 22 juin 1865, a déposé un rapport qui a été inséré au *Moniteur universel* du 9 août 1865. Ce rapport conclut à l'application pure et simple de la loi du 5 août 1850, en dehors de laquelle les jeunes détenus de la maison d'éducation correctionnelle de Paris se trouvaient placés.

En conséquence de cette décision, les jeunes condamnés actuellement détenus à la maison d'éducation correctionnelle de Paris seront évacués sur les établissements d'éducation correctionnelle. Il resterait cependant, à ce qu'il paraît, à la maison de Paris, les enfants emprisonnés par voie de correction paternelle. Le nombre de ces enfants est restreint. Le temps de leur détention n'est jamais long et dépend de la volonté des parents sur la demande desquels l'emprisonnement de l'enfant a été prononcé par M. le président du Tribunal civil. On conserverait encore, et c'est le vœu de la Commission dont j'ai parlé plus haut, dans la maison d'éducation correctionnelle de Paris, les jeunes détenus en prévention et ceux qui seraient condamnés à moins de six mois d'emprisonnement.

Des détenus adultes.

Les détenus adultes, prévenus ou condamnés, sont répartis dans les maisons d'arrêt, de justice, centrales, le bagne de Toulon et la colonie de la Guyane. J'ai fait la nomenclature de ces divers établissements. Je réserverai un chapitre spécial aux condamnés libérés placés sous la surveillance de la haute police.

Il est nécessaire, pour une bonne administration, que la justice ait à sa disposition des maisons spéciales pour les détenus en prévention et pour les condamnés à l'emprisonnement pour délits justiciables des tribunaux correctionnels. Il ne faudrait jamais mettre en commun, comme cela se fait quelquefois dans les prisons de province, les prévenus et les condamnés. Des quartiers séparés sont absolument nécessaires; car le prévenu attendant son jugement ne doit pas être confondu avec le condamné. Il faudrait même, dans les prisons où les condamnés sont provisoirement détenus en attendant leur transfèrement dans les maisons centrales ou à la Guyane, les séparer suivant la nature des faits qui ont motivé leur condamnation, délits ou crimes.

Pour cela, on doit avoir dans les maisons d'arrêt ou justice départementales des quartiers distincts :

- 1° Pour les prévenus ;
- 2° Pour les condamnés par les tribunaux de simple police ;
- 3° Pour les condamnés à l'emprisonnement ;
- 4° Pour les condamnés à la reclusion, aux travaux forcés, à la détention, à la déportation ;
- 5° Pour les enfants ;
- 6° Pour les femmes.

Transfèrement des détenus.

L'organisation bien entendue du service des transfèrements des détenus est une chose des plus importantes dans le système pénitentiaire. Ce service est le premier instrument de l'exécution des peines ; il se rattache à la sûreté générale par la garde et la surveillance jusqu'à leur destination de 16,000 individus d'âge et de sexe différents, de conditions de nationalité et de catégories diverses. Il s'applique aux condamnés criminels et correctionnels, aux repris de justice en rupture de ban et reconnus dangereux, aux étrangers expulsés du territoire de l'Empire après y avoir subi une condamnation, aux vagabonds libérés et autres que des infirmités ou l'indigence empêchent de regagner leur domicile, et aux jeunes délinquants déclarés *insubordonnés* ou condamnés à un emprisonnement de plus de deux années, et destinés à la colonie agricole de la Corse.

De l'année 1825 à 1836 les condamnés étaient conduits dans les bagnes et les maisons centrales par bandes ou *chaînes*.

Ce mode de circulation, dont le triste souvenir n'est pas encore effacé, était une aggravation de la peine et offrait au public un spectacle affligeant et scandaleux. Les évasions étaient fréquentes et relativement difficiles à empêcher.

La morale, l'humanité et la sécurité publique étaient donc vivement intéressées à la réforme du mode de circulation des condamnés.

L'ordonnance royale du 9 décembre 1836 abolit le service des chaînes pour les forçats, et y substitua les voitures cellulaires, qui commencèrent à circuler le 1^{er} juin 1837. A partir du 15 juillet 1839, les voitures cellulaires furent employées au transport des condamnés à la reclusion et à l'emprisonnement destinés à subir leurs peines dans les maisons centrales, de force et de correction.

Les condamnés correctionnels à un an et au-dessous, les étrangers expulsés, les vagabonds libérés ou destinés aux dépôts de mendicité continuèrent à être conduits à pied ou au moyen de l'entreprise des convois civils et militaires. Mais il y avait toujours un grand désordre dans tous ces modes de transfèrement.

Une décision ministérielle du 30 décembre 1852 ordonna la mise en régie de ce service. Cette mesure permit dès 1853 d'employer les voitures cellulaires au transport d'un plus grand nombre de condamnés.

Enfin, le 1^{er} juillet 1862, à l'expiration des marchés passés antérieurement avec les divers entrepreneurs, l'Administration étendit le transport cellulaire à tous les prisonniers à la charge du budget de l'intérieur, et ce service a enfin été constitué dans toutes les conditions de promptitude et de sûreté.

Quinze voitures cellulaires partent régulièrement de Paris, d'où elles rayonnent sur toutes les directions.

Chaque voiture est accompagnée de deux gardiens assermentés, qui reçoivent directement les instructions du ministère de l'Intérieur sur le service du parcours. L'un de ces gardiens est porteur des ordres du ministère, qu'il est tenu de représenter à chaque demande de l'autorité compétente. Il est chargé, au moyen des fonds qui lui sont remis à son départ, de pourvoir à tous les frais de transport et de nourriture pendant le trajet, de donner décharge valable aux gardiens-chefs des prisons et autres établissements des condamnés ou détenus qui sont remis à la voiture, d'en opérer et constater dans les formes légales le dépôt aux bagnes, maisons centrales et autres lieux publics de répression ou d'assistance.

Les deux gardiens sont passibles, en cas d'évasion d'individus remis à leur garde, des peines prononcées par la loi du 4 vendémiaire an VI et par les articles 237 et suivants du Code pénal.

Pendant l'année 1863, sur plus de 16,000 individus transférés, il n'y a eu que trois évasions.

Les voitures cellulaires visitent plusieurs fois par mois les prisons des principales grandes villes, et une fois par mois celles des villes secondaires.

Ces voitures, au moyen de conventions passées avec les compagnies de chemins de fer et la direction

générale des postes, sont transportées à prix réduits sur les lignes ferrées et les routes de terre.

Mais il y a des villes en dehors des lignes ferrées, et d'autres pour lesquelles les relais de poste ont été démontés ou supprimés.

Pour remédier à cette situation, des marchés verbaux sont passés avec des entrepreneurs de diligences ou des propriétaires de voitures de louage. Dans ces trajets le transport s'effectue sous la surveillance des agents de l'Administration, et les détenus sont ainsi amenés au lieu où attendent les voitures cellulaires.

Ces moyens de transports partiels présentent encore des inconvénients, qui disparaîtront au fur et à mesure de l'extension des lignes de chemins de fer.

Du ministère les Préfets sont avertis du passage des voitures cellulaires, et ils donnent des ordres en conséquence dans les prisons de leur département.

Les jeunes détenus désignés par le Ministre pour être envoyés dans les établissements d'éducation correctionnelle ont cessé d'y être conduits au moyen des voitures cellulaires, qui présentaient de graves inconvénients à l'égard des enfants des deux sexes, à cause des séjours forcés que les enfants étaient obligés de faire dans diverses prisons jusqu'à leur arrivée à destination. Une circulaire ministérielle du 23 novembre 1848 supprima la voiture cellulaire pour les enfants, sauf dans quelques cas exceptionnels d'état de fureur

ou de maladies contagieuses. Cette circulaire disposa qu'ils seraient conduits à destination par les chemins de fer, diligences, bateaux à vapeur et autres modes à l'usage du public, et sous la surveillance d'agents de leur sexe, d'une moralité éprouvée.

L'Administration, pour abrégé encore le séjour des jeunes détenus dans les prisons départementales, a chargé les Directeurs et les Directrices des établissements pénitentiaires du soin de faire prendre dans les maisons d'arrêt et de justice les jeunes enfants dont l'éducation leur est confiée. Ce système a été inauguré et réglé par la circulaire ministérielle du 20 décembre 1855. Les frais de route et de nourriture des jeunes détenus, de leurs surveillants et surveillantes, pendant le trajet, sont à la charge de l'État.

En 1863, les voitures cellulaires ont transporté 13,969 hommes et 2,661 femmes, soit 15,630 individus.

Les dépenses pour le service des transfèrements par voitures cellulaires en 1863 se sont élevées à 414,011 fr. 27 c., dont le détail suit :

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des DÉPENSES.	
	FRANCS.	CENT.
Dépenses des voitures en route . . .	288,808	07
Dépenses de personnel	86,784	71
Dépenses d'entretien du matériel . .	15,777	33
Dépenses d'entretien du vestiaire . .	1,073	»
Loyers des locaux, remises à Paris, impôt, assurances, eau, chauffage, éclairage	13,395	26
Dépenses diverses	682	90
Total des dépenses ordinaires . . .	406,521	27
Dépenses extraordinaires	7,490	»
TOTAL	414,011	27
Nombre des prisonniers transférés, 16,630, non compris les dépenses extraordinaires.		
Moyenne par prisonnier transféré. .	24	89

CHAPITRE III.

DES PRISONS DE LA SEINE.

Le département de la Seine, présente au point de vue pénitentiaire un système complet ; on y trouve des prisons spéciales pour les prévenus, les condamnés, les femmes et les enfants. Il y manque cependant une prison spéciale pour les condamnés par les tribunaux de simple police qui ont d'abord occupé un quartier à Sainte-Pélagie, puis à la Maison de justice, pour être ensuite de nouveau renfermés à Sainte-Pélagie.

Les prisons de la Seine sont au nombre de dix :

- 1° Le Dépôt près la Préfecture de police ;
- 2° La Maison d'arrêt cellulaire dite de Mazas ;
- 3° La Maison de justice dite Conciergerie ;
- 4° Le Dépôt des condamnés dit de la Roquette ;
- 5° Saint-Lazare ;
- 6° Sainte-Pélagie ;

- 7° Les Madelonnettes ;
- 8 La Maison d'arrêt pour dettes dite de Clichy ;
- 9° La Maison d'éducation correctionnelle ;
- 10° La Maison de répression de Saint-Denis.

Enfin, la Maison de répression de Villers-Cotterets (Aisne), annexe de celle de Saint-Denis, est aussi comprise dans l'administration des prisons de la Seine.

Je vais indiquer de quelle manière les détenus sont répartis dans ces diverses prisons :

1° Dépôt près la Préfecture de police.

Les individus des deux sexes, arrêtés pour quelque fait que ce soit, sont amenés au Dépôt de la Préfecture de police.

Après examen sérieux, ils sont mis ou en liberté ou à la disposition de M. le Procureur impérial.

Dans ce dernier cas, lorsqu'ils sont placés sous mandat de dépôt par un juge d'instruction, ils sont conduits, les hommes aux Madelonnettes ou à la prison de Mazas, les femmes à celle de Saint-Lazare.

Actuellement la prison du Dépôt, qui était une maison commune, est depuis *le mois d'août 1865* transformée en maison cellulaire. Elle peut contenir de 350 à 400 détenus. Son personnel se compose :

- 1° D'un Directeur ;
- 2° De trois commis greffiers ;
- 3° D'un brigadier ;
- 4° D'un sous-brigadier ;
- 5° De onze surveillants ;
- 6° D'un perruquier ;
- 7° De deux commissionnaires.

2° Maison d'arrêt cellulaire de Mazas.

Cette prison qui, comme construction et agencement intérieur, peut servir de type pour les maisons cellulaires, a été ouverte en 1850. Elle sert à renfermer les prévenus pendant le temps que dure l'instruction judiciaire sur le fait qui a motivé leur arrestation, et aussi les condamnés correctionnels à l'emprisonnement, lorsque cette peine n'excède pas trois mois. Les prévenus détenus à Mazas sont journellement amenés par des voitures cellulaires aux cabinets de MM. les juges d'instruction et aux audiences des chambres correctionnelles. Ceux qui sont déférés à la Cour d'assises sont conduits à la Maison de justice, dite Conciergerie, aussitôt que leur affaire est fixée au rôle de la Cour d'assises.

La maison de Mazas peut contenir 1,150 détenus.

Son personnel se compose :

- 1° D'un Directeur ;
- 2° Quatre commis greffiers ;
- 3° Un brigadier ;
- 4° Sept sous-brigadiers ;
- 5° Soixante-quatre surveillants ;
- 6° Une lingère ;
- 7° Trois aumôniers ;
- 8° Un médecin ;
- 9° Un pharmacien ;
- 10° Une surveillante-fouilleuse ;
- 11° Deux barbiers ;
- 12° Quatre commissionnaires.

Les bâtiments intérieurs de Mazas forment une étoile, dont les galeries, à deux étages de cellules, convergent toutes vers un centre commun dans lequel se trouve le guichet du brigadier, surmonté d'une plate-forme où est placé un autel pour la célébration des offices religieux. Les portes de cellules entr'ouvertes permettent à chaque détenu de voir le prêtre officiant. Les préaux cellulaires placés dans les cours ont la forme d'une circonférence divisée en rayons. Le service est organisé dans la prison de Mazas de façon à ce que les détenus sont toujours isolés et ne se rencontrent pas, soit qu'ils restent dans les cellules, soit qu'ils traversent les galeries pour la promenade, les parloirs, etc. La prison de Mazas est située sur le boulevard de ce nom.

Au chapitre spécial à la Maison de justice, je donnerai des détails complets sur l'aménagement cellulaire, qui est dans cette maison aussi parfait que possible, au point de vue du bien-être des détenus.

Les maisons de Sainte-Pélagie, rue de la Clé, des Madelonnettes, rue des Fontaines-du-Temple, de Saint-Lazare, rue du Faubourg-Saint-Denis, et le Dépôt des condamnés, rue de la Roquette, servent de lieux de détention aux condamnés qui y sont répartis de la manière suivante :

A Sainte-Pélagie et aux Madelonnettes, les condamnés de trois mois à un an de prison. Par exception, quelques condamnés à un temps plus long, deux, trois, quatre ou cinq ans, obtiennent parfois de S. Exc. le ministre de l'Intérieur la faveur de subir leur peine dans les deux maisons dont je viens de parler.

Sainte-Pélagie.

La prison de Sainte-Pélagie peut contenir 650 détenus.

Son personnel se compose :

- 1° D'un Directeur ;
- 2° Trois commis greffiers ;

- 3° Un brigadier ;
- 4° Un sous-brigadier ;
- 5° Vingt-deux surveillants ;
- 6° Une lingère ;
- 7° Une surveillante-fouilleuse ;
- 8° Un aumônier ;
- 9° Un médecin ;
- 10° Un pharmacien ;
- 11° Un perruquier ;
- 12° Trois commissionnaires.

Les Madelonnettes.

La maison des Madelonnettes peut contenir 559 détenus. Son personnel se compose :

- 1° D'un Directeur ;
- 2° Un commis greffier ;
- 3° Un brigadier ;
- 4° Un sous-brigadier ;
- 5° Quinze surveillants ;
- 6° Une lingère ;
- 7° Une surveillante-fouilleuse ;
- 8° Un aumônier ;
- 9° Un médecin.

- 10° Un pharmacien ;
- 11° Un perruquier ;
- 12° Trois commissionnaires.

La maison des Madelonnettes va être très-prochainement démolie et remplacée par une prison cellulaire qui portera le même nom. Cette nouvelle prison sera située sur le boulevard de la Santé, et pourra contenir 1,800 détenus environ.

Dépôt des condamnés (la Roquette).

Au Dépôt des condamnés sont enfermés tous les condamnés à plus d'un an de prison, à la reclusion, aux travaux forcés, à mort. Ils sont ensuite conduits dans les maisons centrales ou à la Guyane ; quant aux condamnés à mort, ils restent enfermés au Dépôt des condamnés jusqu'au moment de leur exécution, qui a lieu à proximité de cette prison.

Le Dépôt des condamnés peut contenir 550 détenus. Son personnel se compose :

- 1° D'un Directeur ;
- 2° Deux greffiers ;
- 3° Un brigadier ;
- 4° Un sous-brigadier ;
- 5° Douze surveillants ;

- 6° Une lingère ;
- 7° Une surveillante-fouilleuse ;
- 8° Un aumônier ;
- 9° Un médecin ;
- 10° Un pharmacien ;
- 11° Un perruquier.

Saint-Lazare.

La maison de Saint-Lazare est exclusivement réservée aux femmes en prévention ou condamnées à l'emprisonnement jusqu'à un an inclusivement. Les condamnées à plus d'un an de prison, à la reclusion, aux travaux forcés sont dirigées sur les maisons centrales affectées aux femmes. Les condamnées à mort attendent leur exécution à Saint-Lazare. Cette prison renferme aussi un quartier de jeunes filles, des bâtiments spéciaux pour la manutention du pain, les magasins de la lingerie générale, du matériel, du mobilier, de la literie et des divers ustensiles destinés aux prisons de la Seine.

La maison de Saint-Lazare peut contenir environ 1,150 détenues. Son personnel se compose :

- 1° D'un Directeur ;
- 2° Trois commis-greffiers ;

- 3° Un brigadier ;
- 4° Un sous-brigadier ;
- 5° Onze surveillants ;
- 6° Une lingère ;
- 7° Une surveillante-fouilleuse ;
- 8° Des Sœurs de Saint-Vincent de Paul ;
- 9° Deux aumôniers ;
- 10° Un médecin ;
- 11° Deux aides-internes ;
- 12° Un pharmacien ;
- 13° Une lingère générale ;
- 14° Une lingère adjointe ;
- 15° Un garde-magasin général ;
- 16° Un surveillant du mobilier ;
- 17° Deux commissionnaires (femmes).

Maison de Justice.

La Maison de justice (ancienne Conciergerie) est destinée à deux catégories de détenus :

- 1° Les accusés hommes et femmes justiciables de la Cour d'assises de la Seine ;
- 2° Les condamnés hommes et femmes en appel de jugements correctionnels prononcés par les Chambres correctionnelles de Paris, et par les Tribunaux correc-

tionnels du ressort de la Cour impériale de Paris, savoir : Seine-et-Oise, Oise, Seine-et-Marne, Yonne, Eure-et-Loir, Marne et Aube.

La Cour d'assises est en permanence à Paris. Elle tient deux sessions par mois : la première, du 1^{er} au 15 ; la deuxième, du 15 au 30.

Les accusés qui doivent comparaître aux audiences de la première session sont amenés à la Maison de justice le 25 du mois qui précède. Ceux désignés pour la deuxième session sont amenés le 9 du mois.

Le jour de leur arrivée, les accusés comparaissent devant M. le Conseiller de la Cour impériale désigné pour présider la session. Ce magistrat les interroge, constate leur identité et leur nomme un avocat d'office, s'ils n'ont pas choisi eux-mêmes un défenseur.

Les condamnés appelant de jugements correctionnels sont amenés hebdomadairement à la Maison de justice pour comparaître aux audiences de la Cour impériale, Chambre des appels ; les individus *condamnés* par la Cour d'assises séjournent encore dans cette prison trois jours au moins, délai pour le pourvoi en cassation. Ils sont ensuite dirigés sur le Dépôt des condamnés, Sainte-Pélagie et les Madelonnettes, suivant la nature de leurs condamnations. Les accusés acquittés sont mis immédiatement en liberté, à moins qu'ils ne soient retenus pour autre cause.

Les détenus ne font donc pas un long séjour à la Mai-

son de justice ; les accusés y restent en moyenne quinze à vingt jours, et les condamnés appelants huit à dix jours.

La Maison de justice, lorsque son installation sera complète, pourra contenir environ 150 détenus des deux sexes.

Son personnel se compose :

- 1° D'un Directeur ;
- 2° De deux commis greffiers ;
- 3° D'un brigadier ;
- 4° D'un sous-brigadier ;
- 5° De dix surveillants ;
- 6° D'une lingère ;
- 7° D'une surveillante-fouilleuse ;
- 8° D'une gardienne ;
- 9° D'un aumônier ;
- 10° D'un sacristain ;
- 11° D'un médecin ;
- 12° D'un perruquier en commun avec le Dépôt ;
- 13° De deux commissionnaires.

La Maison de justice n'a pas de pharmacien, ce qui est un vice ; les fonctions de pharmacien sont remplies par un détenu auxiliaire.

Maison d'arrêt pour dettes (Clichy).

La Maison d'arrêt pour dettes, dite de Clichy, sert à la détention de tous les individus qu'un jugement définitif a soumis à la contrainte par corps.

Cette prison peut contenir 300 détenus ; elle date de 1838.

Son personnel se compose :

- 1° D'un Directeur ;
- 2° De deux commis-greffiers ;
- 3° D'un brigadier ;
- 4° D'un sous-brigadier ;
- 5° De dix surveillants ;
- 6° D'une lingère ;
- 7° D'une gardienne ;
- 8° D'une surveillante-fouilleuse ;
- 9° D'un aumônier ;
- 10° D'un médecin ;
- 11° De cinq commissionnaires ;
- 12° D'un perruquier.

Maison d'éducation correctionnelle.

La Maison d'éducation correctionnelle sert aux jeunes détenus âgés de moins de seize ans :

- 1° Prévenus ou condamnés pour crimes ou délits ;
- 2° Aux enfants plus âgés détenus par mesure de correction paternelle.

La Maison d'éducation correctionnelle peut contenir 500 détenus.

Son personnel se compose :

- 1° D'un Directeur ;
- 2° De trois commis greffiers ;
- 3° D'un brigadier ;
- 4° D'un sous-brigadier ;
- 5° De trente-deux surveillants ;
- 6° D'une lingère ;
- 7° D'une surveillante-fouilleuse ;
- 8° D'un aumônier ;
- 9° D'un médecin ;
- 10° D'un pharmacien ;
- 11° D'un perruquier.

Maison de répression de Saint-Denis.

La Maison de répression de Saint-Denis (Seine) est destinée à renfermer les individus des deux sexes condamnés pour mendicité ou vagabondage. Un quartier séparé de cette prison sert d'asile hospitalier pour les vieillards, hommes ou femmes, sans moyens d'existence. Ils y sont conduits, sur leur demande adressée à M. le Préfet de police, qui décide après examen.

La Maison de répression de Saint-Denis peut contenir 1,000 détenus.

Son personnel se compose :

- 1° D'un Directeur ;
- 2° De deux commis greffiers ;
- 3° D'un brigadier ;
- 4° D'un sous-brigadier ;
- 5° De neuf surveillants ;
- 6° De deux surveillantes ;
- 7° De trois gardiennes ;
- 8° D'une lingère ;
- 9° D'un aumônier ;
- 10° D'un médecin ;
- 11° D'un pharmacien ;
- 12° D'un perruquier.

Maison de répression de Villers-Cotterets.

Enfin, la Maison de répression de Villers-Cotterets (Aisne) sert à recevoir le surcroît de la population de la Maison de Saint-Denis. Elle peut contenir 650 détenus des deux sexes ; on y envoie principalement les vieillards admis à l'hospitalité.

Son personnel se compose :

- 1° D'un Directeur ;
 - 2° De deux commis greffiers ;
 - 3° D'un brigadier ;
 - 4° De huit surveillants ;
 - 5° Des sœurs de Saint-Vincent de Paul ;
 - 6° D'un aumônier ;
 - 7° D'un médecin.
-

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

J'ai dit que dans le département de la Seine une ordonnance ministérielle du 29 août 1819 avait conféré à M. le Préfet de police l'administration des prisons.

Le 3^e bureau de la 1^{re} division de la Préfecture de police, dit bureau des prisons, est chargé de cette administration. Placé sous les ordres immédiats du chef si remarquable de cette importante division, ce bureau comprend :

Un chef de bureau ;

Deux sous-chefs ;

Treize employés ;

Trois inspecteurs.

C'est à ce bureau qu'arrivent toutes les affaires intéressant l'administration des prisons de la Seine,

mouvement, comptabilité, lingerie générale, magasins généraux, fournitures de toutes sortes, adjudications, marchés, etc., etc.

Deux inspecteurs généraux, nommés par M. le Préfet de police, sont placés à la tête de cette Administration. Les prisons sont divisées en deux sections d'inspection générale; la première comprend :

Le Dépôt, près la Préfecture de police,

La Maison de justice,

La Maison d'arrêt cellulaire,

La Maison d'éducation correctionnelle,

Le Dépôt des condamnés,

Et la Maison de répression de Saint-Denis.

La deuxième section comprend :

Les Madelonnettes,

Sainte-Pélagie,

Saint-Lazare avec la lingerie générale et le magasin général,

La Maison d'arrêt pour dettes,

Et la Maison de répression de Villers-Cotterets (Aisne).

L'administration intérieure des prisons de la Seine comprend le personnel suivant :

1° Des Directeurs;

2° Des commis greffiers, de un à quatre, suivant l'importance de la maison;

3° Des brigadiers;

4° Des sous-brigadiers;

5° Des surveillants titulaires ou auxiliaires;

6° Des lingères;

7° Des gardiennes;

8° Des surveillantes-fouilleuses;

9° Des aumôniers;

10° Des médecins;

11° Des pharmaciens;

12° Des barbiers;

13° Un sacristain (à la Maison de justice seulement);

14° Des commissionnaires.

Les Directeurs sont nommés par le ministre de l'Intérieur.

Les autres employés par M. le Préfet de police.

	Traitements :	Minimum	Maximum
Directeurs.		4,000 à	5,000 fr.
Greffiers.		1,500 à	2,100
Brigadiers.		1,600 à	1,800
Sous-brigadiers.		1,500	»
Surveillants (3 ^e classe).		1,200 à	1,400
Surveillants auxiliaires, 3 fr. par jour.			
Lingère générale.			2,000
Lingères.		1,100 à	1,200
Garde-magasin général.			2,700
Surveillantes.		900	»

	Traitement.	Minimum.	Maximum.
Gardiennes	}	800	» fr.
Fouilleuses			
Médecins		1,200 à 1,800	
Aides internes		1,200	»
Pharmaciens		1,800	»
Aumôniers		2,000	»
Perruquiers		144	»

Les aides internes ont droit au logement, à l'éclairage et au chauffage.

Pour aider au service intérieur, infirmerie, éclairage, propreté, etc., l'administration laisse à la disposition des Directeurs des détenus condamnés dont la conduite a été reconnue bonne, et dont la peine n'excède pas un an d'emprisonnement.

Ces détenus reçoivent un salaire mensuel de 15 fr. pour les employés à l'éclairage, 12 francs pour les employés à l'infirmerie et à la bibliothèque, et de 6 francs pour les employés aux autres services. Ces détenus auxiliaires portent l'uniforme des condamnés, que je déterminerai plus loin. En outre, il y a à la Maison de justice, à Sainte-Pélagie, aux Madelonnettes et à Saint-Lazare, à la disposition de la police de sûreté, des condamnés à plus d'un an qui sont employés comme auxiliaires. On les nomme révélateurs ; ce nom indique leurs fonctions.

DIRECTEURS. — FONCTIONS.

Le Directeur s'occupe de l'administration générale de la maison qui lui a été confiée, et de tous les détails du service qu'il commande et inspecte. Il reçoit toutes les réclamations, apprécie et juge tous les faits. Il inflige les punitions aux employés et aux détenus, quand il y a lieu. Il s'assure que les divers entrepreneurs exécutent fidèlement les clauses des cahiers des charges auxquels ils sont soumis. Il fait vérifier toutes les fournitures et constate leur bonne qualité. Il veille à la fourniture, à l'entretien de tous les objets mobiliers, et fait remplacer ceux qui sont en mauvais état, ou hors d'usage. (Ces fournitures et ce remplacement se font au moyen de bons que le Directeur tire sur le magasin général, et qui sont approuvés par l'inspecteur général et le bureau des prisons de la Préfecture de police.) Il fait exécuter les réparations urgentes et les paye sur la caisse qui lui est attribuée. Il fait les petites dépenses d'entretien nécessaires. Il reçoit tout l'argent trouvé sur les détenus au moment de leur entrée dans la maison, ou déposé ensuite pour eux. (Ces recettes sont inscrites sur un registre à souche, et un récépissé est donné au détenu qui le représente à sa sortie.) Il remet sur ces sommes l'argent que lui demande le détenu, jusqu'à concurrence de 20 francs par quinzaine. Il donne les

ordres pour les cas de surveillance spéciale. Il fait expédier tous les jours les feuilles de situation et de mouvement, au Ministère, au Parquet, à l'inspecteur général de la section et au bureau des prisons de la Préfecture de police. Le Directeur est responsable des détenus confiés à sa garde.

COMMIS GREFFIERS. — FONCTIONS.

Les commis greffiers inscrivent sur les registres les actes d'écrou et les levées d'écrou; en cas d'acquiescement, et sur le vu d'un ordre du procureur général ou du procureur impérial, selon l'espèce, ils mettent les individus acquittés en liberté, en présence du Directeur, après avoir constaté leur identité; ils examinent et visent les livres et imprimés apportés aux détenus, ainsi que toutes les correspondances reçues ou expédiées par ces derniers; ils procèdent à la confection journalière des feuilles de mouvement et de situation et des fiches indicatives; ils sont également chargés de la tenue des pièces de comptabilité et de dresser les inventaires contenant la nomenclature de tous les objets fournis par le magasin général; une copie de ces inventaires est envoyée tous les trois mois à l'Inspecteur général.

BRIGADIERS. — FONCTIONS.

Le brigadier est chargé, sous sa responsabilité per-

sonnelle, du service de surveillance qu'il fait exécuter par les surveillants placés sous ses ordres; il fixe les postes de jour et de nuit, veille à la propreté générale du bâtiment et préside à la distribution des vivres; il s'assure, pour ces derniers, que la quantité et la qualité sont exactement données; il fait journellement au Directeur un rapport indiquant les employés de service, le nombre de rations distribuées et le mouvement de la population; il informe le Directeur de toutes les demandes des employés et des détenus et des infractions au service et aux consignes de la maison, soit de la part des employés, soit de la part des détenus; il inflige, au besoin, les punitions, mais il en informe immédiatement le Directeur; il a la garde de toutes les clefs de la maison, des effets de mobilier, de literie et des ustensiles de propreté; il distribue le bois et le charbon pour le chauffage ainsi que l'huile pour l'éclairage; il alterne avec le sous-brigadier pour le service de nuit.

SOUS-BRIGADIERS. — FONCTIONS.

Le sous-brigadier est spécialement chargé des mouvements d'entrée et de sortie des détenus et des détails du service de surveillance; il remplace le brigadier en cas d'absence accidentelle ou régulière de ce dernier. Le brigadier et le sous-brigadier ont droit à un jour de sortie par semaine.

SURVEILLANTS. — FONCTIONS.

Les surveillants ou gardiens sont répartis dans les divers quartiers, cours, ateliers, dortoirs, cellules, guichets, etc., et employés à la surveillance des détenus. Leur service est permanent jour et nuit. Les heures de garde sont distribuées tous les jours par le brigadier. Les surveillants ont vingt-quatre heures de sortie tous les dix jours à peu près, à tour de rôle.

LINGÈRES. — FONCTIONS.

La lingère a la garde de tous les objets de lingerie et de vêtements employés pour les détenus ; elle en fait la distribution aux surveillants des différents services ; elle fait faire le blanchissage des draps, des chemises, etc., employés dans la maison ; elle tient, à cet effet, un registre régulier, visé tous les mois par le Directeur.

SURVEILLANTES. — FONCTIONS.

Dans les prisons de femmes, les surveillantes remplissent, pour ainsi dire, les fonctions de sous-brigadier vis-à-vis des gardiennes placées sous leurs ordres.

Dans la hiérarchie du service général, elles dépendent du brigadier.

GARDIENNES. — FONCTIONS.

Les gardiennes ont les mêmes fonctions que les surveillants.

FOUILLEUSES. — FONCTIONS.

Les fouilleuses se tiennent au guichet principal d'entrée ; elles examinent et vérifient scrupuleusement tous les paquets et aliments apportés du dehors pour les détenus par les parents ou par les commissionnaires attachés aux prisons ; elles ne doivent laisser passer ni vin, ni liqueurs, ni couteaux, ni instruments d'aucune sorte qui pourraient se trouver cachés dans les paquets, aliments, apportés, ou dans les vêtements des visiteurs.

MÉDECINS. — FONCTIONS.

Il y a dans chaque maison un médecin titulaire, et, selon l'importance de la population, un ou deux médecins adjoints. Les médecins visitent journellement, à des heures déterminées, les détenus malades ; ils prescrivent des ordonnances, qui sont immédiatement exécutées par le pharmacien attaché à la maison. En cas d'urgence, les médecins peuvent être appelés en dehors des heures de leurs visites habituelles ; il y a, en outre, à la prison de Saint-Lazare deux aides attachés au service médical.

PHARMACIENS. — FONCTIONS.

Il y a dans chaque prison une pharmacie et son laboratoire, à la tête de laquelle est placé un pharmacien titulaire ; il exécute les ordonnances des médecins. Au moyen d'infirmiers (détenus auxiliaires), placés sous ses ordres, il assure le service des malades, soit dans les infirmeries, soit dans les cellules.

AUMONNIERS. — FONCTIONS.

Les aumôniers catholiques sont chargés du service religieux dans les prisons. Chaque dimanche et jours de fêtes la messe est dite aux détenus, qui y assistent en commun, dans la chapelle cellulaire, comme à la Maison de justice et à la Maison d'éducation correctionnelle, ou qui l'entendent de leur cellule, comme à la prison de Mazas.

MINISTRES DES CULTES DISSIDENTS. — FONCTIONS.

Des ministres des cultes dissidents reconnus par l'État sont désignés par M. le Préfet de police pour être attachés aux diverses prisons de la Seine. Ils sont appelés toutes les fois que les détenus de leur religion en expriment la demande aux Directeurs.

PERRUQUIERS. — FONCTIONS.

Dans chaque prison il y a un ou plusieurs perruquiers, suivant les besoins. Ils viennent chaque jour se mettre à la disposition des détenus qui réclament leurs services.

Les perruquiers, recevant un salaire de l'Administration, doivent, sans aucune rétribution, raser et couper les cheveux des détenus toutes les fois que cela est nécessaire.

COMMISSIONNAIRES. — FONCTIONS.

Les commissionnaires ne reçoivent pas de salaire de l'Administration ; ils font, pour les détenus qui les payent conformément à un tarif établi, toutes les commissions dont ils sont chargés, tant par ceux-ci que par les personnes du dehors. Ils doivent soumettre au visa des commis-greffiers toutes les correspondances, livres, cahiers, imprimés qu'ils apportent ou qu'ils emportent, et présenter à la vérification de la fouilleuse les paquets, aliments, vêtements, etc. Les commissionnaires sont admis dans l'intérieur de la prison, mais ils ne peuvent communiquer avec les détenus qu'en présence des surveillants.

Les commis greffiers, brigadiers, sous-brigadiers, lingères, gardiennes, aumôniers, pharmaciens, ainsi que

les Directeurs doivent être logés dans les bâtiments de la prison à laquelle ils sont attachés; cela existe en général; mais, à part les Directeurs, brigadiers et sous-brigadiers, il y a plusieurs maisons, trop exigües, où les autres employés dont je viens de parler ne sont pas logés. Ils reçoivent pour la plupart une indemnité de logement de l'Administration; il est regrettable que cette mesure ne soit pas générale.

Les employés logés ou recevant une indemnité de logement ont droit au chauffage et à l'éclairage dans les proportions que je déterminerai plus loin.

CHAPITRE V.

Service intérieur des Prisons.

Il n'y a pas, à proprement parler, d'instructions écrites pour le règlement intérieur des prisons. Les Directeurs ont à cet égard toute latitude et toute liberté d'action. Dans les cas graves et urgents, ils en réfèrent à l'inspecteur général de leur section; mais, en attendant sa décision, ils ordonnent et font exécuter toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires. C'est donc d'après des habitudes pour ainsi dire réglementaires et confirmées par une longue pratique que se base le service intérieur des prisons de la Seine.

Lever.

Le lever est indiqué par la cloche à 6 heures en été, à 7 heures en hiver; les détenus quittent leurs lits, qu'ils font immédiatement, ou leurs hamacs, qu'ils roulent et placent dans l'endroit indiqué. Dans les maisons communes, ils descendent dans les cours une demi-heure après l'heure du lever. Les détenus à la pistole ont le droit de rester dans leurs chambres.

Distribution des vivres.

Le matin, à 8 heures 1/2, chaque détenu reçoit, les lundis, mardis, vendredis et samedis, une ration d'un demi-litre de bouillon aux légumes à la graisse et un pain bis de 750 grammes pour les hommes, et de 700 grammes pour les femmes. A 2 heures, les mêmes jours, le détenu reçoit une ration de 250 grammes de légumes secs : pommes de terre, haricots, lentilles, pois et riz cuits à la graisse. Les jeudis et dimanches, une ration de bouillon gras, et, outre les légumes, 100 grammes de viande de bœuf bouilli.

Les rations de bouillon, viande, vin, lait pour les malades, sont déterminées par les médecins; leurs rations de pain se composent de pain blanc de froment.

Les détenus auxiliaires reçoivent tous les jours les rations de pain blanc, de bouillon gras et de bœuf bouilli.

La quantité de graisse pour le bouillon ordinaire et les légumes est de 25 grammes par homme pour les pommes de terre, haricots, lentilles et pois, et de 30 grammes pour le riz.

Pistoles.

Dans les prisons communes il y a des chambres à un ou plusieurs lits appelées chambres de pistole, dans lesquelles les détenus peuvent demander à être placés en payant une redevance journalière de 15 centimes. Des détenus auxiliaires font le service de propreté de ces chambres, moyennant une rétribution traitée de gré à gré avec les pistoliers. Les auxiliaires ne sont pas imposés aux pistoliers; ceux-ci peuvent eux-mêmes faire le nettoyage de leur chambre.

L'avantage des chambres de pistole consiste pour les pistoliers à ne pas être mêlés avec les autres détenus. Les pistoliers condamnés peuvent également s'exempter du travail réglementaire en payant à l'entrepreneur des travaux une somme de 25 centimes par jour.

Dans les maisons cellulaires il n'y a pas de chambres de pistole, et chaque détenu est astreint à faire le nettoyage de sa cellule.

Parloirs.

Les parloirs ont lieu deux fois par semaine : les jours en sont déterminés par les Directeurs ; généralement, le temps consacré aux parloirs est de deux heures. Il y a deux sortes de parloirs : les parloirs ordinaires et ceux de faveur. Les premiers sont installés de manière à ce que le détenu soit séparé du visiteur au moyen de grilles entre lesquelles se trouve un couloir pour la surveillance.

Dans les parloirs de faveur, le détenu communique librement avec le visiteur. Ne sont admises aux visites que les personnes munies de permissions régulières.

Ces permissions sont délivrées par le Préfet de police, le Procureur général, le Procureur impérial et les Juges d'instruction.

Elles sont présentées et vérifiées au guichet d'entrée.

Parloir des Avocats.

Il y a dans les prisons de prévention, des parloirs ou cabinets disposés pour les conférences des avocats avec les détenus. Ces cabinets sont ouverts tous les jours, même le dimanche, hors le temps de la messe. Les avocats doivent présenter un permis, délivré par M. le Procureur général ou impérial, désignant le détenu de la défense duquel ils ont été chargés.

Il y a aussi à la prison de Mazas des cabinets pour MM. les Juges d'instruction.

Tous les visiteurs, avant d'être admis aux parloirs, doivent être scrupuleusement fouillés, les hommes par les surveillants, les femmes par la fouilleuse. MM. les avocats sont exceptés de cette mesure. Les détenus sont également fouillés par les surveillants à leur sortie des parloirs.

Préaux communs ou cellulaires.

Dans les maisons communes les détenus se promènent ensemble dans les cours, hors, pour les condamnés, les heures de travail dans les ateliers. Dans les Maisons cellulaires, les détenus sont conduits isolément à la promenade dans des préaux cellulaires. Une heure de promenade au moins est accordée à chaque détenu.

Travaux.

Tous les condamnés sont astreints au travail aux Madelonnettes, à Sainte-Pélagie, à Saint-Lazare, au Dépôt des condamnés et à la Maison d'éducation correctionnelle.

Les heures d'atelier sont ainsi fixées : 1^o de 8 à 9

heures du matin ; 2° de 10 heures à 2 et de 3 à 7 heures en hiver, et de 3 à 8 heures en été.

Les condamnés peuvent s'exempter du travail en payant une somme de 25 centimes par jour à l'entrepreneur des travaux.

C'est là, selon moi, un abus qu'il serait utile de réformer, car le travail est obligatoire pour tous les condamnés.

Dans les maisons de prévention les détenus peuvent se livrer au travail pour leur propre compte, à la condition que le métier qu'ils exercent ne puisse troubler l'ordre de la maison ; c'est au Directeur à apprécier.

Dans la Maison d'éducation correctionnelle les enfants travaillent dans leurs cellules, pourvues à cet effet de tous les agencements propres aux divers métiers des jeunes détenus.

Fermeture.

La fermeture des prisons a lieu au son de la cloche à 6 heures du soir l'hiver, et à 6 ou 7 heures 1/2 ou 8 heures l'été ; à ce moment, les détenus vivant en commun quittent les préaux, cours et ateliers pour être reconduits dans les dortoirs ou cellules.

Au Dépôt des condamnés les détenus sont en commun le jour et en cellule la nuit. A 8 heures ou à 10 heures, selon les maisons, toutes les lumières doivent

être éteintes dans les dortoirs, cellules et chambres de pistole, à l'exception de celles qui doivent rester allumées toute la nuit pour les besoins de la surveillance.

Service de surveillance. — Prisons communes.

Dans les prisons le service de surveillance est divisé en service de jour et service de nuit.

SERVICE DE JOUR.

Le premier commence au lever et finit à l'heure de la fermeture ; il est organisé ainsi :

- 1° Guichet d'entrée, un surveillant ;
- 2° Infirmerie et dortoirs, deux surveillants ;
- 3° Fouille des détenus, deux surveillants ;
- 4° Préaux, deux surveillants par préau ;
- 5° Ateliers, deux surveillants par atelier ;

6° Grilles de communication intérieure un surveillant par grille.

Le nombre de surveillants est, du reste, proportionné à l'importance de la maison, au chiffre moyen de la population et à la catégorie des détenus.

SERVICE DE NUIT.

Il commence à l'heure de la fermeture et finit à celle

du lever. Il est, en moyenne, de 4 heures 1/2 de garde pour chaque surveillant, qui, pendant ce temps, doit constamment circuler dans le quartier qui lui est désigné, regarder fréquemment au travers des guichets pratiqués dans les portes des dortoirs et des chambres de pistole, et être attentif aux moindres bruits suspects. Le surveillant de nuit doit être chaussé de manière à ne produire aucun bruit dans sa marche.

Pendant le jour les surveillants chargés des guichets d'entrée et de grilles de communication doivent toujours garder sur eux les clefs de ces guichets et de ces grilles. Pendant la nuit les grilles intérieures restent ouvertes pour que les surveillants de ronde puissent circuler dans toutes les parties de la maison.

Poste militaire.

Le poste militaire qui est attaché à chaque prison fournit des sentinelles le jour et la nuit, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Prisons cellulaires.

Je prendrai comme type du système cellulaire la Maison d'arrêt de Mazas, dont les bâtiments ont été spé-

cialement construits et aménagés en vue de la détention cellulaire et de la surveillance à exercer sur la catégorie des détenus soumis à ce régime. Cette maison présente intérieurement l'aspect d'une rotonde, divisée en sept galeries, qui viennent aboutir, comme je l'ai déjà dit, à un centre commun. Six de ces galeries contiennent chacune, à droite et à gauche, tant au rez-de-chaussée qu'au premier et second étage, 201 cellules. La septième est le corridor qui conduit au guichet d'entrée. Au centre de cette rotonde se trouve le bureau du brigadier, qui, placé là, embrasse de l'œil les sept galeries et surveille ainsi la marche du service général. Il y a donc à Mazas 4,200 cellules sur lesquelles :

- 1,417 pour les détenus.
- 18 pour les surveillants.
- 14 pour les bains.
- 14 pour les punitions.
- 18 pour les escaliers de communication.
- 10 pour les passages des préaux.
- 11 pour les avocats.

4,200

Les six galeries forment, pour le service intérieur, six divisions. L'une d'elles, la *sixième*, est réservée : 1° pour les détenus placés dans des conditions de surveillance spéciales, d'après les ordres du Procureur

impérial, des juges d'instruction ou du Directeur;
2° pour les malades.

Entre les murs extérieurs du bâtiment et ceux de l'enceinte cellulaire il existe un grand espace, sur lequel sont pris les chemins de ronde, les jardins et les préaux.

Ces préaux sont au nombre de cinq, divisés chacun en vingt promenoirs. Ils peuvent donc contenir cent détenus, lesquels y sont amenés et remplacés toutes les heures.

SERVICE DE JOUR.

Le service de surveillance de jour est réparti à Mazas de la manière suivante :

- 1° Guichet d'entrée, deux surveillants;
- 2° Guichet de la cour des cuisines, un surveillant;
- 3° Cuisine, un surveillant;
- 4° Guichet du greffe, quatre surveillants;
- 5° Par division, un sous-brigadier et sept surveillants;
- 6° Spécialement pour la sixième division, un sous-brigadier et huit surveillants.
- 7° Bureau central, le brigadier et quatre surveillants;
- 8° Service général de propreté, un surveillant;
- 9° Pour les magasins, trois surveillants.

SERVICE DE NUIT.

- 1° Un sous-brigadier chef de service;
- 2° Seize surveillants, soit :
Douze pour les divisions,
Deux au guichet du greffe,
Deux au guichet d'entrée.

En outre, le poste militaire, composé de cinquante-cinq hommes, fournit neuf sentinelles le jour et dix la nuit.

De jour et de nuit les surveillants employés au service des cellules doivent constamment circuler dans leur division et s'assurer, le plus souvent possible, de la position des détenus dans les cellules. Ils conduisent les détenus à la promenade, au greffe, aux parloirs, etc. Ces mouvements divers s'opèrent de façon à ce que les détenus soient toujours isolés et ne se rencontrent jamais. Les rations de vivres montent des cuisines au moyen de treuils. Les gamelles sont placées sur des chariots qu'on promène au rez-de-chaussée; à chaque porte de cellule le surveillant prend une gamelle et la passe au détenu. Au premier et au deuxième étage un chariot, roulant sur les deux balcons parallèles des cellules comme sur un chemin de fer, permet aussi de faire la distribution aux détenus placés dans les cellules de chaque côté. Cette distribution dure de douze à quatorze minutes.

Le service intérieur de propreté est fait à Mazas par 70 détenus auxiliaires.

Chaque jour le brigadier dresse le tableau de service pour le jour et la nuit ; ce tableau indique les divers postes et aussi le nom des surveillants de sortie.

Surveillance spéciale.

Certains détenus placés à la sixième division sont, comme je l'ai dit, soumis à une surveillance spéciale, soit qu'ils se trouvent mis au secret absolu, par les ordres du Procureur impérial ou des juges d'instruction, soit que, par suite de ses observations personnelles ou des rapports qu'il reçoit, le Directeur ait lieu de supposer aux détenus des intentions de suicide. Dans ce cas la surveillance spéciale consiste à enfermer le détenu qui en est l'objet, avec un détenu auxiliaire dans une cellule double, c'est-à-dire à deux lits. En outre, en cas de secret, un surveillant est assis jour et nuit, dans la galerie, à la porte de la cellule pour empêcher toutes communications non autorisées, et, en même temps, pour examiner fréquemment le détenu et surveiller ses actions dans sa cellule. Les mêmes précautions sont prises quand on a lieu de craindre un suicide; seulement il n'y a pas un surveillant spécial placé à la porte; celui de service dans la galerie doit s'assurer souvent des attitudes du détenu.

Observations particulières aux condamnés à mort.

Les condamnés à mort, à la Maison de justice et au Dépôt des condamnés, sont placés dans les conditions suivantes de surveillance : on les revêt de la camisole de force et on les conduit dans une chambre ou cellule spéciale, où l'on enferme avec eux pour le jour et la nuit :

1° Un surveillant ;

2° Un détenu auxiliaire ;

3° Une sentinelle prise au poste militaire ; cette dernière et le surveillant sont relevés toutes les deux heures.

Au Dépôt des condamnés il y a seulement avec le condamné à mort un surveillant et une sentinelle.

La camisole de force est une espèce de veste en treillis de toile grise, fermant par derrière au moyen de boucles de fer et de pattes de cuir. Les manches sont fermées par le bout de manière à emprisonner les mains et les doigts; elles sont terminées par des cordes, qui, ramenées derrière le dos et passant entre les jambes de l'individu, permettent d'annihiler au besoin tous mouvements des bras.

La camisole de force usitée pour les condamnés à mort est du même modèle que celle dont on se sert dans les maisons d'aliénés.

CHAPITRE VI.

MAISON DE JUSTICE.

De même que j'ai pris comme type, au point de vue des bâtiments, la maison cellulaire de Mazas, de même je choisirai la Maison de justice comme modèle de l'agencement intérieur des cellules. En effet, je puis le dire, on trouve dans cet agencement tout ce qu'il est possible de donner aux détenus comme bien-être et confortable.

La Maison de justice, plus connue sous le nom de Conciergerie, est une des plus anciennes prisons de Paris, car elle fait partie de l'ancien palais habité par les rois de France jusqu'à Charles V. L'historien Du-laure (tome 1^{er}, page 46) estime que le palais ou édifice destiné à l'ordre Municipal devait exister à la fin du iv^e siècle.

La prison de la Conciergerie occupait dans le palais des anciens rois une portion de l'édifice qu'il serait difficile de bien préciser aujourd'hui. Il est pourtant à présumer que la Conciergerie primitive devait se trouver là où était située avant 1825 la Conciergerie judiciaire, c'est-à-dire sous la partie des bâtiments du palais qui se trouve actuellement à droite du grand escalier ; on en voit encore aujourd'hui l'ancienne entrée.

Depuis 1825 cette entrée fut supprimée et reportée sur le quai de l'Horloge, entre la tour carrée qui est à l'angle de ce quai, et la première tour ronde dite de Montgomery.

Une cour intérieure donnait accès au guichet d'entrée de la prison. A cette époque la Conciergerie contenait deux quartiers bien distincts : celui des hommes du côté du quai de l'Horloge, et celui des femmes du côté droit du Palais de Justice.

C'est dans ce dernier quartier que se voit encore le cachot où fut détenue Marie-Antoinette ; à côté, celui où Robespierre a passé les dernières heures qui précédèrent son exécution, et, enfin, la Chapelle, dite salle des Girondins, qui, pendant la Terreur, servit de salle commune à un grand nombre de condamnés à mort avant qu'ils fussent placés sur les fatales charrettes. Ces deux quartiers communiquaient ensemble par une grande galerie appelée rue de Paris. Il ne

reste plus actuellement de l'ancien palais des rois (au XII^e siècle) que les quatre tours :

La tour carrée dite de l'Horloge;

La tour Montgomery;

La tour d'Argent, dite aussi de César ;

La tour Bonbec, dite aussi de Ravillac, qui s'élève sur le quai de l'Horloge, la salle des gardes, les cuisines de saint Louis, la sainte Chapelle, et enfin quelques galeries qui, par suite de l'exhaussement du quai, forment le sous-sol du Palais de Justice.

Après l'ouverture de la Maison cellulaire de Mazas, et après l'expérimentation du système cellulaire appliqué aux prévenus, on résolut de soumettre au même système les accusés placés à la Maison de justice. Il y avait, en effet, de grands inconvénients à laisser en commun ces individus; cela était d'autant moins rationnel qu'ils se trouvaient isolés pendant le temps qu'ils passaient à la prison de Mazas et qu'on les réunissait ensuite à la Maison de justice. Les moindres étaient l'entente parfaite d'un système de défense entre les complices d'un même crime, et les complots pour d'autres exploits criminels entre les détenus qui espéraient un acquittement ou une condamnation à une peine de courte durée.

Il est de notoriété, en effet, pour les personnes compétentes, qu'un grand nombre de vols importants sont conçus et élaborés dans les prisons. L'Administration

avait donc résolu, comme je l'ai dit, d'appliquer le système cellulaire aux individus détenus à la Maison de justice. En conséquence, des plans furent dressés et acceptés, des travaux importants furent ordonnés. Mais ils durent s'exécuter partiellement, afin de laisser toujours un quartier suffisant aux accusés justiciables de la Cour d'assises et aux condamnés appelant de jugements prononcés par les Chambres correctionnelles de Paris, et par celles de province ressortissant à la Cour impériale de la Seine.

A cet effet, les femmes accusées ou en appel détenues à la Maison de justice furent provisoirement transférées, au mois de décembre 1853, dans la Maison de Saint-Lazare, et le quartier qu'elles occupaient fut attribué aux hommes. Les travaux commencèrent alors et se poursuivirent jusqu'au mois de novembre 1864, époque à laquelle ils furent enfin terminés et livrés à l'Administration des prisons. Le 13 du mois dont je viens de parler, le quartier cellulaire pour les hommes fut occupé. Il reste maintenant à approprier de même l'ancien quartier des femmes. Cette nouvelle partie de la Maison de justice contient 75 cellules et 10 préaux cellulaires.

Entrée.

Je vais indiquer aussi bien que possible ce nouvel agencement.

L'entrée de la Maison de justice, qui avait été reportée en 1853 dans la cour du Palais de Justice, à droite du grand escalier, est de nouveau rouverte, à son ancienne place, sur le quai de l'Horloge. Cette entrée, fermée par une grille pleine, de toute la hauteur de la voûte, donne accès dans une cour de moyenne grandeur formant un carré long. Dans cette cour, à droite, se trouve le guichet d'entrée formé par une porte pleine en bois de chêne, du côté de la cour, et par une grille en fer du côté intérieur. Ce guichet a trois mètres de large sur cinq de long.

Il conduit dans le guichet central qui comprend toute l'ancienne salle des gardes du palais de saint Louis ; c'est une vaste et magnifique galerie, de style byzantin, à deux travées, voûtée en arceaux, ornée de colonnes et de sculptures admirablement restaurées. Au fond de cette salle, à gauche, se trouve la galerie de communication appelée rue de Paris ; à droite, le greffe, le cabinet du Directeur, les parloirs des avocats, la porte de l'enceinte cellulaire, et au milieu, en face de l'entrée, le bureau du brigadier.

Des baies grillées en fer et vitrées ferment de ce côté l'enceinte des cellules.

Le cabinet du Directeur se trouve dans la tour dite d'Argent, divisée pour ainsi dire en rez-de-chaussée et premier étage ; les parloirs d'avocats occupent le rez-de-chaussée.

Ces parloirs ou cabinets sont au nombre de trois ; ils contiennent une table, un fauteuil, deux tabourets, une borne-calorifère et un bec de gaz. Comme je l'ai dit, ils ouvrent sur le grand guichet et communiquent avec l'enceinte cellulaire par un couloir.

Enceinte cellulaire.

L'enceinte cellulaire forme un grand carré long contenant en tout sur ses quatre faces 75 cellules, tant au rez-de-chaussée qu'au premier étage. A l'intérieur du carré se trouve une cour divisée en dix préaux ; toutes les fenêtres des cellules prennent leur jour sur cette cour ; les portes ouvrent sur les corridors qui règnent autour du carré.

Dans ces corridors, qui sont très-vastes, se trouvent, du côté parallèle au quai de l'Horloge, les cellules de parloirs ordinaires et de faveur. Ces parloirs forment une double rangée de petites cellules de 2 mètres 25 cent. de hauteur sur 1 mètre carré de largeur. Les

parloirs ordinaires se composent chacun de deux cellules séparées l'une de l'autre par deux grillages à 45 centimètres d'intervalle. Les parloirs de faveur sont pareils, mais avec une seule grille de séparation. Enfin il existe pour les parloirs trois autres cellules sans grille intérieure, dans lesquelles les détenus peuvent communiquer librement avec les personnes qui les visitent ; mais il faut à ces personnes une permission toute spéciale du Préfet de police ou du Directeur. A la suite des cellules de parloir se trouve le cabinet du médecin attenant à la troisième tour, dite de Ravillac. Cette tour est divisée en deux parties par un mur intérieur ; la première contient deux cellules dites de punition ; la deuxième, la pharmacie et le laboratoire.

Dans le corridor du fond on a ouvert une grille donnant accès dans la Chapelle dite salle des Girondins ; c'est par le fond de cette chapelle qu'on communique avec le Palais de Justice pour les audiences d'assises et de la Chambre des appels correctionnels.

Dans le corridor parallèle à la salle des gardes, ou guichet central, se trouvent le magasin du lampiste, de la literie, le poste de surveillance de nuit, la bibliothèque et le poste militaire intérieur.

Dans le corridor opposé il n'y a que des cellules.

Il reste à compléter l'installation cellulaire du quartier des femmes, où se trouveront la lingerie, les logements pour les employés et les cellules de bains.

Provisoirement, la lingerie et les bains sont encore dans l'ancien quartier.

Cellules.

Chaque cellule présente les dimensions suivantes :

- 1° De la porte à la fenêtre, 3^m 15
- 2° Largeur, 2 50
- 3° Hauteur, 2 90

La fenêtre vitrée sur châssis de fer à partie supérieure mobile, a de hauteur, 55 cent.

De largeur, 90 »

La partie inférieure est fixe et présente les mêmes dimensions.

La porte en chêne plein a de hauteur 2 mètres et de largeur 70 cent. Dans la porte se trouve un guichet de 0,45 cent. de hauteur et de 0,34 cent. de largeur. Au milieu de ce guichet est un petit trou rond, ou regard.

Objets garnissant les cellules.

Chaque cellule contient :

1° Un lit en fer scellé d'un côté en quatre endroits du mur et par les deux pieds au parquet. Le fond de ce lit, en châssis de fer, se relève et s'applique au mur pour faciliter le balayage en dessous.

Dimension du lit :

Longueur, 4 m. 95.

Largeur, 0 75.

La literie se compose d'une paillasse en forte toile grise garnie de paille de froment, d'un matelas et d'un traversin de même toile, foncés de laine et de crin, d'une paire de draps en toile et de deux couvertures en laine brune pour l'hiver, d'une pour l'été ;

2° D'une tablette en chêne, de 0,70 de long sur 0,50 de large, scellée au mur, en face du lit, se levant et s'abaissant à volonté sur un support en fer mobile pouvant s'appliquer au mur ;

3° Au-dessus de cette tablette est placé un bec de gaz s'ouvrant et se fermant avec une clef spéciale ; les conduits de gaz, dans l'intérieur des cellules, sont en fer ;

4° Un escabeau en chêne de 0,40 de hauteur, scellé au mur sous la tablette par une chaîne en fer dont la longueur permet de manœuvrer l'escabeau autour de la tablette et près du lit ;

5° A droite et à gauche de la porte, à la hauteur de 1 mètre 40 cent., sont placées deux tablettes fixes, en chêne, pour recevoir les effets des détenus. Elles ont 0,83 de longueur sur 0,33 de largeur ;

6° Dans un des angles de la porte et du mur se trouve un siège d'aisances en fonte émaillée blanc ;

7° Dans un des angles opposés, une borne-calorifère en fonte.

Au moyen d'un système fort ingénieux placé dans l'embrasure de la fenêtre, le détenu peut ouvrir et fermer lui-même la partie mobile de la fenêtre qui s'abat intérieurement, pour aérer complètement la cellule. Un système analogue est placé dans l'embrasure de la porte pour faire mouvoir le signal extérieur au moyen duquel le détenu appelle l'attention du surveillant lorsqu'il a besoin de demander quelque chose. Ce signal se compose d'une plaque de fer qui retombe perpendiculairement à la porte et que le surveillant relève.

On a évité, autant que possible, à l'intérieur des cellules tout point saillant pouvant faciliter un suicide par la pendaison ; c'est le genre de suicide le plus fréquent dans les prisons. Les cellules sont parquetées en bois de chêne, dessin fougère, appliqué sur une couche de bitume posée sur une maçonnerie pleine. Ce parquet, verni à l'encaustique, est ciré.

Les murs de la cellule sont en pierres de taille d'une épaisseur de 25 centimètres ; ils sont peints à l'huile d'une couleur jaunâtre claire.

La porte est en chêne plein de 5 centimètres d'épaisseur ; elle tourne sur trois gonds extérieurs très-forts et ferme au moyen d'une serrure à pêne-verrou ; à l'intérieur, la porte ne présente aucune trace de ferrure.

A l'intérieur, dans la partie inférieure du guichet pratiqué dans la porte, se trouve une petite tablette en

chêne arrondie, sur laquelle on place les différents objets passés aux détenus.

Le haut de la cellule est en pierre, comme les murs, et présente une forme cintrée.

Plaques indicatives.

Les portes des cellules présentent à l'extérieur et à l'intérieur un numéro d'ordre peint en noir.

En outre, deux plaques en zinc, peintes aussi en noir, sont fixées à la surface extérieure de la porte au-dessus du guichet.

La première plaque, de 0,20 de large sur 0,10 de haut, porte d'un côté, peintes en blanc, les indications suivantes :

Maison de justice ; au-dessous le numéro de la cellule ; plus bas, *rez-de-chaussée* ou *premier étage* ; du côté opposé, les mots *au Palais*.

La deuxième plaque, de 0,04 de large sur 0,03 de haut, porte d'un seul côté l'indication suivante : *numéro...*

Ces plaques sont fixées à la porte par deux clous à crochet, de manière à pouvoir s'enlever et se retourner à volonté. Si la cellule est inoccupée, il n'y a sur la porte que la petite plaque ; si la cellule renferme un détenu, la grande plaque est accrochée à la porte.

Chaque fois que le détenu sort de sa cellule pour être conduit au préau, au parloir, au greffe, au cabinet du Directeur, à la Chapelle, au Palais, il emporte avec lui la petite plaque pour la remettre aux surveillants chargés des différents services que je viens d'indiquer. A sa rentrée dans l'enceinte, elle est de nouveau accrochée sur la porte.

S'il est conduit aux audiences de la Cour d'assises ou de la Cour d'appel, il emporte également la petite plaque ; la grande reste à la porte de la cellule et est retournée de manière à présenter les mots : *au Palais*.

Toutes les grandes plaques sont déposées au bureau du brigadier, qui les distribue aux détenus après leur écrou et qui les reçoit de leurs mains à leur sortie de la Maison.

Les portes des préaux sont numérotées, mais n'ont pas de plaque. De chaque côté des corridors d'entrée des préaux se trouvent deux petits tableaux numérotés de 1 à 10.

Sous chaque numéro est un clou à crochet ; on y suspend, sous le numéro correspondant au préau, la petite plaque retirée au détenu, qu'on y place.

Ustensiles des cellules.

Chaque cellule contient les objets suivants affectés à l'usage des détenus :

- 1° Un bidon en zinc, peint intérieurement, de la capacité de huit litres pour contenir de l'eau ;
- 2° Une gamelle et son couvercle en fer battu étamé ;
- 3° Un gobelet de même métal ;
- 4° Une tasse en terre vernie noire, en forme de verre, à anse, appelée *geigneux*, servant de crachoir ;
- 5° Un petit balai de crin ;
- 6° Un petit balai de chiendent ;
- 7° Une cuiller de bois ;
- 8° Une terrine en terre vernie, forme cuvette.

Chaque détenu est astreint à tenir dans un grand état de propreté sa cellule et les ustensiles à son usage, à faire son lit et à frotter le parquet, qui est ciré.

Dans chaque cellule est placé la consigne suivante :

La plus grande propreté doit être continuellement maintenue dans les cellules. Chaque détenu doit faire son lit, balayer et frotter sa cellule, et en pousser les ordures dans l'embrasure de la porte. Il est défendu de dessiner, d'écrire et de cracher sur les murs, et de les salir de quelque manière que ce soit. Il est défendu de dépiquer les matelas et paillasses, et de salir ou détériorer la literie. Les effets appartenant aux dé-

tenus doivent être pliés et rangés sur les tablettes ; il est défendu de déposer sur les lits aucuns vêtements, vases ou ustensiles quelconques. Il est défendu de se coucher sur les lits pendant la journée. Le surveillant fera tous les matins, après le service de propreté, l'inspection des cellules, et signalera à l'attention du brigadier les détenus qui auraient contrevenu à la présente consigne.

Cellules des malades.

Les cellules de malades sont placées au rez-de-chaussée, dans la galerie parallèle au quai de l'Horloge. Elles sont pareilles aux autres, garnies des mêmes ustensiles et ont de plus un paillason de jonc tressé, placé au pied du lit, et une table de nuit.

Dans sa cellule, le détenu peut fumer, écrire et lire les ouvrages que contient la bibliothèque de la Maison, ouvrages qu'il fait demander par les surveillants au détenu auxiliaire-bibliothécaire.

Préaux cellulaires.

J'ai dit que la cour intérieure était divisée en dix préaux cellulaires dont les portes s'ouvrent sur un cor-

ridor couvert. Ces portes sont pareilles à celles des cellules. Au fond, le préau est fermé par une grille en fer dans toute sa hauteur. Au-dessus de la porte et de la grille se trouve une petite toiture de 1 m. 75 c. de saillie, pour que le détenu puisse se mettre à l'abri en cas de pluie.

Les préaux ont de longueur 11 m. et de largeur 2 m. 70 c.

Les murs séparatifs, construits en briques et pierre, ont une hauteur de 2 m. 70 c. et une épaisseur de 0,25.

Le sol est bitumé et présente une inclinaison suffisante pour l'écoulement des eaux pluviales.

Autour des préaux cellulaires règne un chemin de ronde sur lequel donnent toutes les grilles. Pendant la promenade des détenus, un surveillant est placé dans le corridor intérieur ; un autre dans le chemin de ronde.

Chauffage.

Tout le quartier cellulaire de la Maison de justice est chauffé au moyen de calorifères à eau chaude, du système Duvoir. Ce système était déjà adopté dans tous les bâtiments du Palais de Justice ; il a toujours donné les meilleurs résultats.

Ces calorifères fournissent une chaleur moyenne de 48 degrés.

Deux grands fourneaux, placés dans les sous-sol, servent à échauffer l'eau, qui circule ensuite dans tous les appareils à travers des tuyaux en fer.

Éclairage.

L'éclairage est fait au moyen du gaz. Deux robinets sont disposés, au rez-de-chaussée et au premier étage de l'enceinte cellulaire, pour ouvrir et fermer à la fois tous les becs de gaz des cellules. Deux autres robinets sont disposés pour conserver le gaz allumé dans les cellules, où les détenus sont assujettis à une surveillance particulière. L'éclairage des galeries, corridors, guichets et sous-sol, qui dure toute la nuit, est alimenté par des conduits particuliers.

Sous-sol.

En dessous de l'enceinte cellulaire règnent de vastes sous-sol, dans lesquels sont aménagés le compteur et les tuyaux de prise de gaz, les appareils nécessaires pour le service des vidanges, les fourneaux de calorifères avec leurs soutes à charbon, les tuyaux de ventilation, les tuyaux de conduites pour les eaux.

Système des fosses mobiles.

Chaque siège d'aisances des cellules correspond au sous-sol par un conduit débouchant dans une vaste cloche en fonte d'un diamètre de 70 centimètres, contenant intérieurement une cloche plus petite. Au-dessous s'adapte un appareil mobile diviseur, système Richer, en fer battu, posé sur deux tringles en fer en travers du caniveau formant égout. Cet appareil mobile s'enlève lorsqu'il est plein et se remplace par un appareil vide. Le transport se fait au dehors au moyen de voitures fermées. Un robinet correspondant à chaque cloche permet de faire constamment circuler l'eau à travers les cloches et les appareils mobiles.

Ventilation.

La ventilation des cellules, galeries et sous-sol, s'opère par les cheminées des deux fourneaux et par deux autres cheminées d'appel, dans lesquelles des brûleurs à gaz, de trois jets, fonctionnent jour et nuit.

L'air vicié est aspiré avec force par ces quatre cheminées et a pour conduit, dans les cellules, le siège d'aisances lui-même, qui sert ainsi à la désinfection. Ce système de ventilation a donné les meilleurs résultats.

Eau.

Dans l'enceinte cellulaire sont placées aux angles huit fontaines : quatre pour le rez-de-chaussée, quatre pour le premier étage. Elles fournissent l'eau nécessaire aux besoins des détenus et au nettoyage des corridors et galeries, qui sont lavés à grande eau deux fois par semaine.

Le parquet des cellules est également frotté et ciré toutes les fois qu'il y arrive un nouveau détenu.

Boîte aux lettres.

Dans la galerie parallèle au quai de l'Horloge, sur une table servant à déposer les objets et vêtements au moment de la fouille des détenus, se trouve une boîte aux lettres, dans laquelle les surveillants placent toutes les correspondances envoyées par les détenus. Cette boîte est portée au greffe deux fois par jour.

Poste militaire.

EXTÉRIEUR.

Le poste militaire desservant la Maison de justice est le même que celui du Palais de Justice. Il fournit le

jour une sentinelle placée à la grille donnant sur le quai de l'Horloge. Ce poste est occupé par la garde de Paris.

INTÉRIEUR.

Pour la nuit, six hommes commandés par un brigadier sont reçus dans l'intérieur de la prison à six heures du soir. Ils sont placés dans un corps de garde compris dans l'enceinte cellulaire. Une sentinelle est posée sur les chemins de ronde des préaux et relevée toutes les deux heures. Ces gardes quittent la prison le matin à six heures.

Cellules de punition.

Les cellules dites de punition sont au nombre de deux.

Elles se trouvent placées dans la tour appelée tour Ravailac, ainsi que je l'ai déjà indiqué. Elles sont très-obscurcs et n'ont d'autre mobilier qu'un lit de camp en bois, sur lequel on met une paille et une couverture de laine quand la cellule est occupée. On y ajoute un bidon d'eau et un baquet pour les besoins du détenu.

Les portes de ces cellules sont pareilles aux autres.

Magasins.

Comme je l'ai dit encore, l'enceinte cellulaire contient également des magasins pour déposer les objets de literie et ustensiles de propreté et de mobilier qui ne sont pas en service.

Cuisine.

La cuisine est placée en dehors des bâtiments de la Maison de justice; elle est commune à cette Maison et au Dépôt de la Préfecture de police.

Sonneries.

Les communications entre les différents services sont assurées par des signaux transmis au moyen de sonneries électriques, système Prudhomme, sur des tableaux indicatifs placés dans le bureau central du brigadier.

Un timbre réglementaire donne le signal du lever, de la distribution des vivres, des promenades, de la fermeture et de l'extinction du gaz dans les cellules. Une cloche, dite de secours, est placée dans le poste militaire du Palais de Justice, et le cordon d'appel est disposé dans le grand guichet d'entrée. Cette cloche sert

dans les cas extraordinaires où l'on aurait besoin d'amener dans l'intérieur de la prison la force armée.

Horloge.

Une horloge de grande dimension est placée dans l'endroit le plus apparent de la prison.

Service de surveillance.

Ce service est assuré à la Maison de justice par le personnel dont j'ai déjà parlé, savoir : un brigadier, un sous-brigadier et dix surveillants.

Les postes sont ainsi distribués : 1° à la grille du quai un surveillant-concierge; 2° au guichet d'entrée de la cour un surveillant; 3° grande salle d'entrée, le brigadier, le sous-brigadier, deux surveillants; 4° dans l'enceinte cellulaire, six surveillants, savoir : deux au rez-de-chaussée, deux pour le premier étage, un pour le guichet conduisant à la Cour d'assises, un pour le parloir et la fouille des détenus.

SERVICE DE JOUR.

Le service des surveillants est organisé comme il suit dans les postes précédents : pour le jour, il commence à 7 heures 1/2 du matin. A ce moment, tous les

surveillants sont présents dans le grand guichet. Le brigadier fait l'appel, note les absents et distribue le service pour le jour qui commence, et la nuit qui suivra. Les surveillants se rendent immédiatement aux postes qui leur sont désignés et y restent jusqu'à 6 heures du soir.

Après l'appel commence le service de propreté.

Les surveillants des cellules en ouvrent les portes et repoussent sur la galerie les ordures que le détenu a rassemblées dans l'angle intérieur de la porte.

Les détenus auxiliaires font le balayage des corridors, galeries et guichets; pendant tout le temps du nettoyage, les fenêtres du bâtiment sont ouvertes pour aérer complètement, puis on distribue le pain et les rations de vivres.

A 11 heures, promenade des détenus jusqu'à 2 heures.

Les mercredis et vendredis, de midi à 2 heures, parlours.

A 2 heures 1/2, deuxième distribution des vivres; à la tombée de la nuit, les surveillants allument les becs de gaz des cellules; ils les éteignent à 8 heures.

Les détenus auxiliaires, au nombre de huit, dans le courant de la journée, circulent pour leurs différents services dans les corridors, galeries et guichets; ils peuvent se réunir dans la cellule de l'un d'eux pour prendre en commun leurs repas. Ces réunions ne sont

pas réglementaires, mais de simple tolérance; elles ne doivent jamais troubler l'ordre et le silence de la Maison; à 6 heures, les détenus auxiliaires sont renfermés dans leurs cellules respectives.

SERVICE DE NUIT.

Il est commandé alternativement par le brigadier et le sous-brigadier.

Il se compose de cinq surveillants, savoir: un à la grille du quai (concierge); un au guichet d'entrée; trois dans l'enceinte cellulaire. Il y a en outre, sur les chemins de ronde des préaux, la sentinelle dont j'ai parlé.

Les surveillants de nuit, comme je l'ai dit pour Mazas, ont des rondes d'environ 4 heures 1/2 chacun. Le surveillant du guichet d'entrée sur la cour dresse son lit dans ce guichet en travers de la porte, à 10 heures du soir, et l'enlève à 6 heures du matin.

Le chef de service de nuit s'assure par lui-même, plusieurs fois, que les rondes se font exactement et que toutes les consignes de surveillance sont fidèlement observées.

Les surveillants non désignés pour le service de nuit sont libres de 6 heures du soir à 7 heures 25 minutes du matin.

Le service de nuit est réparti également entre tous les surveillants à tour de rôle.

CHAPITRE VII.

—

NOTIONS GÉNÉRALES. — DISCIPLINE.

Propreté.

Tous les détenus ont droit à un bain par mois. Ils sont rasés une fois par semaine, et en outre lorsqu'ils doivent comparaître devant la Justice.

Travail.

L'entrepreneur des travaux dans les prisons de la Seine est tenu de procurer du travail à tous les condamnés. Il y a en conséquence dans les prisons communes des ateliers organisés par ses soins.

Dans la Maison d'éducation correctionnelle, le travail est organisé dans les cellules et surveillé par des contre-mâîtres fournis par l'entrepreneur des travaux. Il en est de même à Mazas et à la Maison de justice, bien que ces deux prisons ne contiennent que des prévenus qui légalement ne sont pas astreints au travail. L'entrepreneur est tenu d'en procurer aux détenus qui le désirent.

La moyenne générale de la journée de travail pour les prisons de la Seine a été, en 1863, d'après la statistique officielle, de 0 fr. 47 cent. 4 millièmes par condamné.

Le produit général du travail a été de 434,210 fr. 60 cent., réparti comme il suit :

1° Dépôt des condamnés	63,032	fr. 04 c.
2° Maison de justice	1,511	66
3° Saint-Lazare.	106,890	77
4° Sainte-Pélagie	72,339	37
5° Mazas.	54,276	50
6° Madelonnettes	71,827	15
7° Saint-Denis	84,313	30

Le chiffre des journées de travail pour toutes ces maisons donne, pour l'année 1863 :

Journées d'hommes.	681,149
Journées de femmes	282,921

Voici la nomenclature des industries exercées dans les prisons de la Seine :

Agrafes,
 Bijouterie,
 Balais de plumes, plumeaux,
 Balances,
 Balayage,
 Boutonnerie,
 Chaînes, chaînettes, chapelets,
 Chanvre,
 Chaudronnerie,
 Chaussonnerie,
 Cordonnerie,
 Corroyeurs, cuirs factices,
 Corsets,
 Couture,
 Copistes,
 Cristaux,
 Ébénisterie,
 Écharpillage,
 Enlumineurs,
 Épingles, épinglettes,
 Éventails,
 Lanternes,
 Lisseurs,
 Menuiserie,
 Moutarde,

Natteurs,
 Papeterie,
 Peignage de joncs,
 Perles et boules,
 Plaques en cuir,
 Plumes,
 Plumassiers et matelassiers,
 Raccommodge de vieux linge,
 Ressorts,
 Sangles, corderie,
 Semelles,
 Serruriers,
 Service intérieur,
 Sparterie,
 Tailleurs,
 Tonnellerie,
 Travaux divers,
 Vernisseurs.

Le travail, pour le détenu en cellule, est une distraction en même temps qu'une occupation réelle. Presque tous les détenus se montrent heureux de travailler. Aujourd'hui, à Mazas, il y a en moyenne 800 détenus qui sont employés à diverses industries : la fabrication des chaînes, le triage des légumes secs, le tressage des nattes en jonc, la papeterie, la mise en carte des épingles, la fabrication des chaussons, des pantoufles, des

souliers, le grattage des baleines pour corsets, l'effilage de la charpie, le polissage des pipes.

Dans la Maison de justice, bien que les détenus ne séjournent en moyenne qu'une quinzaine de jours, on leur procure des travaux de la nature de ceux que je viens d'énumérer.

Lecture.

Chaque détenu reçoit tous les deux jours un volume de la bibliothèque appropriée à son degré d'instruction; ce volume est renouvelé plus souvent si le détenu le demande.

Punitions.

Le Directeur inflige personnellement les punitions aux détenus et aux employés, lorsqu'il constate lui-même les infractions aux règlements, ou lorsque ces infractions lui sont signalées par le rapport du brigadier.

Pour les employés, les punitions consistent dans la privation d'une ou plusieurs sorties, selon la gravité du fait.

Pour les détenus, la punition consiste dans la privation de la promenade, du travail, de la lecture, ou la mise au pain et à l'eau dans les cellules de punition pendant 1, 2, 3, 4 jours, et même plus longtemps.

Lorsque la punition n'excède pas quatre jours, le détenu puni est mis au régime du pain et de l'eau. Si la punition est de plus longue durée, après le quatrième jour il reçoit les mêmes rations que s'il n'était pas puni, mais il ne peut acheter à la cantine ou faire venir du dehors aucun aliment ni boisson.

Exemptions de service.

Lorsqu'un surveillant a besoin, pour ses affaires, de quelques instants de sortie, il en fait la demande au brigadier qui la transmet au Directeur ; ce dernier statue.

Lorsqu'un surveillant est malade, il se présente au médecin, qui lui délivre un certificat accordant une exemption de service pour un temps déterminé ; ce certificat est immédiatement transmis par le Directeur à l'Inspecteur général de la section. Si l'incapacité de service doit se prolonger longtemps, le Directeur demande à l'Administration un surveillant auxiliaire.

Consigne.

Des consignes émanant du Directeur sont affichées dans les diverses parties de la maison, suivant les services auxquels elles s'appliquent.

Elles ont trait à la discipline de chacun de ces services et composent, pour ainsi dire, le règlement de la maison. Le Directeur les annule ou les modifie, suivant les besoins ou les circonstances.

Uniformes.

Les surveillants ont pour uniforme : une tunique militaire en drap bleu de roi, fermant sur la poitrine par une seule rangée de neuf boutons, en métal blanc, portant en exergue : *Prisons de la Seine* ; un pantalon de mêmes étoffe et couleur que la tunique ; un col militaire ; une casquette plate en drap bleu de roi, à dessus en cuir vernis, avec une étoile en argent sur le milieu du turban ; un ceinturon en cuir noir, avec plaque en cuivre portant en exergue : *Prisons de la Seine*.

Aux deux angles du col de la tunique sont brodées deux étoiles d'argent.

Les grades sont indiqués, pour le brigadier, par deux galons en argent sur les manches de la tunique et par deux galons en argent au turban de la casquette ; pour le sous-brigadier, par un galon aux manches et un à la casquette.

L'uniforme est de rigueur pendant toute la durée du service ; pour l'hiver et les rondes de nuit, les surveillants ont des capotes en drap gris-brun, forme mi-

litaire, à manches et à grand collet. Ces capotes restent à la maison.

Les effets d'uniforme sont fournis par l'administration de la Préfecture de police, et remplacés tous les ans.

Cabinet du Directeur.

Le cabinet du Directeur est ouvert aux détenus pour leurs réclamations, de 9 à 10 heures du matin. Les demandes d'audience doivent être adressées par écrit. Le Directeur reçoit également les demandes et réclamations du public, de midi à deux heures.

Greffe.

Le greffe est ouvert de 8 heures 1/2 du matin à 5 heures du soir. Pour les besoins du service, hors les heures précédentes, un commis greffier doit toujours être dans les bâtiments de la prison, de 5 heures du soir à 8 heures du matin.

Frais de bureau.

Le Directeur reçoit, à titre de frais de bureau, une allocation annuelle de 150 francs au minimum et de 300 francs au maximum, pour les besoins de son cabinet

et du greffe. Les registres, cartons, imprimés, meubles de cabinet et de greffe, sont fournis par l'Administration sur le vu des bons de demandes adressés par le Directeur.

Logements des Employés.

Dans les prisons de la Seine, les Directeurs, commis greffiers, brigadiers, sous-brigadiers, lingères, surveillantes, gardiens, pharmaciens et aumôniers, sont logés dans les bâtiments de la prison.

Dans certaines maisons, faute de place suffisante, quelques-uns des employés que je viens de désigner ne sont pas logés, mais cet état de choses n'est que provisoire et disparaîtra après l'achèvement complet des travaux entrepris dans les bâtiments affectés au service des prisons.

En attendant, les employés non logés reçoivent une indemnité de logement proportionnée à leurs fonctions. Cette mesure n'est pourtant pas générale, je l'ai dit, en ajoutant qu'il serait d'une bonne administration qu'elle le devînt.

Éclairage et chauffage alloués aux Employés.

Les employés logés dans les prisons, ou recevant une

indemnité de logement, ont droit à l'éclairage dans les proportions suivantes :

Directeurs	par an, 108 kilog. d'huile.
Commis greffiers	} par an, 60 kilog. d'huile.
Aumôniers	
Brigadiers	
Pharmaciens	
Sous-brigadiers	} par an, 48 kilog. d'huile.
Lingères	
Surveillantes	
Gardiennes	

L'huile pour l'éclairage est fournie en barils, par les entrepreneurs adjudicataires et examinée par une Commission spéciale.

Chaque mois, le Directeur fait un bon de demande pour le mois suivant, indiquant la quantité d'huile nécessaire aux besoins de sa maison, tant pour l'éclairage des employés que pour celui des bâtiments, car toutes les prisons ne sont pas encore éclairées au gaz.

Il est alloué aux mêmes employés, pour leur chauffage, les quantités de bois suivantes :

Directeurs	par an, 14 stères.
Commis greffiers	} par an, 5 stères.
Aumôniers	
Brigadiers	
Pharmaciens	

Sous-brigadiers	} par an, 4 stères.
Lingères	
Surveillant-concierge	
Gardiennes	} par an, 2 stères.
Surveillantes	

Le combustible employé au chauffage des prisons de la Seine, calorifères, poêles, cheminées, fourneaux de laboratoires, corps de garde, bains, chauffoirs, ateliers, infirmeries, cabinets de médecin, etc., peut être évalué approximativement à 1,270 stères de bois et 1,016,000 kilogrammes de charbon de terre par an.

L'huile et le bois sont distribués aux employés, par le brigadier, sous la surveillance du Directeur.

CHAPITRE VIII.

MOUVEMENTS DES DÉTENUS DANS LES PRISONS DE LA SEINE.

A Paris, tous les individus arrêtés sont conduits d'abord au Dépôt près la Préfecture de police.

Là ils sont examinés ainsi que les rapports de police ou procédures de messieurs les commissaires de police de la ville de Paris.

Cet examen se fait par un commissaire-interrogateur siégeant à la Préfecture de police, première division. L'individu arrêté est ensuite mis, s'il y a lieu, à la disposition du procureur impérial.

Aussitôt que ce dernier a saisi de l'affaire un juge d'instruction, l'inculpé est conduit au Palais de Justice, au petit parquet, interrogé par le juge d'instruction, qui délivre un mandat de dépôt, ou décide si le prévenu

peut être jugé dans les trois jours. Dans ce dernier cas, le prévenu est maintenu au Dépôt jusqu'à son jugement; dans le cas où il est placé sous mandat de Dépôt, il est transféré à Mazas ou aux Madelonnettes; à Saint-Lazare, s'il s'agit d'une femme.

De ces prisons, pendant tout le temps que dure l'instruction, les prévenus sont conduits au Palais de Justice dans une voiture cellulaire.

En attendant leur comparution devant le juge d'instruction, comme après leur interrogatoire, les prévenus sont placés dans des cellules qui se trouvent au rez-de-chaussée de l'aile gauche du Palais de Justice. Cet endroit s'appelle le Dépôt judiciaire et vulgairement la *Souricière*. Il ne sert que pendant le jour; le soir, les prévenus sont reconduits dans les mêmes voitures à leurs prisons respectives. Lorsqu'il s'agit d'un crime, après l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, les accusés hommes sont transférés à la Maison de justice; les femmes de la même catégorie sont encore provisoirement à Saint-Lazare, bien qu'écrouées à la Maison de justice.

Elles sont amenées dans cette prison (Maison de justice) le matin du jour où elles doivent comparaître devant le jury. Elles sont reconduites à Saint-Lazare après l'audience.

A la suite des jugements correctionnels, les condamnés sont conduits à Mazas et de là, sur les ordres admi-

nistratifs, aux Madelonnettes et à Sainte-Pélagie, suivant la durée de la peine prononcée contre eux, lorsque toutefois cette peine n'excède pas une année.

Si la peine est plus forte, ils sont envoyés au Dépôt des condamnés, et de là dirigés sur les maisons centrales.

En cas d'appel de leur part, ils reviennent à la Maison de justice jusqu'après l'arrêt.

Les femmes condamnées à moins d'un an subissent leur peine à Saint-Lazare. Si la condamnation est plus forte, elles sont également dirigées sur les maisons centrales spéciales aux femmes.

A la suite des arrêts de la Cour d'assises, les hommes sont transférés de la Maison de justice à Sainte-Pélagie, aux Madelonnettes et au Dépôt des condamnés, suivant la condamnation.

Tous ces mouvements de détenus s'opèrent dans Paris au moyen de voitures cellulaire appartenant à l'administration des prisons de la Seine.

Pour les transferts hors Paris, les condamnés sont également placés dans des voitures cellulaires appartenant à l'administration centrale (ministère de l'Intérieur); ces voitures sont conduites aux gares des chemins de fer, posées sur des trucs et arrivent ainsi à leur destination. J'en ai déjà parlé.

Les feuilles envoyées tous les jours des prisons de la Seine à la Préfecture de police indiquent les mouvements des détenus.

Sommiers judiciaires.

Toutes les condamnations prononcées par les Chambres correctionnelles, la Cour d'assises et même le Tribunal de simple police de Paris, sont relevées au greffe et forment ce qu'on appelle les sommiers judiciaires des individus condamnés. Ces sommiers indiquent l'état civil du condamné, la date et la cause de sa condamnation et la peine prononcée. Ces indications sont contenues sur un bulletin d'un modèle uniforme, placé, par ordre alphabétique, dans des cartons à cet usage.

Il y a à Paris un bureau de la Préfecture de police où se trouvent les sommiers judiciaires de tous les individus condamnés par les tribunaux de l'Empire.

Formalités relatives au mouvement des détenus dans les prisons.

Lorsqu'un individu arrive dans une des prisons pour y être détenu, il est provisoirement placé dans un endroit spécial; dans les maisons cellulaires, il y a pour cela des cellules dites d'attente. Il est ensuite conduit au greffe pour y être écroué. Le registre d'écrou est divisé en dix colonnes et paraphé sur toutes les pages, par un juge du Tribunal civil.

Ces colonnes contiennent les indications suivantes :

- 1° Numéros d'ordre;
- 2° État civil et signalement;
- 3° Signalement des vêtements;
- 4° Transcription des actes en vertu desquels les détenus sont écroués;
- 5° Transcription des jugements;
- 6° Date du commencement de la peine;
- 7° Époque à laquelle elle doit finir;
- 8° Date de la sortie;
- 9° Signalement des vêtements à la sortie;
- 10° Mouvement et changement de prison.

Indépendamment du registre d'écrou, il y a au greffe et au bureau du brigadier un registre pour placer les *fiches*. Ces *fiches* sont de petites losanges de papier qui se glissent sous des cordons verticaux, et qui portent les noms et prénoms de l'individu, la nature du fait, la date d'entrée et le numéro de la cellule ou l'indication du quartier.

Après l'écrou, le détenu est scrupuleusement fouillé; on lui retire tous les objets qui ne doivent pas être laissés à sa disposition par mesure de garantie : on le conduit ensuite dans le quartier affecté à sa catégorie ou dans une cellule.

Dans les maisons de condamnés, les détenus ont les cheveux coupés très-court, le visage complètement rasé et ils sont revêtus de l'uniforme des prisons, qui

consiste, pour l'hiver, en une veste et un pantalon de laine grise, et pour l'été en une veste et un pantalon de toile rousse.

Chaque fois qu'un détenu est transféré d'une maison dans une autre ou qu'il est mis en liberté, on constate de nouveau au greffe son identité.

Les individus acquittés par la Cour d'assises ou par la Chambre des appels correctionnels sont mis en liberté à la Maison de justice sur un ordre de M. le procureur général, s'ils ne sont pas retenus pour d'autres causes.

Les étrangers acquittés sont mis à la disposition de M. le Préfet de police, qui les fait conduire à la frontière, à moins qu'il n'autorise leur séjour en France.

Les individus acquittés, mais qui, par suite de jugements antérieurs, se trouvent soumis à la surveillance de la haute police, sont mis également à la disposition de M. le Préfet de police, qui les fait reconduire au lieu fixé pour leur résidence.

Je parlerai plus loin de la surveillance et de ses effets.

CHAPITRE IX.

MAISONS CENTRALES.

J'ai indiqué le nombre des maisons centrales. Ces prisons servent à la détention des individus des deux sexes condamnés à la peine de la reclusion ou de l'emprisonnement.

Au 31 décembre 1863, les détenus des 26 maisons centrales étaient au nombre de 19,443, soit 15,638 hommes et 3,805 femmes.

De grands travaux ont été entrepris et sont en cours d'exécution pour l'aménagement, l'agrandissement et la reconstruction de quelques-unes de ces maisons.

Tout individu condamné est astreint au travail.

Les maisons centrales comportent donc des ateliers où les détenus exercent diverses industries pour le compte des entrepreneurs.

Un décret du 24 mars 1848 avait suspendu dans les prisons le travail des condamnés; un décret du 25 février 1852 le rétablit.

Au début de l'organisation des maisons centrales, en 1803, l'Administration pourvoyait directement aux besoins des détenus au moyen de marchés partiels. Ce système dura peu. On confia bientôt à un seul entrepreneur pour chaque établissement, moyennant un prix fixe de journée de présence, l'exécution des services économiques, c'est-à-dire la nourriture des détenus, tant en santé qu'en maladie, la fourniture des médicaments, le linge, l'habillement, le coucher, l'éclairage et l'entretien ordinaire des bâtiments; mais le soin d'occuper les condamnés et les profits que pouvaient procurer leurs travaux restèrent exclus de ces marchés généraux.

Ce ne fut qu'à partir de 1817 que le travail des détenus fut compris dans les marchés d'entreprises générales, à la fois comme charge et comme monopole.

En même temps, on abandonna aux entrepreneurs le tiers des salaires, qui, aux termes de l'ordonnance du 2 avril 1817, appartenait à la *maison*.

Après l'ordonnance ministérielle du 27 décembre 1843, qui fractionnait en dixièmes le produit du travail, la part des entrepreneurs fut fixée à trois dixièmes, soit un peu moins d'un tiers.

Les entreprises générales installées en 1817 furent

remplacées en 1842 par la régie directe au compte de l'État, qui faisait directement toutes les dépenses et exploitait les ateliers de fabrication.

Ce système ne donna pas les résultats qu'on en attendait. Il offrait plusieurs inconvénients, entre autres celui de détourner les employés de l'administration pénitentiaire de leur véritable mission, qui est de suivre l'exécution des marchés et celle des règlements, pour leur imposer des occupations peu en rapport avec leurs aptitudes, et qui ne conviennent qu'à des industriels ou à des commerçants.

Puis il nécessitait une comptabilité compliquée, un contrôle incessant, et enfin l'écoulement des produits fabriqués présentait de sérieuses difficultés.

En 1856, l'Administration rétablit le système des entreprises générales, dans cinq Maisons centrales d'abord, puis elle l'étendit aux autres.

Actuellement, la régie n'existe plus que dans la Maison centrale de Clairvaux, où elle n'a été conservée que pour servir de terme de comparaison, et à Belle-Isle-en-Mer, Maison réservée aux forçats sexagénaires qui ne peuvent être utilisés comme ouvriers dans des ateliers importants.

Tous les traités passés depuis 1851 concèdent aux entrepreneurs la totalité de la portion de la main-d'œuvre non attribuée aux détenus, et qui est environ, en moyenne, de six dixièmes de ce produit.

Cette combinaison, en intéressant les entrepreneurs à développer l'activité industrielle des prisons, a eu pour conséquence d'augmenter le pécule des condamnés et de diminuer les charges du Trésor.

D'un autre côté, on a ajouté aux marchés diverses obligations, telles que la fourniture de vêtements aux libérés indigents, les frais relatifs aux écoles pénitentiaires, l'exécution, sauf remboursement, de menus travaux de bâtiment, etc.

Aujourd'hui, l'Administration, n'ayant plus qu'à surveiller l'accomplissement du cahier des charges, au lieu de pourvoir directement aux détails si multiples des services économiques et industriels des Maisons centrales, peut consacrer ses soins, dans une plus large mesure, au régime disciplinaire et moral de ces grands établissements.

En 1863, ainsi que le constate la statistique ministérielle, le produit du travail, qui en 1862 était de 1,497,349 fr., s'est élevé à 3,061,209 fr. 57 centimes.

La création de deux établissements pénitentiaires agricoles en Corse, celui de Chiavari, en 1855, et celui de Casabianda ouvert en 1862, a donné une nouvelle amélioration aux condamnés des Maisons centrales. L'établissement de Chiavari a reçu 1,000 condamnés, et celui de Casabianda, 300.

Le pénitencier agricole de Chiavari comprend une

superficie de 2,500 hectares, celui de Casabianda, 3,000 hectares.

En 1862, la première année de la création de ce dernier établissement, les détenus ont labouré, semencé et récolté 126 hectares de céréales. En 1863, ils ont travaillé sur 204 hectares.

Trois cents condamnés environ des Maisons centrales de Belle-Isle-en-Mer, de Clairvaux et de Fontevrault, ont été également appliqués à des travaux agricoles qui ont produit de très-heureux résultats.

Pécule des condamnés.

Les condamnés hommes profitent de 4 dixièmes 6 centièmes de dixième, et les femmes de 3 dixièmes 82 centièmes de dixième de leurs salaires, non compris les dixièmes supplémentaires qui leur sont accordés, en exécution d'un arrêté ministériel du 25 mars 1854, à raison de leur bonne conduite et de leur assiduité au travail. Ce pécule accordé aux condamnés se divise en deux parts : l'une est attribuée au détenu, l'autre est réservée et forme une masse qu'il reçoit à sa libération. C'est ce qu'on appelle le pécule-réserve et le pécule disponible. C'est ainsi que la législation française concilie les droits de la répression avec ceux de l'humanité, et qu'elle considère le travail comme un élément de régénération physique et morale.

Le travail est donc à la fois, dans notre système pénitentiaire, l'aiguillon et l'adoucissement de la peine.

Les condamnés des pénitenciers militaires sont traités avec moins de faveur que les condamnés des Maisons centrales. Ils doivent d'abord gagner 75 centimes avant de rien recevoir pour leur compte.

La répartition des produits des travaux s'effectue entre l'État, les entrepreneurs et les condamnés.

Dans vingt et une Maisons centrales la part du Trésor est totalement abandonnée aux entrepreneurs chargés de pourvoir aux frais d'entretien des condamnés et de leur procurer du travail.

En 1863 les entrepreneurs ont prélevé 1,573,533 fr. 49 cent.

La part des condamnés, sur le produit net de leur travail, a été de 1,263,940 fr. 44 cent., savoir :

Pour les hommes, 1,030,474 fr. 01 c.

Pour les femmes, 233,466 fr. 43 c.

Les gratifications à raison de la bonne conduite et de l'assiduité ont ajouté à ces salaires une somme de 204,143 fr. 19 c., savoir :

Pour les hommes, 188,166 fr. 29 c.

Pour les femmes, 15,976 fr. 90 c.

La moyenne du gain par journée de travail a été :

Pour les hommes, 0 fr. 29 c. 07 mill.

Pour les femmes, 0 fr. 23 c. 11 mill.

et par journée de détention :

Pour les hommes, 0 fr. 20 c. 24 mill.

Pour les femmes, 0 fr. 17 c. 10 mill.

Administration et Règlement intérieur des Maisons centrales.

L'administration intérieure des Maisons centrales est confiée à des Directeurs qui ont à leur disposition un personnel d'employés composé :

- 1° D'inspecteurs ;
- 2° D'instituteurs ;
- 3° De greffiers-comptables ;
- 4° De commis greffiers ;
- 5° De gardiens-chefs ;
- 6° De sous-brigadiers ;
- 7° De gardiens ;
- 8° De médecins ;
- 9° De chirurgiens ;
- 10° De pharmaciens ;
- 11° D'aumôniers.

Le nombre de ces employés est en raison de la population des détenus.

J'ai indiqué les traitements affectés aux divers employés des Maisons centrales.

Les greffiers comptables sont assujettis à un cau-

tionnement qui varie de 1,500 francs à 5,000 francs, selon l'importance des établissements.

Il leur est alloué des indemnités annuelles de caisse de 75 à 250 francs.

Les gardiens chargés des fonctions de vaguemestres, c'est-à-dire de retirer des bureaux de poste le montant des bons adressés par lettres aux détenus, ont également droit à des indemnités qui varient de 36 à 120 francs par an.

La journée est ainsi divisée dans les Maisons centrales :

En hiver, lever à 7 heures : distribution de pain, entrée dans les préaux, promenade jusqu'à 7 h. 1/2.

A 7 h. 1/2, travail dans les ateliers jusqu'à 10 heures.

A 10 h., distribution de la soupe dans les réfectoires. (Dans les Maisons centrales, la soupe, outre le bouillon, composé comme je l'ai dit au chapitre des Prisons de la Seine, contient 75 grammes de pain blanc par ration.)

A 10 h. 1/2, récréation jusqu'à 11 heures.

A 11 h., travail dans les ateliers jusqu'à 4 heures.

A 4 h., distribution au réfectoire des rations de légumes.

(Les dimanches et les jeudis, les rations de viande, au lieu d'être de bœuf bouilli comme dans les autres prisons, se composent d'un ragoût de viande et de légumes.)

De 4 h. 1/2 à 5 h., récréation.

De 5 h. à 8 h., travail dans les ateliers.

A 8 h., coucher.

L'été, le lever a lieu à 5 h. du matin, et le reste de la journée se divise comme je viens de le dire.

Les jours de pluie ou de mauvais temps les récréations ont lieu dans les ateliers.

Le dimanche, les ateliers sont fermés. La messe se dit le matin à 8 h. pour les détenus catholiques.

Les détenus appartenant aux cultes dissidents sont séparés par catégories et suivent, dans les réfectoires, les rites de leur religion.

De onze heures à midi, lectures religieuses dans les réfectoires ; à une heure, les vêpres.

A quatre heures, conférences religieuses pour les détenus qui veulent s'y rendre.

Le dimanche, parloirs de onze heures à midi et de deux heures à trois heures. Sont seules admises aux parloirs les personnes munies de permissions délivrées par l'autorité administrative. Ces permissions sont visées par les Directeurs.

Le régime alimentaire des Maisons centrales est le même pour la qualité, la quantité et le poids que celui que j'ai indiqué au chapitre III, sauf les différences signalées plus haut pour la soupe et les rations de viande.

Il n'est pas distribué de rations de vin et les déte-

nus ne peuvent même en acheter à la cantine, excepté, bien entendu, les rations qui peuvent être allouées aux malades par les médecins.

Le tabac est absolument interdit.

Les détenus ne peuvent avoir sur eux ou à leur disposition aucune somme d'argent. Toutes les sommes provenant du produit de leur travail, de gratifications, ou qui leur sont envoyées par leurs parents restent en dépôt. Les dépenses qu'ils sont autorisés à faire pour se procurer les objets de cantine, déterminés par les règlements et tarifés, sont payées mensuellement par les greffiers-comptables sur le pécule disponible des condamnés.

Le silence est d'une rigueur absolue à tous les moments du jour et de la nuit et dans tous les lieux où les détenus se trouvent rassemblés.

Les instituteurs sont chargés dans les Maisons centrales des cours élémentaires, auxquels les détenus de tout âge sont admis.

Ces cours ont lieu tous les jours, le dimanche excepté, de dix heures et demie à onze heures et demie.

Chaque soir, à huit heures, les gardiens remettent au gardien-chef des rapports indiquant les diverses infractions au règlement commises par les détenus, dans la journée, ainsi que les punitions qui ont été infligées à raison de ces infractions. Tous les matins, à huit heures, le gardien-chef remet les rapports au Directeur.

Un tribunal est chargé de maintenir ou d'annuler les punitions.

Ce tribunal se compose :

Du Directeur, président ;

Du gardien-chef, rapporteur ;

D'un inspecteur, } assistants.
D'un aumônier, }

Et d'un greffier, rédacteur.

Les décisions de ce tribunal sont consignées sur un registre *ad hoc* et exécutées immédiatement.

Des punitions peuvent être également infligées aux employés pour infractions au service. Elles consistent en privation de sortie ou consignes et en tours supplémentaires de service.

Pour les détenus les punitions sont :

1° La cellule ou chambre de réflexion pendant un temps plus ou moins long.

Le condamné en chambre de réflexion est astreint au travail. Il a droit à une promenade de une heure par jour, mais dans un préau isolé.

2° La privation des objets vendus par la cantine ;

3° La mise au cachot avec les fers aux pieds et aux mains, et, pour nourriture, le pain et l'eau seulement. Lorsque le séjour au cachot se prolonge au delà de quatre jours, le condamné reçoit les rations ordinaires de soupe, après le quatrième jour.

Le condamné mis au cachot subit une retenue de

13 centimes par jour, pris sur son pécule disponible, pour compensation de son interruption de travail.

L'indication du travail effectué par les condamnés est consignée sur un livret individuel, qui doit uniformément présenter :

1° Le nom, le numéro d'écrou et la catégorie pénale du détenu ;

2° La quantité des matières premières qui lui est remise ;

3° La quantité d'ouvrage de chaque espèce reçue de lui et le déchet dont il justifie ;

4° Le montant des retenues imposées pour malfaçons excusables ;

5° Le montant des dégâts non excusables commis dans l'atelier ;

6° Le nombre, la désignation et la valeur des outils et menues fournitures qu'il est tenu de se procurer ;

7° Le montant de l'abonnement qui lui est payé par l'entrepreneur ou le fabricant en compensation de ces fournitures.

Comme je l'ai indiqué, le pécule des condamnés se compose des sommes qui lui sont allouées sur le produit de son travail, des gratifications qu'il reçoit à raison de sa bonne conduite et de son assiduité, et des sommes qui peuvent lui être adressées pendant sa détention.

Il faut y joindre les sommes dont le détenu pouvait

être porteur au moment de son arrivée à la Maison centrale. La situation de ce pécule est établie tous les mois en présence du détenu.

La veille du jour fixé pour la libération d'un détenu, l'entrepreneur ou l'économiste dresse le compte des recettes et des dépenses ayant affecté, en ce qui concerne le service dont il est chargé, le pécule de ce détenu depuis la production des derniers documents mensuels.

Le gardien-vaguemestre y mentionne les sommes qui lui sont dues.

Cette pièce, complétée, s'il y a lieu, par l'inscription des retenues au profit du trésor, est visée par l'inspecteur et remise au greffier-comptable.

L'état de solde indique l'emploi qui est fait de l'*avoir* total au moment de la sortie en achats d'effets d'habillement et les sommes remises au libéré pour les frais de route, calculés à raison de 65 centimes par myriamètre, pour les transports en chemins de fer, et de 1 fr. 10 c. pour les trajets par les voitures publiques desservant les routes de terre.

Si le reliquat de compte, après le prélèvement des frais d'habillement et de route, ne dépasse pas 20 fr., cette somme est remise au libéré. Les sommes excédantes sont adressées en bon de poste au détenu dans le lieu de résidence qui lui est assigné.

Il est donné au libéré connaissance de l'état de solde

le concernant. Cet état est signé par le titulaire. Si celui-ci est illettré ou s'il refuse, après explications, d'en reconnaître l'exactitude et d'en recevoir le montant, l'état est signé par deux gardiens et deux détenus appelés comme témoins.

En échange des sommes versées à leur caisse comme solde de pécule, les Directeurs des postes délivrent des mandats extraits comme les mandats ordinaires de leur registre à souche, et sont tenus, sous leur responsabilité, de les frapper, au moment de leur émission, d'un timbre spécial ainsi formulé : *Pécule des libérés. Mandat payable au bureau de destination exclusivement.*

Ces mandats sont remis aux libérés avec la somme affectée aux frais de route.

Les frais d'envoi de fonds et ceux de timbre des mandats sont supportés par le Trésor.

Au moment de sa libération il est encore fait remise au détenu des effets de linge et d'habillement, ainsi que des bijoux, titres et valeurs dont il pouvait être en possession lors de son entrée dans la Maison centrale, et qui à ce moment avaient été l'objet d'un inventaire détaillé et d'une estimation contradictoire. Le libéré donne un récépissé de ces effets, bijoux, titres et valeurs.

En cas de décès pendant la détention ou d'évasion, l'avoir, tant au pécule-réserve qu'au pécule disponible des individus décédés ou évadés, cesse de figurer dans les comptes de la Maison centrale où ils étaient détenus.

Les conjoints survivants, héritiers ou légataires des détenus décédés avant l'expiration de leur peine, n'ont droit qu'au remboursement du reliquat de pécule disponible de leur auteur.

Ils doivent, pour obtenir ce remboursement, adresser au ministre de l'Intérieur (Direction des prisons et établissements pénitentiaires) une demande sur papier timbré, accompagnée :

1° D'un certificat de propriété délivré par le notaire ou le juge de paix compétent, suivant qu'il a été, ou non, fait un inventaire ;

2° D'un certificat du receveur de l'enregistrement constatant le paiement des amendes et des frais de justice mis à la charge du condamné décédé ;

3° D'un certificat du greffier-comptable de la Maison centrale, visé par le Directeur, faisant connaître le montant du pécule disponible et la nature des effets, bijoux, titres et papiers laissés par le défunt, avec indication de la valeur estimative donnée au moment de l'entrée aux objets mis à prix.

Les objets existants en nature au moment de la réclamation sont envoyés aux ayants droit, à leurs risques et périls. Les vêtements, après une année révolue depuis le décès, les bijoux, après trois années, ne peuvent être exigés en nature. Passé ces délais, les héritiers n'ont droit qu'au remboursement de la valeur estimative. Il en est de même en cas de perte.

A défaut de paiement des frais de justice le montant du pécule disponible et de ses accessoires que je viens de déterminer peut être appliqué à acquitter, jusqu'à due concurrence, la créance du Trésor. Le mandat émis au nom des conjoints survivants, héritiers ou légataires, est adressé par le Préfet du département au ministre de l'Intérieur, qui le transmet à son collègue des Finances, chargé de faire régulariser la compensation.

Enfin les conjoints survivants, héritiers ou légataires des individus qui, maintenus dans les Maisons centrales après l'expiration de leur peine pour cause de maladie ou autrement, y sont décédés depuis ladite époque, ont droit au remboursement du reliquat du pécule-réserve et du pécule disponible, et à la restitution des effets, bijoux, titres et valeurs laissés par le décédé. Ils ne sont pas tenus de justifier du paiement des amendes et frais de justice mis à la charge de leur auteur.

Tout ce qui vient d'être dit au sujet des Maisons centrales est applicable aux pénitenciers agricoles d'adultes de Chiavari et de Casabianda.

CHAPITRE X.

MAISONS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE ET COLONIES PÉNITENTIAIRES AGRICOLES.

L'organisation des établissements destinés à renfermer les jeunes détenus date du décret du 16 août 1790.

Une loi des 19-22 juillet 1791 décrète la création de Maisons de correction pour les jeunes gens au-dessous de vingt et un ans détenus par voie de correction paternelle.

La loi des 25 septembre—6 octobre 1791 décrète les dispositions applicables aux enfants âgés de moins de seize ans, déclarés par le jury coupables avec ou sans discernement, et donne aux Tribunaux le pouvoir, suivant les circonstances, d'ordonner que les enfants seront rendus à leurs parents ou envoyés dans une Maison

de correction pour y être *élevés* et détenus pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle le détenu aura atteint l'âge de vingt ans.

Le Code pénal de 1810, dans les articles 66, 67 et 69 renouvelle, en la modifiant, la loi des 25 septembre — 6 octobre 1791.

Enfin, la loi du 5 août 1850 réglemeute définitivement les Maisons d'éducation correctionnelle et les colonies pénitenciaires agricoles, publiques ou privées, destinées aux jeunes détenus.

J'ai donné la nomenclature de ces divers établissements.

Depuis 1840 jusqu'au 31 décembre 1863, la statistique donne pour la population des jeunes détenus une moyenne annuelle de 8,205 individus, ainsi composée :

Garçons.	6,524
Filles.	1,681

L'administration intérieure des Maisons d'éducation correctionnelle et des pénitenciers agricoles est la même que celle des autres prisons dirigées par l'État.

Dans les établissements privés, les Directeurs doivent être agréés par le Ministre, et les employés ou surveillants placés sous leurs ordres doivent être agréés par le Préfet du département.

Je vais indiquer les conditions principales imposées

par la loi du 5 août 1850 à la fondation d'établissements privés destinés aux jeunes détenus.

Les particuliers ou les associations qui veulent établir des colonies pénitenciaires doivent adresser au ministre de l'Intérieur une demande en autorisation et produire à l'appui les plans, statuts et règlements intérieurs.

Les plans doivent indiquer la situation, la nature et la contenance des terrains divisés en hectares; la longueur, la largeur et la hauteur des bâtiments; le nombre des étages, les dimensions métriques de chaque pièce, la nature des matériaux employés, la destination spéciale à chaque bâtiment, à chaque pièce.

Avant d'autoriser la fondation d'un établissement de jeunes détenus, l'Administration fera contrôler, sur place, par un inspecteur général, les renseignements joints à la demande de fondation, et prescrira les appropriations qui auront été reconnues nécessaires.

Ces dispositions s'appliquent aux corporations religieuses relativement aux bâtiments et dépendances des communautés dans lesquelles ces corporations voudraient fonder des établissements destinés aux jeunes détenus.

Le règlement intérieur fera connaître les dispositions que le fondateur se propose d'adopter, afin d'assurer les différents services de l'établissement projeté en ce qui concerne :

L'instruction religieuse,
 Le mode d'enseignement primaire,
 Le régime disciplinaire,
 L'enseignement professionnel,
 La rémunération du travail des enfants,
 Le régime alimentaire,
 Le service de santé,
 Le vestiaire, le coucher, etc.

Les secours aux libérés au moment de la sortie et hors de l'établissement, quand il y aura lieu.

Ce règlement intérieur ne pourra être mis en vigueur qu'après l'approbation du Ministre.

Les personnes ayant obtenu, suivant la loi du 5 août 1850, l'autorisation de fonder, soit une colonie, soit une maison pénitentiaire, reçoivent un prix de journée déterminé par l'administration : 1° pour les enfants ayant moins de seize ans, 2° pour les enfants au-dessus de cet âge, 3° pour les filles, à la charge par ces personnes de pourvoir à tous les frais d'instruction religieuse, primaire et professionnelle, de nourriture, d'habillement, d'entretien, de garde et généralement à toutes les dépenses quelconques des jeunes détenus confiés à leurs soins.

Elles ont droit, en outre, au produit intégral de la main-d'œuvre de ces enfants, sauf le prélèvement à exercer au profit de ces derniers pour récompenses pécuniaires, secours de route en argent et en effets

d'habillement au moment de la sortie, ainsi qu'il sera expliqué plus loin.

La décision ministérielle autorisant la fondation d'une colonie agricole détermine le chiffre de son effectif.

Les accroissements de population au-dessus de ce chiffre ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une décision nouvelle, après l'avis de l'inspection générale et sur la proposition motivée du Préfet. Le maximum de trois cents enfants ne sera point dépassé, quelle que soit l'étendue des terres de l'établissement.

Le prix de journée alloué pour l'entretien des enfants pourra être réduit en proportion de l'élévation de l'effectif.

L'Administration ne s'engage ni à fournir dans un délai quelconque, ni à tenir au complet les effectifs qu'elle aura déterminés.

Elle se réserve la faculté de retirer de l'établissement les jeunes détenus qu'elle croira devoir mettre en liberté provisoire, ou auxquels elle jugera utile de donner une autre destination.

Elle se réserve, en outre, la faculté de supprimer l'établissement quand elle le jugera convenable, sans être tenue à aucune indemnité envers le fondateur.

Les fondateurs auxquels l'Administration a confié ou confierait des jeunes détenus pour un nombre d'années déterminé ne pourront non plus réclamer d'indemnité,

si l'Administration était forcée de leur retirer ces enfants, avant le terme fixé, par suite d'une loi ou d'une mesure administrative qui modifierait essentiellement le mode d'éducation de ces derniers.

Chaque jeune détenu, lors de son entrée dans la Maison, subira un interrogatoire sur ses antécédents. Cet interrogatoire est destiné à confirmer ou à rectifier les renseignements portés sur la *notice* qui accompagne le détenu. Un résumé des indications obtenues par ces deux modes d'informations sera transcrit dans une colonne disposée à cet effet sur le registre d'écrou parmi les autres renseignements qu'il doit contenir.

Il y aura pour chaque enfant un dossier renfermant dans une chemise portant les noms et prénoms du jeune détenu : 1° son extrait de jugement ou d'arrêt; 2° son acte de naissance; 3° sa *notice* ou feuille d'enquête; 4° l'avis de la commission de surveillance et du médecin de la Maison d'arrêt où il aura été précédemment détenu; 5° toutes les lettres qu'il aura reçues du dehors, même celles que, par un motif quelconque, on n'aurait pas cru devoir laisser lire à l'enfant; 6° une fiche indiquant ses nom et prénoms, le lieu de sa naissance et celui de son jugement. Les dossiers et les fiches seront classés par département suivant l'ordre alphabétique, de manière à faciliter les recherches par un contrôle réciproque.

Les jeunes détenus, à leur entrée dans l'établisse-

ment, seront dépouillés de leurs linge et vêtements, baignés et revêtus ensuite de l'habit de la Maison. Les garçons auront les cheveux coupés; la coupe sera renouvelée tous les trois mois. Ceux qui auront de la barbe seront rasés une fois par semaine en hiver et deux fois en été.

Le Directeur fera laver les pieds aux enfants tous les quinze jours. Il fera fournir à chacun d'eux au moins deux bains chauds par an. Les jeunes détenus qui, à raison de leur profession, seraient exposés à se salir le corps prendront des bains plus fréquemment. Leur linge et leurs draps de lit devront être changés plus souvent.

Le Directeur fournira à chaque enfant un peigne, une brosse à tête et un essuie-mains, qui sera blanchi tous les quinze jours en hiver et tous les huit jours en été.

Les dortoirs, ateliers, réfectoires, escaliers, les latrines et généralement toutes les parties de la Maison affectées aux jeunes détenus, seront balayés et nettoyés tous les jours. Les localités susceptibles d'être lavées le seront aussi souvent qu'il sera nécessaire. On devra s'abstenir de tout moyen de lavage qui pourrait être nuisible à la santé des enfants.

Les cours de l'établissement seront également nettoyés et tenus dans un état constant de propreté.

Le Directeur fera blanchir tous les ans au lait de

chaux les ateliers, les dortoirs, les escaliers et les corridors de la Maison, la Chapelle, les réfectoires et généralement toutes les localités où ce procédé peut s'appliquer et qui seraient affectées aux jeunes détenus.

Les infirmeries seront blanchies plus souvent, si cela est jugé nécessaire par l'Administration, sur l'avis des inspecteurs généraux du service sanitaire des prisons, lorsqu'ils visiteront l'établissement.

Les dortoirs seront éclairés toute la nuit.

Les écoles, ateliers, Chapelles et autres pièces seront chauffés pendant six mois, qui prendront cours au 15 octobre et finiront au 15 avril.

Les infirmeries et les salles de bains seront chauffées plus longtemps si le médecin le juge nécessaire.

Le nombre des repas sera de quatre pendant huit mois de l'année et de trois pendant les quatre autres mois. Ces derniers sont novembre, décembre, janvier et février.

Le pain bis se composera, soit de pur froment bluté à 10 p. 0/0, soit de 2/3 froment bluté à 12 p. 0/0 et 1/3 seigle ou orge blutés à 21 p. 0/0.

Le maïs pourra être admis en remplacement du seigle ou de l'orge en vertu d'une autorisation ministérielle, mais avec un blutage de 25 p. 0/0.

Les grains et farines devront nécessairement être de bonne qualité.

Le pain de soupe sera du pain blanc bluté à 22 p. 0/0, de même que celui des malades.

Le pain bis sera donné à discrétion.

Il y aura au moins par semaine deux repas avec rations de viande.

Pendant les jours de la semaine qui seront affectés au régime maigre, chaque enfant recevra chaque jour, en deux distributions, dont l'une à son lever, l'autre, soit au dîner, soit au repas du soir, 12 décilitres de soupe composée dans les proportions ci-après pour cent individus :

12 kilogrammes de légumes verts, carottes, choux-raves, navets, poireaux, choux, épinards, oseille, etc., bien épluchés, de telle sorte que les carottes, choux-raves, navets et choux soient dans la proportion des deux tiers,

Ou 3 kilogrammes de légumes secs et 3 kilogrammes de carottes ou oignons épluchés,

1 kilogramme 300 grammes de graisse,

ou 1 kilogramme 500 grammes de beurre,

1 kilogramme 500 grammes de sel.

10 grammes de poivre,

40 kilogrammes de pain.

Les légumes devront être pesés après l'épluchement.

A chaque jour de ce service maigre, chaque enfant recevra, en outre, à un troisième repas, une pitance

composée pour cent individus, soit de 15 kilogrammes de légumes secs, tels que pois, lentilles, haricots, soit de 6 kilogrammes 500 grammes de riz ou de farine de maïs ou de sarrasin, de manière que dans le cours de la semaine il ne puisse y avoir plus de deux services de riz, dont l'un pourrait être remplacé par un service de farine de maïs ou de sarrasin.

Il entrera dans la préparation de cette pitance, pour cent individus, 650 grammes de graisse de porc ou 750 grammes de beurre, 750 grammes de sel et 5 grammes de poivre.

A deux autres jours de la semaine au moins, il sera fait un service gras consistant, savoir :

A l'un de ces deux jours, qui sera le dimanche ou l'une des quatre grandes fêtes de l'année, en une ration de soupe provenant de la cuisson, pour cent individus, de 15 kilogrammes de viande fraîche de bœuf ou de vache de bonne qualité, avec 1 kilogramme de carottes bien épluchées et coupées en rouelles, ou d'autres légumes frais en proportion, et 7 kilogrammes 500 grammes de pain blanc rassis. La cuisson devra produire 5 à 6 décilitres de bouillon gras par individu.

Il sera mis en réserve une quantité suffisante de bouillon pour l'assaisonnement du repas du soir, dont le service se composera de la viande, à laquelle on ajoutera, pour cent individus, 35 kilogrammes de pommes de terre épluchées, 500 grammes de graisse

et 2 kilogrammes d'oignons, le poivre et le sel nécessaires. Ces aliments devront être cuits dans le bouillon en réserve de manière à former, pour chaque individu, une ration de 4 décilitres.

Au second jour réservé par semaine pour le service gras, les soupes seront les mêmes que celles prescrites pour le service maigre.

Mais il sera fait, pour un autre repas, un service composé d'une pitance dans laquelle entreront, pour cent individus, 10 kilogrammes de viande fraîche ou salée, 35 kilogrammes de pommes de terre, 500 grammes de graisse et 2 kilogrammes d'oignons.

Dans la saison où les pommes de terre ne pourront être employées, elles seront remplacées par 9 kilogrammes de lentilles ou haricots secs, ou par 16 kilogrammes des mêmes légumes verts.

L'eau pure et de bonne qualité doit être la boisson ordinaire; mais, pendant les trois mois d'été, on doit distribuer un litre de piquette, cidre coupé, petite bière, etc., par jour et par individu.

La composition des soupes et des autres parties du régime alimentaire pourra être modifiée, après l'autorisation de l'Administration, si les habitudes locales et les besoins du régime hygiénique exigent ces modifications.

Des écritures doivent établir par jour les opérations relatives au service alimentaire.

La comptabilité des magasins, en ce qui concerne ce service, sera dressée de manière à permettre le contrôle de ces opérations.

Le fondateur fournira à chaque enfant une cuiller et une fourchette en fer étamé, une gamelle et un gobelet en étain, en fer-blanc ou en zinc.

Les jeunes détenus affectés de maladies cutanées, telles que dartres, gale, teigne, etc., ne recevront que la nourriture des enfants en santé, à moins qu'il en soit autrement ordonné par le médecin.

Le chef de l'établissement fournira la subsistance des enfants malades, selon l'ordonnance du médecin. Elle est fixée pour vingt-quatre heures, ainsi qu'il suit, savoir :

Malades au régime gras.

PORTION ENTIÈRE.

Deux soupes de 4 décilitres de bouillon chacune, avec 50 grammes de pain, matin et soir ;

Pain blanc, 500 grammes en deux distributions ;

Viande cuite et désossée, 200 grammes en deux distributions.

TROIS QUARTS DE PORTION.

Deux soupes de 2 décilitres de bouillon chacune, avec 30 grammes de pain, matin et soir ;

Pain, 450 grammes ;

Viande cuite et désossée, 130 grammes en deux distributions.

DEMI-PORTION.

Même soupe que pour les malades aux trois quarts ;

Pain, 400 grammes ;

Viande, 100 grammes en deux distributions.

QUART DE PORTION.

Même soupe que pour les trois quarts et la demie ;

Pain, 250 grammes ;

Viande cuite et désossée, 60 grammes, en deux distributions.

Malades au bouillon.

Le nombre des bouillons est prescrit par le médecin ; chaque bouillon sera de deux décilitres.

Malades au régime maigre.

Soupe. — Dans les mêmes proportions que la soupe grasse. Cette soupe devra être préparée avec du beurre frais, des herbes et légumes frais, autant que les localités et la saison le permettent.

Lait. — Dans les mêmes proportions que les autres soupes.

Légumes. — Les légumes seront variés, autant que possible, suivant les saisons.

Portion entière de légumes. — Quatre décilitres le matin, autant le soir.

Pour les autres portions, les légumes seront distribués dans la même proportion que la soupe.

Œufs. — Les légumes seront remplacés par des œufs, lorsqu'il y aura lieu, dans les proportions suivantes :

PORTION ENTIÈRE.

Néant.

TROIS QUARTS DE PORTION.

Trois œufs, deux le matin et un le soir.

DEMI-PORTION.

Deux œufs.

QUART DE PORTION.

Deux œufs.

Il entrera dans la préparation des œufs *au miroir* 8 grammes de beurre par œuf, et en omelette 10 grammes par œuf.

Les légumes et les œufs seront remplacés par des

pruneaux, lorsqu'il y aura lieu, dans les proportions suivantes :

PORTION ENTIÈRE ET TROIS QUARTS.

Néant.

DEMI-PORTION.

250 grammes de pruneaux pesés secs, moitié le matin, moitié le soir.

QUART DE PORTION.

125 grammes.

La ration de pain pour les malades au maigre sera la même que pour les malades au gras.

Malades uniquement au lait.

La quantité de lait est prescrite par les médecins.

Le mardi, le vendredi et le dimanche de chaque semaine, le pain sera remplacé par du riz, du vermicelle ou autres pâtes.

Observations générales.

La composition du bouillon, pour la ration journalière de chaque malade, au gras, sera de 25 décagrammes.

mes de viande crue et de 6 décagrammes de légumes frais.

La quantité d'eau sera déterminée par le médecin et proportionnellement au nombre des rations de bouillon à fournir. Dans le cas où ce nombre excéderait celui des rations à délivrer aux malades au régime gras, il sera ajouté une quantité proportionnelle de viande, suivant les prescriptions du service de santé.

La composition du bouillon, pour les malades au maigre sera, pour un litre de bouillon, savoir : beurre frais, 25 grammes ; légumes, 60 grammes ; le sel nécessaire.

La viande fournie tant à l'infirmerie qu'à la grande cuisine, pour le régime alimentaire des dimanches et jours de fête, sera bien saignée et de bonne qualité, sans qu'il puisse y être admis de tête, col, fressures ou pieds.

Le vin ne fait pas partie du régime alimentaire de l'infirmerie. Il n'en sera délivré que sur la prescription expresse du médecin et dans les proportions suivantes : 2 décilitres, 3 décilitres, 4 décilitres.

Les vins seront vieux, c'est-à-dire de l'avant-dernière récolte et de bonne qualité.

Chaque enfant aura un trousseau exclusivement à son usage, comprenant, au minimum, les objets mentionnés ci-après :

POUR LES JEUNES GARÇONS :

Trois chemises.
 Une veste en étoffe de laine.
 Un gilet de laine.
 Un pantalon de laine.
 Une veste en treillis.
 Un gilet en treillis.
 Un pantalon en treillis.
 Deux blouses en tissu à carreaux (fil et coton).
 Deux paires de chaussettes de laine.
 Deux caleçons.
 Trois cravates en coton à carreaux.
 Trois mouchoirs.
 Une paire de chaussons galochés.
 Quatre paires de chaussettes d'été.
 Deux paires de sabots.
 Deux paires de guêtres.
 Une casquette.
 Un chapeau de paille.

POUR LES JEUNES FILLES :

Trois chemises en toile de coton (fil et coton).
 Un corset en treillis ou en toile.
 Pour l'été : Une robe en tissu de couleur (fil et coton).

Un jupon de dessous en toile de coton écriue.

Deux paires de bas de coton.

Deux paires de chaussons en tissu croisé (fil et coton).

Pour l'hiver : Une robe d'étoffe de laine et fil.

Un jupon de dessous en toile (fil et coton).

Deux paires de chaussons en étoffe (laine et fil).

Deux paires de bas de laine.

Deux fichus pour le cou en coton de couleur ayant 90 centimètres carrés.

Deux fichus en coton de couleur pour coiffure de jour.

Deux serre-tête en toile de coton pour la nuit.

Deux tabliers de travail en toile de coton.

Trois mouchoirs de poche.

Deux paires de sabots ou souliers.

Le chef de l'établissement fera blanchir à ses frais le linge, les effets d'habillement et de coucher des jeunes détenus, tant en santé qu'en maladie.

Pour les détenus en santé, les chemises et les mouchoirs seront blanchis toutes les semaines, les draps de lit, les caleçons et les Jupons de dessous tous les mois, les chaussons tous les quinze jours en été et tous les mois en hiver; les autres effets d'habillement, de linge et de literie, toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire. Quant aux effets de coucher, linge et autres objets des infirmeries, ils seront blanchis aux époques qui seront

déterminées par les règlements de la maison, et aussi souvent qu'il sera nécessaire, ou que le médecin le prescrira.

Les couvertures servant aux jeunes détenus seront blanchies deux fois par an; celles des infirmeries le seront trois fois chaque année, sans préjudice de ce qui est prescrit pour celles qui auront servi à des enfants décédés ou traités pour des maladies contagieuses.

Les vêtements et effets apportés par les jeunes détenus et leur appartenant, après avoir été lavés et repassés, désinfectés et réparés, s'ils sont susceptibles de l'être, seront enregistrés et étiquetés. Les chefs d'établissement seront tenus de veiller à leur conservation et de les remettre aux jeunes détenus à l'époque de leur libération, sans préjudice des habillements neufs que recevront ces derniers, ainsi qu'il sera indiqué plus loin.

Le vêtement d'hiver sera donné au 15 octobre, et celui d'été au 15 mai de chaque année. Ces époques pourront toutefois être avancées ou reculées par le Directeur suivant la rigueur de la saison et sur l'avis du médecin.

Si, parmi les enfants, il s'en trouvait qui, à raison de leur âge, de la faiblesse de leur tempérament, d'infirmités ou de la nature de leur travail, eussent besoin de prendre le vêtement d'hiver avant les autres, et même de le conserver toute l'année, le Directeur, sur

l'avis du médecin, ordonnera ce qui sera jugé nécessaire.

Un médecin doit être attaché à chaque établissement ; il doit y faire au moins trois visites par semaine.

Tout jeune détenu, lors de son entrée dans l'établissement, doit être l'objet d'un examen médical à l'effet de constater l'état de sa santé, ses vices de conformation, ses infirmités, ses maladies antérieures. Le résultat de cet examen sera consigné sur un bulletin médical.

Les enfants atteints de maladies exigeant un traitement spécial pourront être placés momentanément dans un hospice aux frais du Trésor. Ils cesseront dès lors de figurer sur les états mensuels des dépenses de l'établissement. Si leur maladie est reconnue incurable ou exige un traitement de plus de six mois, le Préfet provoquera leur mise en liberté provisoire, et ils seront, suivant les circonstances, rendus à leurs familles ou mis à la charge de la commune où ils auront leur domicile de secours.

Les épidémies, les morts accidentelles ou par suicide, doivent être immédiatement signalées au Ministre, par l'intermédiaire du Préfet.

Lors de l'invasion d'une épidémie, les chefs d'établissement feront connaître les dispositions qu'ils auront adoptées afin de la combattre. Ils devront constater la marche et les phases de la maladie par des bulletins dressés par le médecin, et qui seront envoyés

au Préfet tous les quinze jours, et plus souvent s'il y a lieu.

Il sera tenu en tout temps un registre indiquant, entre autres renseignements, l'entrée de chaque enfant à l'infirmerie, la date de sa sortie ou de son décès, la nature de la maladie dont il était affecté et les prescriptions médicales suivies à son égard.

Les chefs des établissements feront constater les décès en se conformant aux prescriptions de l'article 80 du Code civil. Ils indiqueront à l'officier de l'état civil le dernier domicile du décédé, le lieu et la date de sa naissance. Ils fourniront pour chaque enfant décédé, un suaire en toile commune et un cercueil.

Le coucher des jeunes détenus malades se composera, pour chaque individu, d'un lit de fer, d'une paillasse remplie de 20 kilogrammes de paille, d'un matelas pesant 11 kilogrammes, dont 8 kilogrammes de laine et 3 kilogrammes de crin, de trois paires de draps, d'un traversin, soit en laine, soit en crin ou en plume commune, d'un oreiller recouvert d'une taie et de deux couvertures ; une de ces couvertures pourra être en coton ou en droguet. Les couvertures neuves en laine auront 2 mètres 55 à 60 centimètres de longueur. Elles devront peser de 3 kilogrammes 500 grammes à 3 kilogrammes 750 grammes.

Chaque lit sera pourvu d'une capote ou robe de chambre en droguet d'hiver, d'une camisole blanche en

coton pour les jeunes filles, de sandales, d'une paire de demi-bas en laine ou en coton, suivant les saisons, et de tous les accessoires nécessaires, tels que tablettes, crachoirs, pots à tisane, gobelets, écuelles, assiettes, cuillers, etc., ainsi que d'une table de nuit et son vase et d'un tabouret. Les pots à tisane, gobelets, écuelles seront en étain. Il y aura un bassin et une éponge par six lits pour le pansement des plaies. Chaque salle sera pourvue d'un balai de crin, de brosses et de cire à frotter.

Les vêtements des enfants seront changés tant à leur entrée à l'infirmerie qu'à leur sortie.

La paille des paillasses d'infirmerie sera renouvelée aussi souvent que le médecin le jugera nécessaire, mais régulièrement après chaque décès et deux fois par an pour les lits qui auront servi à des maladies ordinaires. A chaque renouvellement de la paille, les toiles des paillasses seront lavées. Les matelas sur lesquels un détenu sera décédé seront rebattus, de même que les traversins. Les toiles seront lavées ainsi que les couvertures.

Si le médecin le juge utile, la laine et le crin resteront exposés pendant un temps déterminé à l'air ou à des fumigations.

Le linge des infirmeries ne sera pas lessivé avec celui des détenus valides.

Les matelas d'infirmerie et les traversins en laine ou en crin devront être rebattus deux fois par an, et plus

souvent même, lorsque des cas extraordinaires l'exigeront; ceux des dortoirs pourront n'être rebattus qu'une fois par an.

Les lits de fer, bois de lit, hamacs, devront être tous les printemps, et plus souvent s'il y a lieu, suivant la nature de ces objets, échaudés à l'eau seconde ou nettoyés par tout autre procédé reconnu préférable pour détruire les insectes.

Chaque fois qu'un enfant sera admis à l'infirmerie atteint de la gale, de la teigne ou de toute autre maladie contagieuse, il conviendra de faire laver et désinfecter tous les effets de literie et d'habillement qui auront été à son usage. Son matelas devra être rebattu.

Les jeunes détenus de l'un et de l'autre sexe sont tenus de suivre les exercices de la religion à laquelle ils appartiennent.

Ils assistent aux offices religieux les dimanches et les jours fériés. La durée de chacun de ces offices ne doit pas, autant que possible, excéder une demi-heure.

L'aumônier fait au moins une instruction religieuse aux jeunes détenus dans le courant de la semaine, indépendamment de celle du dimanche.

Il s'occupe spécialement d'instruire les enfants qui n'ont pas fait leur première communion.

Les ecclésiastiques qui dirigent des établissements d'éducation correctionnelle et qui prononcent à ce titre

les punitions et les récompenses, ne peuvent pas entendre les jeunes détenus en confession, et doivent charger de ce soin un autre prêtre.

Le prosélytisme est absolument défendu dans les établissements d'éducation correctionnelle.

Tout chef d'établissement à qui l'Administration aurait remis, par suite d'une erreur, des jeunes détenus appartenant à une religion autre que celle pratiquée dans cette maison, doit, dès que cette erreur est constatée, en prévenir immédiatement le Préfet, afin que ces enfants puissent être dirigés, dans le plus bref délai, sur les colonies ou maisons pénitentiaires destinées à les recevoir.

Un aumônier sera spécialement attaché à tout établissement dont l'effectif dépasserait le chiffre de cinquante enfants. Dans les maisons dont la population n'atteindrait pas ce chiffre, l'instruction religieuse pourra être confiée au curé de la paroisse ou au desservant de la commune.

Tous les jeunes détenus vont tous les jours à l'école, pendant une heure au moins.

Toutefois, pendant le temps de la moisson, l'école peut n'avoir lieu que le dimanche pour les jeunes détenus employés aux travaux agricoles.

L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, les quatre premières règles de l'arithmétique et le système légal des poids et mesures.

On peut y joindre, en outre, le calcul mental, l'arpentage, le dessin linéaire et des notions sur la géographie et l'histoire de France.

Les instituteurs devront tenir les écritures nécessaires pour faire connaître les résultats de leur enseignement. Ils devront constater le degré d'instruction des jeunes détenus au moment de leur entrée. Une mention dans ce sens, ainsi que la date de l'admission à l'école, sera inscrite sur les cahiers de chaque élève, à la suite de ses nom et prénoms et de l'indication de son âge.

Ces cahiers seront mis sous les yeux des inspecteurs généraux.

Les fonctions d'instituteur sont compatibles avec l'exercice de tout autre emploi dans l'établissement.

Les chefs d'établissement feront connaître au Ministre la méthode d'enseignement qu'ils se proposeront d'introduire dans leur maison.

Les travaux sont interdits les dimanches et les jours de fête.

Les jeunes détenus ne pourront être occupés à un travail manuel plus de dix heures par jour.

Les garçons, sauf les exceptions ci-après indiquées, seront appliqués à l'agriculture et aux principales industries qui s'y rattachent, telles que le charronnage, la taillanderie, etc.

Dans les Maisons pénitentiaires, les jeunes filles

appartenant à la population des campagnes devront être appliquées aux travaux agricoles.

Les Directeurs de colonie pourront être autorisés par le Ministre à employer aux travaux sédentaires les enfants qui, à raison de leur âge, de leur constitution physique, de leur apprentissage antérieur, de leur aptitude spéciale ou de la profession de leurs parents, seraient jugés devoir être préférablement appliqués aux travaux industriels.

Aucune industrie ne peut être introduite dans un établissement sans l'autorisation préalable du Ministre et sur l'avis du Préfet.

Les industries qui ne constitueraient pas l'apprentissage complet d'une profession, telles que la chaussonnerie, l'épluchage de coton, etc., ne sont pas autorisées.

Les Directeurs des colonies ne peuvent louer des jeunes détenus à des particuliers, moyennant salaire, pour l'exécution des travaux agricoles, que sur l'autorisation du Ministre, ou celle du Préfet, en cas d'urgence.

Les enfants ainsi détachés de l'établissement devront ne représenter qu'une très-faible portion de l'actif. Il conviendra de les choisir parmi ceux qui se seront fait remarquer par leur bonne conduite et de les placer sous la surveillance d'un gardien.

Le prix de journée alloué par l'État pour l'entretien

de ces enfants pourra être réduit pendant le temps de leur location.

Il est expressément défendu de mettre des jeunes détenus à la disposition des particuliers pour l'exécution de travaux industriels, si ce n'est dans un but d'utilité publique et pour des travaux urgents, et avec l'autorisation ministérielle ou préfectorale.

Les établissements autorisés à enseigner des industries devront, autant que possible, ne fabriquer que des objets pour l'usage de la maison.

Les jeunes détenus des deux sexes pourront communiquer verbalement ou par écrit avec leurs plus proches parents, quand ceux-ci présenteront les garanties désirables de moralité, ou avec leurs tuteurs.

Les visites n'auront lieu que quatre fois par an, à moins d'une autorisation expresse du Préfet. Elles auront lieu en présence d'un gardien, d'une sœur, ou de tout autre employé de l'établissement.

Les jeunes détenus autorisés à correspondre avec leurs familles devront leur écrire au moins une fois par mois. Les chefs d'établissement veilleront à ce qu'ils s'acquittent de ce devoir. Ils prendront connaissance de cette correspondance au départ et à l'arrivée. Toutes les lettres reçues par les enfants seront classées à leur dossier.

Les parents seront prévenus qu'ils doivent s'abstenir

dans leurs lettres de toute réflexion sur les travaux et le régime intérieur de la maison, sous peine d'être privés de toute communication avec leurs enfants. Ils devront se borner à donner à ces derniers de leurs nouvelles ou à leur adresser des exhortations au travail et à la bonne conduite.

Les lettres d'une nature dangereuse seront transmises au Préfet, qui ordonnera, suivant le cas, la suppression provisoire ou définitive de toute correspondance.

Les lettres qui pourraient être adressées pour un motif quelconque par les jeunes détenus à l'Administration ou à l'autorité judiciaire seront cachetées sans avoir été lues par les chefs des établissements. Ces lettres seront enregistrées sur un registre spécial avec l'indication du destinataire et le nom de l'enfant qui les aura écrites. Elles recevront un numéro d'ordre, qui sera également porté sur le registre où sera inscrite cette correspondance. Elles ne seront pas mises sous enveloppe, mais simplement pliées et cachetées, afin que le numéro d'ordre qu'elles recevront au départ de l'établissement se retrouve sur la feuille elle-même qui contient le corps de la lettre.

On pourra ainsi reconnaître l'auteur d'une lettre dont le contenu appellerait une punition.

Le régime disciplinaire qui sera mis en vigueur dans chaque établissement devra être préalablement soumis

à l'approbation du Ministre. Il comprendra nécessairement des punitions et des récompenses.

Les récompenses en usage dans la plupart des établissements et qui peuvent servir de base à un système disciplinaire sont :

L'inscription au tableau d'honneur, la table d'honneur, un supplément de vivres, des bons points, des grades, des galons (des rubans pour les jeunes filles), auxquels est attachée une rémunération pécuniaire ; des emplois de confiance, l'éloge public, des prix lors de la distribution générale, le don de menus objets à l'usage des enfants, le placement des fonds à la Caisse d'épargne, la mise en liberté provisoire, ou le placement en apprentissage hors de la maison.

Les chefs d'établissement soumettront au Ministre des dispositions à l'effet de rémunérer, par une rétribution pécuniaire prélevée sur les produits de la main-d'œuvre, les jeunes détenus qui se seront fait remarquer par leur application au travail, leurs sentiments religieux ou leur obéissance.

Tous les ans, à l'occasion de la fête du chef de l'État, et un mois au moins avant cette solennité, les chefs d'établissement adresseront au Ministre, par l'intermédiaire du Préfet, la liste des jeunes enfants détenus par application de l'article 66 du Code pénal auxquels il y aura lieu d'accorder leur sortie anticipée, et des con-

damnés (art. 67) qui auront mérité une remise de peine ou leur grâce entière. Des libérations provisoires isolées pourront en outre être accordées pendant le courant de l'année.

Les enfants qui auront commis des tentatives d'évasion seront exclus de cette faveur.

Les Directeurs devront s'abstenir de proposer la mise en liberté provisoire des jeunes détenus qui n'auraient pas encore fait leur première communion.

Seront dispensés de toute condition les enfants qu'il y aurait lieu de rendre à la vie libre pour les remettre à leurs familles qui résideraient à l'étranger ou dans les colonies, ou qui seraient sur le point de quitter la France.

Les punitions corporelles sont expressément interdites.

Les autres punitions autorisées sont :

La privation de récréation, la privation de correspondance et de visites, le piquet, la mise à genoux, la corvée, la perte des grades, des galons, des emplois de confiance, les mauvais points, l'isolement pendant les repas, la radiation du tableau d'honneur, la cellule de punition.

Cette dernière peine ne sera prononcée que pour les fautes les plus graves. Elle ne pourra être infligée que pour quinze jours au maximum. Quand la durée devra dépasser huit jours, il en sera donné avis au Préfet

par un rapport qui indiquera le nom de l'enfant et les motifs de la punition prononcée contre lui.

Les jeunes détenus mis en cellule seront fréquemment visités par le chef de l'établissement, par l'aumônier et le médecin lors de ses visites.

Ils ne passeront pas la nuit dans la cellule, mais dans leur dortoir.

Les enfants pourront être privés de leur pitance à titre de punition, mais deux fois par semaine seulement, et à trois jours d'intervalle.

Les jeunes détenus des deux sexes dangereux par leurs mœurs, et qui auront plus de seize ans, pourront être envoyés dans les Maisons centrales. Il ne leur sera fait aucune remise sur le produit de leur travail ; mais ils pourront obtenir, au moment de leur délibération, des secours en vêtements et en argent, suivant les conditions déterminées par l'Administration.

Les jeunes garçons d'une insubordination persistante seront dirigés sur la colonie horticole de Saint-Antoine (Corse), pourvu toutefois qu'ils aient encore à subir au moins dix-huit mois de correction ou d'emprisonnement.

L'une ou l'autre de ces punitions ne pourra être infligée qu'avec l'autorisation du Ministre.

Les enfants de l'un ou de l'autre sexe qui se feront remarquer vers l'époque de leur libération par leur mauvaise conduite ou par un relâchement dans leur travail, pourront être retenus dans l'établissement, par

mesure disciplinaire, pendant un temps dont le Ministre déterminera la durée.

Les jeunes détenus qui se rendront coupables d'actes qui, par leur gravité, échapperaient à l'action disciplinaire de la maison, seront déférés à la justice.

Les punitions devront être prononcées devant les enfants assemblés, après que les contrevenants auront été entendus dans leurs explications.

Le chef de l'établissement peut seul infliger les punitions.

Il sera tenu un registre des punitions et des récompenses et des faits qui les auront motivées ; les mêmes mentions seront inscrites sur un bulletin de statistique morale classé au dossier de chaque enfant.

En transmettant aux Directeurs d'établissement les dossiers des jeunes détenus, les Préfets indiqueront, d'après l'examen des extraits d'arrêt ou de jugement, le jour précis de chaque libération. Lorsqu'il surviendra quelque difficulté par suite de l'absence de l'acte de naissance, d'une confusion de noms ou de toute autre circonstance, il en sera référé au Ministre.

Lorsqu'un enfant détenu par application de l'article 66 du Code pénal s'évade de l'établissement dans lequel il est renfermé, on doit, lorsqu'il est repris, ne pas lui compter pour la durée de sa détention le temps pendant lequel il a été absent de la colonie, si la détention a été ordonnée pour un temps déterminé et non

jusqu'à un âge déterminé. On ne peut, dans ce dernier cas, le retenir au delà de l'âge de vingt ans.

Si pendant son évasion, ou pendant la durée de sa détention en vertu de l'article 66 du Code pénal, l'enfant est condamné à une peine, cette peine doit être subie aussitôt que le jugement est devenu définitif.

Si la détention était le résultat d'une condamnation prononcée en vertu des articles 67 ou 69 du même Code, le temps de son évasion ne devrait pas être déduit de la durée de la peine, laquelle devrait être subie en entier, quel que fût l'âge qu'aurait l'enfant à l'expiration de cette peine.

Les jeunes détenus condamnés de dix à vingt ans d'emprisonnement comme ayant encouru la peine de mort, des travaux forcés, de la déportation, article 67 du Code pénal, resteront dans la colonie ou Maison pénitentiaire jusqu'à leur majorité. A cette époque, s'ils ont subi la moitié de leur peine et s'ils ont tenu une bonne conduite, on pourra provoquer leur grâce partielle ou entière. Dans le cas contraire, ils seront envoyés dans une Maison centrale et seront soumis au régime des adultes.

Les familles qui auront obtenu la remise entre leurs mains de leurs enfants à titre d'épreuve devront pourvoir aux frais de retour de ces derniers, à moins qu'elles ne fournissent un certificat d'indigence. Dans ce cas l'établissement aura à supporter cette dépense.

Autant que possible, les jeunes filles confiées à leurs familles devront être remises directement entre les mains de ces dernières, ou conduites à leur destination par une sœur de l'établissement.

Trois mois avant l'époque de la libération d'un jeune détenu, le chef de l'établissement devra recueillir des informations sur la famille de l'enfant, afin de savoir s'il n'y aurait aucun inconvénient à le lui envoyer. Le résultat de cette enquête sera transmis au Préfet, qui prendra, de son côté, les renseignements nécessaires pour la compléter, s'il y a lieu.

Dans le cas où la famille aurait disparu, ou si elle refusait de reprendre l'enfant, ou si un jeune détenu n'avait ni parents ni protecteurs, le chef de l'établissement indiquerait les dispositions qu'il compterait prendre dans l'intérêt du jeune libéré.

Les fondateurs d'établissements accorderont, à leurs frais, aux jeunes détenus, les secours nécessaires pour se rendre à leur destination.

Ils leur fourniront, en outre, un habillement complet comprenant les objets suivants.

Pour les garçons :

En hiver, deux chemises, un pantalon, une paire de souliers, deux mouchoirs de poche, une cravate, un gilet, une blouse, une casquette, deux paires de chaussettes, un tricot, le tout neuf et de bonne qualité.

En été, les mêmes objets, moins le tricot.

Pour les jeunes filles :

En hiver, une robe de laine, un jupon, deux chemises, deux paires de bas de laine, une paire de souliers, deux bonnets de linge, deux serviettes, deux mouchoirs de cou, deux mouchoirs de poche.

En été, les mêmes objets, si ce n'est que les bas de laine seront remplacés par des bas de coton.

Les Directeurs remettront, en outre, aux jeunes libérés les effets d'habillement, l'argent et les bijoux qu'ils portaient sur eux au moment de l'entrée dans la Maison, et dont ces derniers donneront reçu.

Les mineurs des deux sexes détenus par voie de correction paternelle, dans les établissements pénitentiaires, seront enfermés dans une chambre séparée et ne pourront avoir aucune communication avec les autres enfants.

Les enfants de cette catégorie ne doivent pas figurer sur le registre d'écrou.

Les Directeurs ne peuvent laisser sortir les jeunes détenus et se dessaisir de leur personne que dans le cas où ces jeunes détenus sont appelés ou poursuivis en justice, et, à l'égard des condamnés, sauf le cas de grâce, que sur l'ordre formel du ministre de l'Intérieur.

Les chefs d'établissement doivent adresser au Ministre :

1° Un bulletin mensuel de population ;

2° Un état nominatif des jeunes détenus pour lesquels il est dû un prix de journées avec une quittance sur timbre.

Les frais de transfèrement sont portés sur des états spéciaux, dont un sur timbre et doivent être transmis à l'Administration aussitôt après la translation des enfants ;

3° Dans les quinze jours au plus tard qui suivent la libération de chaque enfant, un billet de renseignements ;

4° A la fin de chaque année, un état récapitulatif indiquant les noms, etc., des enfants sortis par voie de libération provisoire ou définitive.

La correspondance avec l'Administration supérieure doit avoir lieu par l'intermédiaire du Préfet.

Dans les départements où sont situés les établissements correctionnels, les Préfets et les sous-Préfets sont chargés de veiller à l'exécution des règlements administratifs dont je viens de parler. Ces établissements sont visités par les Inspecteurs généraux du ministère de l'Intérieur, dans leurs tournées d'inspection. Pour les établissements pénitentiaires, la loi du 5 août 1850 institue des conseils de surveillance ainsi composés :

Pour les établissements de garçons :

Un délégué du Préfet,

Un ecclésiastique délégué par l'Évêque du diocèse,

Deux délégués du Conseil général,

Un membre du Tribunal de l'arrondissement, élu par ses collègues.

Pour les établissements de filles :

Un ecclésiastique désigné par l'Évêque du diocèse,

Quatre Dames déléguées par le Préfet.

Je me suis appesanti un peu longuement peut-être sur les règlements administratifs qui précèdent, mais j'ai voulu montrer combien la position des jeunes détenus en France est entourée de sollicitude, de bienveillance, de protection et quels efforts on opère pour arriver à l'amélioration de cette classe d'individus si abandonnée autrefois, mais que le progrès incessant de notre système pénitentiaire a voulu, dans un grand intérêt d'avenir social, régénérer en quelque sorte et ramener à la vie honnête et laborieuse.

CHAPITRE XI.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Je résume ici l'organisation du système pénitentiaire en France.

Les individus arrêtés en vertu des lois du pays pour infraction aux règles qu'elles portent étant divisés en deux classes principales, les prévenus et les condamnés, il est nécessaire, comme je l'ai dit, de ne pas les confondre dans les prisons où ils sont détenus. Il faut donc, dans chaque centre important de population, et indépendamment des dépôts ou chambres de sûreté des

petites localités, des prisons principales vastes et bien construites, aménagées en deux quartiers principaux.

Ces quartiers seront eux-mêmes divisés pour les deux catégories de détenus dont je viens de parler en sections séparées :

Section des enfants ;

Section des adultes ;

Section des femmes.

Ces prisons doivent être construites pour un nombre de détenus déterminé suivant la population des villes où elles se trouvent et assez vastes pour contenir, outre la moyenne des détenus, les condamnés dont la peine n'excède pas un an d'emprisonnement.

Pour ceux qui sont condamnés à de plus fortes peines, il faut avoir des Maisons centrales de correction pouvant contenir de 900 à 1,000 individus. Le nombre de ces prisons peut être, approximativement, d'une Maison centrale pour 1,200,000 habitants. Les bagnes ou autres lieux de travaux forcés doivent être supprimés. Il est bien entendu que je raisonne dans l'hypothèse de l'adoption du système cellulaire appliqué à tous les détenus, prévenus ou condamnés. J'ajouterai aux prisons dont je viens de parler les établissements pénitentiaires hors du territoire continental pour y transporter, après qu'ils auront subi leurs peines, les condamnés soumis temporairement ou pour toute leur vie à la surveillance de la haute police.

Nécessité d'appliquer le système cellulaire.

Dans toutes les prisons le système cellulaire devrait être adopté pour les prévenus pendant tout le temps de la prévention et, pour les condamnés, comme application de la peine.

En me reportant aux études déjà faites et à ce que j'ai dit au chapitre I^{er}, j'ajouterai les observations suivantes relatives aux avantages que présente le système de l'isolement des détenus.

Lorsqu'il fut question de la création de la Maison cellulaire de Mazas, dont les premiers projets remontent à l'année 1833, le Gouvernement désira s'entourer de tous les renseignements possibles sur les bienfaits à espérer du système cellulaire. Son attention avait déjà été éveillée par les importants travaux de M. Bérenger, depuis président à la Cour de cassation, qui, en 1836, avait lu à l'Académie des sciences morales et politiques un mémoire sur le système pénitentiaire. Au commencement de 1837, le ministre de l'Intérieur arrêta « que » la détention préventive serait subie dans un isolement » complet. » Le Conseil général de la Seine, consulté sur les plans qui furent dressés pour construire la prison de Mazas, adopta le régime cellulaire appliqué à cette Maison. Voici, à ce sujet, les considérants qui déter-

minèrent la décision du Conseil général. Ils ont une immense portée et je les cite textuellement :

« Considérant que l'emprisonnement cellulaire est le
» remède le plus efficace au débordement de corruption
» qu'engendre l'état actuel des prisons ; le régime au-
» quel il convient de soumettre *le coupable* pour com-
» mencer l'œuvre de sa moralisation ;

» Considérant qu'en isolant le détenu de ses com-
» pagnons, en lui laissant seulement la faculté de com-
» munique avec les personnes qui peuvent influencer
» utilement, soit par leurs conseils et leurs enseigne-
» ments, soit par les souvenirs de famille et les senti-
» ments d'affection qu'elles réveillent dans son cœur ;

» Qu'en ne lui permettant pas de combiner ses efforts
» avec ceux de ses co-détenus pour s'évader ou se
» révolter, ce système est le seul *qui soit compatible*
» *avec les adoucissements que l'humanité est portée à*
» *introduire dans les prisons* ; que c'est aussi le seul
» qui puisse ramener au bien, sinon la généralité, au
» moins une partie des détenus, par l'habitude du
» travail, par le sentiment religieux qu'inspire la soli-
» tude et sans que la voix de la conscience risque
» d'être troublée par les discours, le geste ou le regard
» de l'homme perversi ;

» Que l'emprisonnement avec la vie commune pro-
» cure aux malfaiteurs le lieu et le temps de concerter
» leurs entreprises criminelles et de s'assurer des com-

» plices parmi les compagnons et les témoins de leur
» infamie ;

» Considérant que le système cellulaire réunit au-
» jourd'hui le *suffrage presque unanime* de ceux qui
» se sont occupés au point de vue pratique de l'amé-
» lioration des prisons ;

» Le Conseil décide, etc. »

Voilà en quelques lignes la justification complète du système cellulaire. Toute la question y est traitée et résolue.

En même temps que la prison de Mazas se construisait, le projet de loi sur le système cellulaire dont j'ai parlé et qui était soumis en 1843 à la Chambre des députés, était l'objet de discussions sérieuses. Le 18 mai 1844, il était adopté par la Chambre des députés. Il fut soumis à la Cour de cassation et aux Cours royales. La Cour de cassation et vingt-trois Cours royales sur vingt-sept approuvèrent le système de l'isolement, de jour et de nuit pour les prévenus et accusés ; vingt-deux cours l'approuvèrent aussi pour les *condamnés* à un an de prison et au-dessous. Enfin la commission de la Chambre des pairs, comme je l'ai dit encore, donna son assentiment au système cellulaire.

Pourquoi faut-il que toutes ces études si consciencieuses, toutes ces discussions si solennelles, tout ce faisceau victorieux de preuves à l'appui, soient venus se

briser devant des raisons d'économie? On ne peut pas abandonner ainsi une chose si universellement reconnue utile, et je suis convaincu qu'on reviendra sur cet abandon.

Faut-il encore parler des avantages du système cellulaire? Je le ferai en homme pratique. Ceux-là seuls s'élèvent contre lui qui ne connaissent pas l'intérieur des prisons, ou qui conservent d'étranges illusions sur l'amélioration des détenus dans les maisons communes.

J'ai dit d'abord que le système cellulaire appliqué aux prévenus facilitait les investigations de la justice et venait en aide à la manifestation de la vérité. En effet, un crime est commis, un individu présumé coupable est arrêté, mis en cellule. Là, livré à lui-même, à l'abri des mauvais conseils, forcé à une réflexion constante, combien il est plus disposé à faire des aveux, combien il est moins fort dans sa lutte contre la voix de sa conscience! Y a-t-il plusieurs individus arrêtés comme auteurs ou complices présumés d'un même fait criminel, l'isolement est encore d'un grand secours à la justice; en effet, isoler des complices, c'est tout naturellement obtenir facilement des aveux, chacun d'eux redoutant les indiscretions de ses compagnons, indiscretions qu'il ne peut prévenir ni par ses promesses ni par ses menaces. Il est seul, il ignore même si tous ses complices sont arrêtés comme lui.

Les avantages de l'isolement cellulaire appliqués aux condamnés sont encore incontestables.

D'abord, quoi de plus pernicieux que le contact permanent d'individus pervers? Supposez-en quelques-uns de repentants, la vie commune effacera bien vite cette tentative de revenir au bien. La contagion sera la plus forte. Dès lors, complots pour les évasions, révoltes dans la prison, projets coupables pour le jour de la liberté.

C'est dans les prisons communes qu'on élabore les crimes, c'est là que s'organisent les bandes. C'est là surtout que règne cette horrible promiscuité, lèpre profonde et invétérée qui s'attaque à tous les détenus, corrompt à jamais leur cœur, détruit leur santé et les rejette gangrenés au milieu de la société. Cette promiscuité, qu'il faut avoir vue de près pour y croire, car la raison s'y refuserait, c'est là surtout l'argument irréfutable contre la détention en commun. Il faudrait avoir vu, je le répète, ces horribles écrits accompagnés de dessins saisis chaque jour dans les prisons communes, pour savoir ce que c'est que la débauche poussée dans ses dernières limites, pour savoir ce qui se passe dans les dortoirs communs quand les portes en sont closes. La surveillance est impossible à rien réprimer, il faudrait un gardien entre chaque lit. Dans une prison cellulaire, la promiscuité disparaît, elle est impossible. L'isolement des détenus est donc une chose

nécessaire ; c'est la protection de la santé, de la morale, de l'ordre social.

La vie commune des prisons est encore on ne peut plus préjudiciable pour les condamnés après leur libération. En effet, le condamné libéré repentant et corrigé rentré dans la société est parvenu, à force de volonté et de travail, à se créer une position qui assure son existence présente et future ; il exerce honorablement une profession, un commerce. Un jour dans la ville où il se trouve et où l'on ignore son passé, survient un condamné libéré, qui a été autrefois son camarade de prison ; voilà le malheureux en butte à des obsessions sans nombre, forcé d'ouvrir sa maison et sa bourse à un misérable qui en abuse et qui menace sans cesse sa victime de la dénoncer à l'opinion publique. Ce que je viens de dire est un fait réel, dont on a vu de très-nombreux exemples. Des individus, quittes envers la société qui les avait punis, honnêtes commerçants, industriels importants, ouvriers habiles, ont perdu fortune et position laborieusement créées et péniblement acquises, parce qu'un ancien camarade de prison est venu, la menace à la bouche, les forcer à se dépouiller peu à peu à son profit. On a constaté plusieurs suicides qui n'avaient pas d'autre cause. Qu'on le sache bien, un grand nombre de condamnés libérés suivent l'existence de leurs anciens camarades. Est-elle prospère, ils viennent s'imposer et en profiter.

Toujours à l'affût, ils savent attendre et jamais ils ne manquent l'occasion. Le système cellulaire supprime ce danger si grand pour l'avenir des condamnés libérés revenus au bien. Les détenus en cellules ne se connaissent pas. Ils n'ont aucun contact. Pendant tout le temps que dure leur détention ils ne se voient jamais. Libérés, ils sont entièrement étrangers les uns aux autres et ne peuvent se nuire s'ils se rencontrent un jour.

Le système cellulaire appliqué aux condamnés procurera encore à la justice de précieuses révélations sur des faits criminels ignorés et impunis par conséquent. J'en ai déjà vu plusieurs exemples, bien qu'à l'heure où je parle les condamnés ne se trouvent en cellule que depuis un an à peine à la Maison de justice et n'y restent que quelques jours avant d'être transférés dans les prisons communes.

Je n'en citerai qu'un qui m'a frappé surtout, parce que dans ce cas la révélation de la vérité ne paraissait pas devoir se produire. Le 4 février 1865, la Cour d'assises de la Seine jugeait trois individus accusés de vols qualifiés ; deux sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité ; le troisième, à cinq ans de reclusion. Après l'arrêt, les condamnés sont reconduits dans leurs cellules. Ils étaient tous trois des repris de justice et avaient subi de nombreuses condamnations correctionnelles. Ils devaient être transférés le 8 février à la

Maison de la Roquette, où ils se seraient trouvés réunis, et n'avaient par conséquent à rester isolés que quatre jours.

Le premier jour, abattement, larmes, désespoir manifeste chez les deux premiers condamnés. Le troisième ne se plaint pas ; il se trouve relativement heureux de n'avoir à subir que cinq ans de reclusion, tandis que ses complices, plus coupables que lui en effet, sont condamnés à une peine perpétuelle.

Le deuxième jour, les deux premiers individus dont je parle sont plus calmes. Ils cherchent à savoir si l'un d'eux a manifesté l'intention de se pourvoir en cassation. Ils ne peuvent y parvenir, bien entendu. Dans la soirée, ils déclarent tous deux vouloir signer leur pourvoi.

Le troisième jour, inquiétude mutuelle, agitation ; le soir, résolution arrêtée. Le Directeur, celui qui écrit ces lignes, passe dans les corridors, visite quelques cellules, entre autres celles des deux condamnés. Aussitôt, chacun lui demande comment il pourrait s'y prendre pour révéler à la justice des faits qu'ils avaient cachés jusqu'alors. Ces révélations font connaître plusieurs vols très-importants, dont les auteurs et complices, *les deux condamnés en étaient*, avaient jusqu'alors échappé à toutes les recherches.

Voilà un fait, il se produira cent fois dans l'année dans une Maison cellulaire ; jamais ou très-rarement,

dans une Maison commune. Tout le monde en comprend la raison.

Et pourtant, qu'importaient des révélations aux deux individus dont je viens de parler, puisqu'ils étaient condamnés aux travaux forcés à perpétuité ? Quelle en a été la cause ? Un simple espoir de voir dans l'avenir leur peine diminuée, si la justice leur tient compte du service qu'ils ont rendu à la société en donnant les moyens d'arrêter des malfaiteurs ignorés.

En cellule donc les prévenus, en cellule aussi les condamnés. La vérité surgira d'elle-même sur une multitude de faits criminels. Rien ne force mieux à parler que la crainte d'une indiscretion qu'on ne peut ni prévoir ni empêcher. Pour des complices en cellule, sans contact, ignorant même s'ils sont tous sous la main de la justice, cette crainte, c'est l'épée de Damoclès, c'est le courage de la franchise suggéré par la peur.

Après la condamnation, le système cellulaire permet de réunir dans les mêmes établissements, à supposer qu'on ne change rien au texte des lois pénales, les individus condamnés à la reclusion et à l'emprisonnement, la loi du 30 mai 1854 ayant décidé que la peine des travaux forcés serait subie hors du territoire continental. Cette mesure si heureuse ne pourrait-elle aujourd'hui s'étendre aux individus condamnés à la reclusion ? Ce serait, je le dis avec conviction, un grand progrès.

Il ne resterait plus en France dans les prisons que les condamnés à la peine de l'emprisonnement et les condamnés pour crimes politiques. Ces derniers sont fort peu nombreux et forment une classe de détenus qu'on ne peut confondre avec les autres. Mais les premiers sont en grand nombre; la moyenne est de 80,000 pour les condamnés correctionnels seulement! Il faut y ajouter ceux qui sont condamnés à l'emprisonnement par les Cours d'assises.

C'est à ceux-là qu'il faudrait appliquer le système cellulaire, c'est-à-dire qu'on devrait revenir au projet de loi du 24 août 1847, si malheureusement abandonné. Tout autre système sera défectueux, en admettant même une administration et une surveillance parfaites.

Je sais bien qu'il y a des dépenses considérables à faire; mais enfin il faut s'y résoudre, et, du reste, les immenses résultats qu'on obtiendra par le système cellulaire ne seront-ils pas une bien large compensation?

On diminuera les chances des crimes et délits en aggravant pour les coupables les conséquences de la privation de leur liberté par l'isolement absolu; on diminuera aussi le nombre des malfaiteurs.

L'emprisonnement individuel, comme peine, est l'application inévitable du grand principe d'égalité devant la loi. Dans la prison en commun, au contraire, c'est l'inégalité qui domine et de la façon la plus choquante.

Là, comme dans l'état de liberté, et plus encore peut-être, la fortune prend le pas. La situation des détenus aisés ne ressemble en rien à celle des autres, alors qu'entre eux il ne devrait y avoir d'adoucissement qu'au profit de la bonne conduite, du travail et du repentir.

On moralisera le condamné par la religion; la cellule rend toujours possibles, presque toujours profitables, les rapports des ministres de la religion avec les détenus. La venue de l'aumônier est attendue avec impatience. Il console, il conseille; ces consolations et ces conseils sont acceptés avec empressement, avec reconnaissance dans l'isolement de la cellule.

On moralisera les condamnés par le travail: le travail est la conséquence forcée de l'isolement. Il est le correctif obligé du mode de détention. Cela est si vrai que dans tous les pénitenciers cellulaires la privation du travail est infligée comme la peine la plus redoutée et la plus efficace.

Le travail doit être aussi procuré aux prévenus en cellule, bien que les condamnés puissent seuls y être légalement astreints.

La société lésée a-t-elle le droit de répression? Cela est indiscutable. La répression dans ses moyens actuels est-elle suffisante? Toute la question est là. Cette question est aujourd'hui jugée pour tout le monde.

En jetant les yeux sur les rapports officiels de statis-

tique criminelle on ne constate qu'un état de choses déplorable au point de vue du nombre effrayant d'individus atteints par les lois pénales. On doit chercher avant tout à diminuer ce nombre de malfaiteurs.

Il n'y a qu'un moyen, c'est de leur inspirer une plus grande crainte du châtimeut. Un exemple : beaucoup d'individus valides et qui pourraient trouver dans le travail des moyens d'existence assurés préfèrent, par paresse, se livrer à la mendicité, au vagabondage et courir les chances de l'emprisonnement.

A quoi cela tient-il ? A ce qu'ils ne craignent en aucune façon la prison. Pour eux c'est un séjour agréable et commode ; ils y sont bien traités, vêtus, nourris, chauffés l'hiver.

Pendant la prévention ils ne sont obligés à aucun travail. Après la condamnation le travail auquel on les astreint n'a rien de fatigant. Ils ont de bons ateliers, clairs, aérés ; on n'y redoute pas les intempéries. En attendant la libération ils vivent relativement heureux, causant et jouant ensemble dans les cours, renouvelant d'anciennes connaissances, apprenant la manière la plus adroite de crocheter les serrures, d'enlever les objets aux étalages, etc.

Si au contraire le mendiant, le vagabond par paresse, savaient devoir subir un emprisonnement en cellule, combien ils le redouteraient et chercheraient dans le travail à se procurer des moyens d'existence !

Au lieu du vagabondage, de la mendicité, prenez d'autres délits, le résultat sera le même.

Il y a, du reste, actuellement une chose essentiellement défectueuse. L'individu condamné à cinq ans de prison, par exemple, et celui condamné à cinq ans de reclusion, subissent leur peine de la même manière, confondus l'un avec l'autre dans la même Maison centrale. Pourtant la peine de l'emprisonnement et celle de la reclusion sont bien différentes dans la loi. La première est seulement afflictive, la seconde afflictive et infamante. La première est simple, la seconde suivie de la surveillance perpétuelle. La première peut n'être appliquée qu'à des délits, la seconde n'est jamais appliquée qu'à des crimes. La loi n'est donc pas exécutée si on confond dans la peine le condamné à l'emprisonnement et le condamné à la reclusion. Il faut les séparer. Cette séparation ne peut s'opérer qu'au moyen du système cellulaire, dont les différents degrés s'adapteront à merveille aux différentes peines.

Pourquoi ne pas ouvrir les yeux à l'évidence ? Pourquoi, par des raisons d'économie, ne pas vouloir arriver au seul moyen reconnu possible de tenter la moralisation du condamné et d'inspirer aux malfaiteurs une plus grande crainte du châtimeut ?

Le système cellulaire est-il cruel, contre nature, lorsqu'il s'applique à des coupables, à des individus que la société rejette de son sein ?

Il peut, dit-on, mener à l'idiotisme, à la folie. C'est là une question des plus discutables. Pour mon compte, je ne l'admets pas en principe général; il résulte au contraire de documents officiels, que dans les Maisons cellulaires, les cas d'aliénation mentale sont dans une proportion notablement inférieure à ceux signalés dans les prisons communes.

Il peut, dit-on encore, mener au suicide. C'est une erreur. Il n'y a pas plus de suicides dans une Maison cellulaire que dans une prison commune. L'expérience et les faits sont là pour le prouver. Je n'ai qu'à renvoyer pour cela aux rapports si complets de la Commission chargée par MM. les Préfets de police Carlier et Piétri de l'examen des conditions physiques et morales de la prison cellulaire de Mazas, en date des 20 juillet 1850, 31 mai et 1^{er} août 1852. J'en extrais les lignes suivantes :

« Il n'est pas, quoi qu'on en ait dit, dans la nature »
 » de l'emprisonnement individuel de donner lieu à un »
 » nombre de suicides plus grand que celui qui se re- »
 » marque dans l'emprisonnement collectif. Le raison- »
 » nement le démontrerait; mais cela est, ici surtout, »
 » bien mieux prouvé par les faits, ainsi que nous »
 » croyons utile de le rappeler en peu de mots.

» En Amérique, dans la célèbre prison cellulaire »
 » de Cherry-hill, ou de Philadelphie, de 1829 à 1845,

» c'est-à-dire pendant seize ans, deux faits de suicide »
 » seulement ont été signalés.

» Dans la Maison centrale de Clairvaux, on a con- »
 » staté, en 1845, sur une population moyenne de 2,168 »
 » détenus, trois suicides, soit 1 suicide sur 724 déte- »
 » nus. Dans la même prison, en 1851, sur une popu- »
 » lation moyenne de 2,051 détenus, on a observé deux »
 » suicides, soit 1 suicide sur 1,025 détenus.

» En Angleterre, dans la prison cellulaire de Penton- »
 » ville, dans une période de huit ans, de 1843 à 1850, »
 » et sur un total de plus de 6,000 détenus et une »
 » population journalière de 450 à 500, il y a eu trois »
 » suicides.

» En France, pour toutes les prisons cellulaires, de »
 » 1844 à 1848, un seul cas de suicide a été signalé à »
 » Remiremont.

» Mais fût-il vrai, et cela ne l'est pas, que l'empri- »
 » sonnement individuel, par cela seul qu'il rendrait la »
 » surveillance un peu plus difficile, donnerait lieu à un »
 » nombre un peu plus grand de suicides que l'empri- »
 » sonnement collectif ordinaire, il n'y aurait rien à en »
 » conclure en faveur de cette dernière sorte d'empri- »
 » sonnement; car l'emprisonnement collectif a fait son »
 » temps. Ne le remplaçât-on pas par l'emprisonnement »
 » individuel, on le remplacerait par l'emprisonnement »
 » collectif de jour et cellulaire de nuit. Personne, »
 » parmi les hommes compétents en ces matières, c'est-

» à-dire parmi ceux qui connaissent, pour les avoir
 » étudiés, tous les inconvénients *et toutes les abomi-*
 » *nations de l'emprisonnement collectif de nuit ou du*
 » *coucher en dortoir, n'oserait dire le contraire.* Or,
 » l'emprisonnement individuel de nuit suffit, et au delà,
 » à la réalisation de toutes les idées de suicide.

Ceci était écrit en 1852. C'étaient les termes des rapports d'hommes compétents s'il en fut jamais. Et pourtant aujourd'hui, en 1866, nous avons encore, à *Paris*, des prisons où les détenus vivent en commun, couchent dans des dortoirs communs!!

Le système cellulaire est plus rigoureux sans doute que l'emprisonnement collectif. Mais c'est là une nécessité sociale qu'il faut se résoudre à accepter, puisque la crainte du châtement ne suffit plus à arrêter les malfaiteurs. L'ordre social n'est pas suffisamment protégé par la répression de l'emprisonnement en commun. Subi dans les prisons départementales, l'emprisonnement correctionnel n'intimide pas, punit très-peu et corrige encore moins. Dans la plupart de ces établissements, je l'ai dit, l'insuffisance du local n'a pas même permis la division des détenus en catégories, ce qui était de première nécessité. Il faut ajouter aux énervants résultats d'un tel milieu, lesquels sont dus surtout à la promiscuité, que dans ces prisons, hors Paris et les grandes villes, le travail est très-rarement établi, que les détenus y sont à portée de leurs parents, de leurs amis ;

qu'en outre, les détenus qui ont quelque aisance y profitent des adoucissements des quartiers de faveur ou de la pistole.

Dans ces conditions l'emprisonnement devient une peine presque nominale, qui n'affecte guère le condamné que pendant les premiers jours de sa détention.

Est-ce là une peine véritable? Non, évidemment.

Si donc le régime cellulaire paraît une peine plus rigoureuse, tant mieux, on le redoutera davantage. Retenus par cette crainte salutaire, les malfaiteurs renonceront à en courir les chances; on aura moins souvent à punir.

Mais il ne faut rien exagérer. Le système cellulaire n'a rien d'inhumain; s'il isole le détenu il le moralise, il lui donne un confortable, un bien-être pendant la durée de sa peine, que des millions d'ouvriers de la culture et de l'industrie ne peuvent se procurer dans la vie libre, malgré le travail le plus régulier.

Les meilleurs juges à cet égard sont les détenus eux-mêmes. Voici dans quels termes les rapports officiels de la Commission dont je viens de parler s'expriment à cet égard. — Rapport du 20 juillet 1850 :

« Tous les détenus interrogés, parmi ceux qui n'avaient jamais vécu dans les prisons, ont déclaré qu'ils préféreraient être soumis au régime cellulaire plutôt que d'être confondus avec les autres prisonniers. Le motif de cette préférence est pour tous le même : ce

» régime les met à l'abri de tout contact avec des hom-
 » mes qui pourraient, plus tard, *exploiter* contre eux
 » le souvenir d'une captivité commune. Il leur permet,
 » en cas d'acquittement, de laisser ignorer leur pas-
 » sage dans la prison. Il y a sur ce point unanimité, si
 » ce n'est de la part des détenus politiques, qui, tout en
 » déclarant que le régime de l'isolement était excellent
 » pour les détenus de droit commun, se sont plaints de
 » ne pouvoir communiquer entre eux. »

Rapport du 31 mai 1852 :

« Après une année nouvelle d'expérimentation, les
 » membres de la Commission qui ont pu se mettre
 » fréquemment en rapport avec les détenus constatent
 » que les réponses sont les mêmes, et que l'adhésion
 » au nouveau système est à peu près unanime.

» Les impressions des récidivistes sont différentes.

» Les anciens reclusionnaires, les anciens forçats
 » n'hésitent pas à répondre qu'ils préfèrent la vie en
 » commun au régime de l'isolement, et la plupart
 » d'entre eux demandent instamment à être transférés
 » dans la prison où ils doivent subir leur peine. Plus-
 » sieurs détenus de cette catégorie nous ont même dé-
 » claré qu'en échange de ce mode d'emprisonnement,
 » ils accepteraient volontiers une captivité d'une durée
 » double dans la communauté du *bagne*.

» Cette impression des condamnés endurcis et des
 » récidivistes est un *argument grave* en faveur du

» système cellulaire appliqué aux Maisons de détention
 » pour peines. Il est évident, en effet, que l'isolement,
 » indépendamment de l'influence qu'il peut avoir sur
 » l'amendement du coupable, offre, au point de vue de
 » l'intimidation, un caractère plus sérieux et plus effi-
 » cace. Toutefois, ceux-là mêmes qui déclaraient ainsi
 » leurs préférences pour la vie en commun n'hésitaient
 » pas, pour la plupart, à ajouter que si, dès leur début
 » dans la carrière où ils s'étaient si fatalement engagés,
 » ils n'avaient pas été livrés à la dangereuse promis-
 » cuité des prisons, ils n'auraient pas été poussés à la
 » récidive.

» L'un d'eux nous disait, et voici ses paroles, qui
 » ont une énergie significative :

» *J'ai été dans les Maisons centrales; j'ai été dans*
 » *les bagnes; je vais encore en avoir pour vingt ans...*
 » *Ma première condamnation a été de huit jours de*
 » *prison. J'avais dix-huit ans; s'il y avait eu alors un*
 » *Mazas je ne serais pas où je suis.* »

Ce jugement du système cellulaire par les détenus
 est vrai de tous points. J'en ai par moi-même la preuve
 tous les jours dans mes visites aux prisonniers de la
 Maison de justice.

Cela est tellement vrai, je le répète, que je vois de
 nombreuses demandes adressées à M. le Préfet de police
 par les détenus pour subir leur peine à la prison de
 Mazas, afin d'éviter la contagion des prisons communes.

Donc tout plaide en faveur du système cellulaire appliqué aux condamnés, si malheureusement rejeté par la circulaire ministérielle du 27 août 1853. Comme le disait la Commission dont j'ai cité quelques passages, l'emprisonnement collectif *a fait son temps*. Nous sommes à l'époque des grandes réformes sociales. Celle des prisons est une des plus importantes.

Nos prisons actuelles, malgré la durée de la détention, n'intimident ni ne corrigent. Il n'y a donc pas utilité, au point de vue pénal, à y retenir si longtemps les condamnés puisque, de l'aveu de tous les gens compétents, aujourd'hui la répression par l'emprisonnement collectif n'améliore pas le détenu. Il sort de prison plus vicieux qu'il n'y est entré, et conséquemment plus dangereux pour la société dans laquelle il rentre.

Si le système cellulaire était enfin admis on pourrait diminuer, sans rien changer au Code pénal, la durée de la détention, en admettant, par exemple, que l'emprisonnement cellulaire équivaldrait au double de l'emprisonnement collectif. Le projet de loi sur la réforme des prisons adopté en 1844 l'évaluait au quart. Ce n'est pas assez : on peut dire avec certitude qu'un an en cellule est, pour le condamné, une peine plus dure à subir que deux ans dans une prison commune. Il y aurait déjà là une économie de moitié pour l'État dans la dépense des prisons.

Dans ces conditions, les Tribunaux correctionnels et

les Cours d'assises pourraient appliquer l'emprisonnement et la reclusion dans des limites plus restreintes.

L'essentiel, je le répète en terminant, c'est d'inspirer aux malfaiteurs la plus grande crainte possible du châtement. Les lois pénales n'auront jamais d'autre but quelles qu'elles soient ; et si un jour la peine de mort doit disparaître de nos Codes, elle ne peut être remplacée que par la *cellule perpétuelle*.

CHAPITRE XII.

SERVICE MÉDICAL.

La section des services médicaux des prisons en France est un modèle d'organisation, et offre toutes les garanties nécessaires par le savoir et l'indépendance des hommes qui sont chargés de les diriger.

Le médecin des prisons, bien que choisi par l'Administration supérieure, n'est jamais guidé dans ses actes que par l'intérêt des malheureux confiés à ses soins, et je suis heureux de dire ici qu'ils sont toujours assurés de trouver auprès des hommes distingués qui ont la direction du service pénitentiaire un appui certain et efficace pour améliorer le bien-être des détenus.

En France, toutes les maisons de détention sont pourvues d'une infirmerie. Chaque infirmerie est visitée tous les jours par le médecin en chef, qui a sous ses ordres un ou plusieurs médecins adjoints et souvent un pharmacien.

Je dis *souvent* et non *toujours*, car à la Maison de justice (Conciergerie) et au Dépôt de la Préfecture de police le service important de la manipulation pharmaceutique est confié à un détenu parfois intelligent, mais n'ayant aucune notion de la pharmacologie.

Je signale cette lacune importante dans l'organisation de ces deux Maisons de Paris, et je suis assuré que l'Administration supérieure s'empressera de la combler, car on ne devrait pas laisser ainsi les médicaments les plus dangereux entre les mains de détenus qui peuvent se laisser corrompre pour faciliter un suicide.

Chaque jour, après la visite du médecin qui a écrit sur un registre les médicaments nécessaires à chaque malade, le pharmacien en fait faire la distribution par des infirmiers pris parmi les détenus les plus méritants et les plus instruits.

A Paris, lorsque la maladie offre un caractère de gravité exceptionnelle, sur la demande du médecin, l'Administration autorise souvent le transfert du prisonnier, soit dans un hôpital, soit dans une maison de santé.

Les maladies qu'on observe le plus fréquemment dans les prisons sont la phthisie pulmonaire, les maladies chroniques de la peau, la scrofule, la gale, le scorbut et les accidents tardifs de la syphilis.

Les femmes présentent souvent des dérangement dans

la menstruation, cause de maladies graves et sérieuses.

Autrefois, avant l'application du système cellulaire à la Conciergerie, j'observais chaque année de véritables épidémies d'érysipèle et de scorbut; mais, depuis la transformation de cette Maison de détention, ces affections redoutables ont disparu de notre cadre nosologique.

En résumé, chez les hommes, les maladies chroniques, résultat de leur vie de misère, de vice et de débauche, l'emportent de beaucoup sur les maladies aiguës. Chez les femmes, au contraire, les maladies aiguës sont beaucoup plus fréquentes.

Mortalité.

Quant à la mortalité, la folie et le suicide comparés entre le régime de la séparation individuelle et le régime en commun, voici le parallèle emprunté au mémoire de M. le docteur Lélut :

« Dans les prisons de l'ancien mode, dit M. le docteur Lélut, il y a approximativement, sur 100 individus de cet âge, 4, 5, 6 malades. C'était là, à peu près, la proportion des malades dans une prison dont j'ai été durant dix-sept ans le médecin, la prison du Dépôt des condamnés. Son infirmerie contenait en moyenne 20 à 25 malades sur une population de 400 détenus. J'ai rencontré une proportion analogue dans la Maison

centrale de Nîmes. Elle avait, le jour de ma visite, 52 malades à l'infirmerie, sur un total de 1,067 détenus adultes. Or, en cette même année (1846), quelle a été dans les prisons cellulaires que j'ai visitées la proportion des malades à la totalité de la population? »

Dans la prison cellulaire de Lons-le-Saulnier, cette proportion était, le jour où je l'ai examinée, de 3 malades ou indisposés sur une population de 70 détenus; dans celle de Montpellier, de 2 sur une population de 110 détenus; dans celle de Bordeaux, de 9 sur un total de 209 détenus; dans la prison de Tours, de 5 sur un chiffre de 110 détenus; dans la Maison centrale de Loos, occupée par 1,064 détenus, cette proportion était de 10 0/0.

Il résulterait donc de ce que j'ai ainsi constaté dans nos visites de 1846 et 1847 que la proportion des maladies dans nos prisons cellulaires est notablement inférieure à celle qu'on observe dans nos Maisons centrales ou maisons d'emprisonnement en commun. Mais dire que les prisons cellulaires ont moins de malades que les prisons de l'ancien régime, c'est dire qu'elles donnent moins de morts, et c'est précisément ce qui a lieu.

Dans la vie libre, chez les classes pauvres, et à un âge moyen de trente à quarante ans, il meurt annuellement 2 individus sur 100. Dans les prisons de l'ancien mode, dans les Maisons de correction, dans les Maisons

centrales, dans les bagnes, la mortalité est double au moins de ce qu'elle est dans la vie libre du pauvre, c'est-à-dire qu'elle va annuellement à 4, 5, 6 sur 100. Ce fait a été établi par les études récentes du docteur Chassinat sur la mortalité dans les bagnes et dans les Maisons centrales de force ou de correction. Il découle encore de nos propres observations dans la prison du Dépôt des condamnés et dans diverses Maisons centrales.

Voyons maintenant quelle a été la mortalité dans un certain nombre de prisons cellulaires que j'ai visitées dans les années 1846, 1847 et suivantes.

En 1846, la prison cellulaire de Lons-le-Saulnier, qui compte 86 cellules, n'avait encore eu aucun mort depuis trois mois qu'elle était en activité.

Celle de Montpellier, composée de 84 cellules, n'avait eu, depuis deux ans qu'elle était ouverte, qu'un seul mort sur plus de 1,000 détenus.

La prison cellulaire de Tours, constituée par 112 cellules, n'avait eu que deux morts en vingt-huit mois sur un total de 1,200 détenus.

.

Enfin, tout récemment, dans la prison cellulaire de Mazas, sur une période de deux années s'étendant du 20 mai 1850 au 20 mai 1852, la mortalité a été juste de moitié moindre que celle qui avait été antérieurement

constatée, et sur une moyenne de sept ans, dans la maison d'emprisonnement collectif à laquelle elle a succédé, la prison de l'ancienne Force.

Il n'est certes pas besoin de réunir tous ces chiffres et de tirer de leur réunion une moyenne générale approximative pour établir que la mortalité dans nos prisons cellulaires est moindre que dans les maisons d'emprisonnement collectif.

Folie.

Je passe donc à la proportion des cas de folie dans les prisons des deux systèmes, et, d'après les tableaux présentés par M. Lélut, contrairement à l'opinion savamment émise devant l'Académie de médecine par notre confrère et ami le docteur Pietra Santa, médecin en chef des Madelonnettes, les chiffres des cas de folie paraissent moins nombreux pour le système cellulaire.

Suicide.

Quant au suicide dans les Maisons cellulaires, malgré les savantes observations de MM. les docteurs Sauze, de Marseille, et Pietra Santa, il ne me semble pas que, dans une période de dix ans, le nombre des cas ait dépassé celui qu'on observe dans les Maisons de détention en commun.

Mais, quoique le système cellulaire paraisse présenter plus d'avantages au point de vue de l'état sanitaire des détenus, je pense personnellement que ce système ne peut être *humanitairement* appliqué que dans les Maisons de prévention ou de justice, et doit être *énergiquement* repoussé toutes les fois que la détention dépasse quelques mois.

A mon avis, c'est aux colonies agricoles et surtout à la colonisation dans nos possessions d'outre-mer que le Gouvernement doit donner la préférence.

Hygiène des prisons.

On doit choisir, comme l'enseigne le savant professeur d'hygiène Tardieu, pour l'emplacement des prisons un lieu exempt d'humidité, ouvert, élevé et balayé par les vents. Les constructions seront disposées de manière à assurer la libre circulation de l'air. Les cours destinées à servir de préaux doivent être grandes, autant que possible plantées d'arbres et entourées d'arcades sous lesquelles les prisonniers pourraient se promener les jours de pluie.

Le mur d'enceinte extérieur doit toujours être séparé des bâtiments par un intervalle assez large. C'est le seul moyen d'assurer la ventilation complète de toutes les parties de la prison.

Chauffage et ventilation.

Le système de ventilation et d'aération, si simple en théorie, laisse parfois à désirer dans l'application, comme le fait justement remarquer le docteur Pietra Santa dans son *Étude sur Mazas*.

Cependant, je signale avec plaisir que le système Duvoir appliqué à la Maison cellulaire de justice me semble offrir les meilleures conditions hygiéniques de ventilation et de chauffage.

En effet, dans tout système de chauffage bien coordonné, il est nécessaire que l'air pur s'introduise dans les locaux chauffés et qu'une quantité équivalente d'air intérieur s'échappe au dehors.

Il suffit pour cela :

1° D'affecter à l'entrée de l'air pur une série d'orifices convenablement répartis, en faisant en sorte que l'air introduit puisse être préalablement chauffé ;

2° D'affecter à l'évacuation de l'air intérieur une deuxième série d'orifices communiquant avec autant de canaux se réunissant tous à une cheminée d'appel, qui peut être chauffée, soit à l'aide d'un foyer spécial, soit en y plaçant des récipients d'eau se rattachant au système général de chauffage.

Cette double fonction qui s'accomplit par l'introduction de l'air pur et par l'évacuation de l'air intérieur

plus ou moins vicié, est communément désignée sous le nom de *ventilation*.

M. L. Duvoir, à qui l'industrie doit déjà les importants perfectionnements qu'il a apportés au mode de chauffage par circulation d'eau, a été aussi l'un des premiers propagateurs de la nécessité de compléter le chauffage par un système de ventilation établi sur des bases rationnelles.

On comprend toute l'importance de cet élément complémentaire joint au chauffage, et le rôle qu'il doit jouer lorsqu'il s'agit des localités dans lesquelles des causes de viciation peuvent se développer.

Les avantages que présente le mode de chauffage par circulation d'eau sont la conséquence du principe physique sur lequel il se fonde ; nous les résumons en peu de mots :

1° L'air échauffé au contact de parois métalliques soumis à l'action calorifique de l'eau se maintient toujours dans les conditions d'une salubrité parfaite, surtout lorsque la ventilation exerce une action réellement efficace ;

2° L'eau pouvant se mettre en mouvement dans des circuits d'une longueur pour ainsi dire illimitée, un seul foyer peut desservir un ensemble de localités embrassant de très-vastes étendues, ce qui permet de restreindre autant qu'on le désire le nombre des foyers, et donner lieu à une notable économie sur les frais jour-

naliers de combustible et sur ceux qu'exigent le service de chauffage et les réparations générales ;

3° Possibilité de régler à volonté l'intensité de la chaleur sur tous les points du système ;

4° Aucune cause d'explosion n'est à redouter, puisque l'appareil communique librement avec l'air extérieur ;

5° Absence complète de toute cause d'incendie.

Alimentation.

Dans les prisons de la Seine, le service alimentaire est accordé par adjudication.

L'adjudicataire admis est tenu de fournir aux détenus tout ce qui est relatif aux aliments.

Les aliments sont divisés en deux catégories :

1° Pour les détenus valides ;

2° Pour les détenus malades.

Les détenus valides reçoivent, le dimanche et le jeudi, le matin, 5 décilitres de bouillon gras, et le soir une ration de viande du poids de 100 grammes, accompagnée de 2 décilitres de légumes cuits avec 4 grammes de graisse.

Les lundi, mercredi, vendredi et samedi, chaque détenu reçoit le matin 5 décilitres de bouillon maigre, le soir 4 décilitres de légumes variés (pois, haricots, lentilles et pommes de terre).

Enfin, les mardis, chaque prisonnier reçoit le matin 5 décilitres de bouillon maigre et le soir 4 décilitres de riz. Ce jour-là seulement il a droit, pour l'accommodement de ses vivres, à un supplément de 5 grammes de graisse.

Tous les matins, une demi-heure après le lever, chaque détenu valide reçoit un pain de seigle et froment du poids de 750 grammes.

Les malades et les infirmes inscrits sur le registre de l'infirmerie à la ration entière reçoivent tous les matins une ration de pain de froment d'excellente qualité du poids de 500 grammes, 5 décilitres de bon bouillon gras et le soir une ration de viande du poids de 375 grammes.

Ceux admis à la demi-ration ont, le matin, une portion de pain de 250 grammes, 5 décilitres de bouillon gras et le soir un morceau de viande du poids de 180 grammes.

Enfin le quart de ration se compose de 125 grammes de pain de froment, 5 décilitres de bouillon et le soir d'une portion de viande de 90 grammes.

Le médecin attaché à la prison peut, quand il le juge convenable, en échange de la portion de viande, accorder des œufs, du poisson ou des côtelettes rôties. Il peut aussi accorder à chaque malade, par jour, 5 décilitres de lait pur et 2 décilitres de vin de très-bonne qualité.

Dans les prisons centrales, le service alimentaire est dirigé par l'Administration.

Chaque détenu valide reçoit le matin un pain de seigle bis-noir du poids de 750 grammes, 5 décilitres de bouillon maigre trempé avec 25 grammes de pain blanc et le soir 5 décilitres de légumes cuits à la graisse. Dans les Maisons centrales, les détenus ne reçoivent du bouillon gras et de la viande que le dimanche.

La nourriture des détenus est toujours saine, suffisamment abondante et généralement bien préparée par des cuisiniers libres attachés à chaque maison.

Vêtements.

Dans les prisons du département de la Seine, à l'exception de la Maison pour dettes et des Maisons préventives, chaque détenu reçoit à son entrée dans la prison un pantalon et une veste de drap gris foncé et une chemise en toile, que l'on change toutes les semaines. On lui donne aussi une paire de sabots et une paire de draps, qu'il conserve pendant un mois.

Dans les prisons centrales, à son arrivée, le détenu est entièrement habillé des effets et linge de la Maison.

Les vêtements se composent :

- 1° D'une veste ;
- 2° D'un pantalon ;

- 3° D'un gilet ;
- 4° D'un béret ;
- 5° D'une paire de guêtres ;
- 6° D'une paire de chaussons.

Ces vêtements sont en drap gris foncé et renouvelés seulement tous les trois ans.

Pendant les hivers rigoureux, l'Administration supérieure devrait ajouter à ces vêtements une limousine pour mettre le détenu à l'abri des brusques variations de température qu'ils éprouvent en passant des ateliers dans les préaux.

Le linge de corps consiste en :

- 1° Une chemise en toile de lin ;
- 2° Un caleçon id. ;
- 3° Un serre-tête id. ;
- 4° Une cravate ;
- 5° Un mouchoir coton ;
- 6° Une paire de sabots.

Le linge se change toutes les semaines, sauf les draps et le caleçon, qui ne sont remplacés que tous les mois.

Boissons.

L'eau est, d'après le Règlement, l'unique boisson des prisonniers. Aussi sa pureté et sa bonne qualité importent-elles à leur santé. Ce n'est que sur l'ordon-

nance du médecin et la demande des Directeurs que l'on accorde exceptionnellement aux détenus l'usage de la bière ou du vin.

Bains.

Toutes les Maisons de détention étant généralement abondamment pourvues d'eau, les détenus prennent en moyenne un bain chaud par mois et plus souvent même si leur santé l'exige.

STATISTIQUE MÉDICALE.

Du 1^{er} janvier 1860 au 1^{er} janvier 1865, il a été traité à l'infirmerie de la Maison de justice, 1,019 détenus.

On a constaté pendant cette période d'années 6 décès.

Les détenus traités se divisent ainsi :

150	pendant l'année 1860,	1	décès.
138	id.	1861,	0 id.
338	id.	1862,	2 id.
218	id.	1863,	2 id.
175	id.	1864,	1 id.

1,019 Total des 5 années.

Les maladies traitées en 1860 se divisent ainsi :

27	chroniques,	1	décès.
32	aiguës,	0	
91	diverses.	0	

150 Total de l'année 1860.

Celles traitées en 1861 :

35	chroniques.
38	aiguës.
65	diverses.

138 Total de l'année 1861.

Celles traitées en 1862 :

76 chroniques.

107 aiguës, 2 décès.

155 diverses.

338 Total de l'année 1862.

Parmi les maladies aiguës traitées cette année se trouvent : 14 érysipèles et 5 varioles, toutes guéries.

Celles traitées en 1863 :

58 chroniques, 2 décès.

68 aiguës, 1 id.

92 diverses.

218 Total de l'année 1863.

Enfin, celles traitées en 1864 :

39 chroniques.

51 aiguës, 1 décès.

85 diverses.

175 Total de l'année 1864.

Donc, pendant cette période de 5 années, ont été traitées à l'infirmerie de la Maison de justice, savoir :

235 maladies chroniques, 2 décès.

296 maladies aiguës, 4 décès.

488 maladies diverses. 6 décès.

1,019 Total général des maladies traitées.

**Renseignements sur l'état sanitaire des prisons
de la Seine**

Fournis par le Ministère de l'Intérieur

1862.

Mazas (maison d'arrêt cellulaire)	910 malades,	21 décès.
La Roquette (dépôt des condamnés)	331 id.	14 id.
Maison de justice (Con- ciergerie)	183 id.	2 id.
Saint-Lazare (femmes).	2,939 id.	69 id.
Madelonnettes (maison d'arrêt et de correct.)	501 id.	21 id.
Sainte-Pélagie (maison d'arrêt et de correct.)	657 id.	17 id.
Saint-Denis (maison de répression)	1,102 id.	330 id.
Clichy (prison p. dettes)	132 id.	2 id.

Totaux . . . 6,755 malades — 476 décès.

**Renseignements sur l'état sanitaire des prisons
de la Seine**

Fournis par le Ministère de l'Intérieur

1863.

Mazas (maison d'arrêt cellulaire)	1,181 malades,	10 décès.
La Roquette (dépôt des condamnés)	226 id.	17 id.
Maison de justice (Con- ciergerie.	218 id.	3 id.
Saint-Lazare (femmes) .	2,982 id.	62 id.
Madelonnettes (maison d'arrêt et de correct.)	384 id.	21 id.
Sainte-Pélagie (maison d'arrêt et de correct.)	522 id.	14 id.
Saint-Denis (maison de répression)	1,263 id.	375 id.
Clichy (prison p. dettes)	109 id.	0 id.

Totaux . . . 6,885 malades — 502 décès.

CHAPITRE XIII.

DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS EN SURVEILLANCE.

J'ai dit que je consacrerai un chapitre spécial aux condamnés assujettis à la surveillance de la haute police.

J'en parlerai donc, en me plaçant au point de vue de la transportation de ces individus hors du territoire continental.

Ce sera le complément du travail auquel je me suis livré; car pour établir un système pénitencier complet il faut avoir des établissements spéciaux pour les condamnés libérés en surveillance. Ces établissements nous manquent encore en France; c'est de leur création que je vais parler.

Depuis longtemps déjà la position des libérés en

surveillance a frappé l'attention des législateurs et des jurisconsultes.

A ce sujet bien des volumes ont été écrits, bien des systèmes présentés ; on n'est encore arrivé à aucun résultat, si ce n'est à constater l'insuffisance manifeste des moyens employés. Le but qu'on s'était proposé, de diminuer, par la surveillance des condamnés libérés, le nombre des crimes et des délits, n'a jamais été atteint.

Son Excellence le Ministre de la Justice, dans son rapport des années 1857-1858, sur le compte rendu de la justice criminelle, disait : « Près des deux cinquièmes » des condamnés libérés des Maisons centrales sont » repris et jugés de nouveau avant l'expiration de la » troisième année de leur libération. »

Le cadre restreint que je me suis tracé ne comporte pas un développement complet de cette grande question ; mon but est seulement de rappeler ici l'inefficacité de la surveillance de la haute police dans les conditions où elle s'exerce actuellement et de présenter quelques idées sur la transportation, hors du territoire, des condamnés libérés soumis à cette surveillance.

Il est aujourd'hui reconnu que la moralisation des condamnés libérés est une chose bien difficile, sinon impossible, à réaliser complètement.

Les statistiques criminelles viennent chaque année le démontrer. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, je trouve, en prenant au hasard l'année 1856, 40,345

condamnés en état de récidive ; sur ce nombre 2,074 ont comparu devant les Cours d'assises ; 38,271 ont été traduits devant les Tribunaux correctionnels. Depuis le 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année, 8,842 condamnés ont été libérés ; dans cet intervalle 1,321 ont été poursuivis, arrêtés et condamnés de nouveau ; parmi ces derniers 556 étaient placés sous la surveillance de la haute police.

Ces chiffres ont été relevés sur le rapport ministériel dont j'ai parlé plus haut. Ils constatent la déplorable insuffisance des moyens de surveillance appliqués aux condamnés libérés et le danger incessant dont la société est menacée par le fait de la présence sur le territoire de ces dangereux individus. Mais, je le répète, il est superflu de discuter la question. Depuis longtemps elle est jugée et je puis ajouter qu'elle est actuellement résolue en principe, au moins pour les condamnés libérés en état de rupture de ban.

Il était urgent d'apporter un remède énergique à cet état de choses, et pour cela il n'y avait pas d'autre moyen à employer que la transportation hors du territoire.

C'est à ce dernier point de vue que je me suis placé pour émettre quelques idées sur l'application de cette nouvelle mesure.

Législation.

On ne saurait en principe discuter la nécessité de surveiller les condamnés libérés.

Édictée dans une ordonnance royale de l'année 1704, la surveillance par la haute police des condamnés libérés a été conservée dans nos Codes en subissant diverses modifications.

Le sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII appliquait même cette surveillance aux individus acquittés. Il portait : « Art. 131. Lorsque la haute Cour » acquitte, elle peut mettre ceux qui sont absous sous » la surveillance de la haute police de l'État pour le » temps qu'elle détermine. »

Viennent ensuite les décrets des 19 ventôse an XII et 17 juillet 1806, puis la loi du 12 février 1810. A cette époque les forçats libérés étaient seuls assujettis à la surveillance. Le Code de 1810 l'applique aux reclusionnaires libérés.

Ce Code portait : « Art. 44. L'effet du renvoi sous » la surveillance de la haute police de l'État sera de » donner au Gouvernement ainsi qu'à la partie inté- » ressée le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans » cet état après qu'il aura subi sa peine, soit de ses » père et mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de » minorité, une caution solvable de bonne conduite

» jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou le » jugement. Toute personne sera admise à fournir » cette caution.

» Faute de fournir ce cautionnement, le condamné » demeure à la disposition du Gouvernement, qui a le » droit d'ordonner soit l'éloignement de l'individu » d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans » un lieu déterminé de l'un des départements du » royaume.

» Art. 45. En cas de désobéissance à cet ordre, le » Gouvernement aura le droit de faire arrêter ou déte- » nir le condamné durant un intervalle qui pourra » s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé par » l'État pour la surveillance spéciale.

» Art. 46. Lorsque la personne mise sous la surveil- » lance spéciale du Gouvernement, et ayant obtenu sa » liberté sous caution, aura été condamnée par un » arrêt ou jugement devenu irrévocable, pour un ou » plusieurs crimes, pour un ou plusieurs délits com- » mis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cau- » tionnement, les cautions seront contraintes, même » par corps, au paiement des sommes portées dans cet » acte.

» Les sommes recouvrées seront affectées de préfé- » rence aux dommages-intérêts et frais adjugés aux » parties lésées par ces crimes ou délits.

» Art. 47. Les coupables condamnés aux travaux

» forcés à temps et à la reclusion seront de plein droit,
 » après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute
 » leur vie sous la surveillance de la haute police de
 » l'État. »

Telles étaient, dans l'ancien Code pénal, les dispositions de la loi sur les effets du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État.

La loi du 18 avril 1832 vint les abroger pour les remplacer par les suivantes :

Code pénal, art. 44. « L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître, après qu'il aura subi sa peine; en outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune; il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route.

» Art. 45. En cas de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent, l'individu mis sous la surveillance de la haute police de l'État sera con-

» damné par les Tribunaux correctionnels à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans. »

Pour arriver à l'internement des condamnés libérés hors du territoire continental français, il était de toute nécessité de modifier le texte de la loi que je viens de citer, et de concéder au Gouvernement le droit de déterminer un lieu propice à l'internement.

Il appartenait au génie de Napoléon III de donner à l'ordre social cette nouvelle preuve de sa haute sollicitude, preuve que vient apporter le décret du 8 décembre 1851.

Ce décret dispose :

« Art. 1^{er}. Tout individu placé sous la surveillance de la haute police qui sera reconnu coupable de rupture de ban pourra être transporté, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie; la durée de la transportation sera de cinq années au moins et de dix ans au plus.

» Art. 3. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera, à l'avenir, de donner au Gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine.

» L'Administration déterminera les formalités propres à constater la présence *continue* du condamné dans le lieu de sa résidence.

» Art. 8. Des règlements du pouvoir exécutif détermineront l'organisation de ces colonies pénitentiaires. »

La question de transportation hors du territoire continental des individus soumis à la surveillance de la haute police en état de rupture de ban, se trouve donc résolue en principe par le décret du 8 décembre 1851.

Quant à l'application des mesures qui en font l'objet, elle est subordonnée à la création d'établissements pénitentiaires à Cayenne ou en Algérie.

Or, jusqu'à présent, on n'a pu encore réaliser l'idée du législateur, et utiliser au profit du Gouvernement le travail des condamnés libérés dans des colonies qui n'ont jamais existé qu'à l'état provisoire, et qui ne pouvaient suffire que durant une courte période et selon des besoins momentanés.

Il s'agirait donc de compléter cette grande idée et de créer des établissements pénitentiaires définitifs pour les condamnés libérés en rupture de ban.

Mais il faudrait avant tout, selon moi, pour achever l'œuvre, que la mesure de la déportation et de l'internement fût appliquée, non-seulement aux condamnés libérés en état de rupture de ban, mais encore à tous les forçats et reclusionnaires libérés et à tous les libérés contre lesquels l'arrêt ou le jugement qui les a condamnés a ajouté la peine de cinq ans de surveillance.

Une fois ce principe admis, il faut examiner de quelle manière le décret de 1851 pourrait être appliqué.

Les mesures édictées seraient incomplètes, d'abord parce qu'elles ne s'appliqueraient qu'aux condamnés en état de rupture de ban, et encore parce que le décret ne dispose que pour l'avenir.

Tous les condamnés libérés qui, antérieurement à ce décret, se trouvaient placés sous la surveillance de la haute police seraient exceptés de la mesure de la déportation.

Il y a impossibilité complète, même en restant dans les termes du décret, de donner à ses dispositions un effet rétroactif.

Mais ce que le décret de 1851 n'a pas fait, une loi nouvelle peut le faire, en disposant que la transportation dans les colonies pénitentiaires d'Algérie ou de Cayenne s'appliquera *dans le passé* à tous les condamnés libérés soumis à la surveillance de la haute police, et, *dans l'avenir*, à tous les individus qui, par arrêts ou jugements rendus contre eux, s'y trouveront soumis à l'expiration de leur peine.

Une loi ainsi conçue ne violerait en aucune manière l'article 2 du Code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a pas d'effet rétroactif. » Un savant jurisconsulte (Marcadé, *Éléments de droit civil*, tome I^{er}, page 22) définit ainsi ce principe général : « Une loi étant une règle obligatoire de conduite, il est de son essence de commander, de défendre ou de permettre, et elle ne peut pas avoir d'autre objet.

» Or, il serait absurde de commander, de défendre ou
 » de permettre ce qui serait fait déjà. Une loi ne peut
 » donc pas avoir pour objet des actes antérieurement
 » accomplis; elle ne peut pas agir sur le passé, en
 » d'autres termes, avoir des effets rétroactifs. »

Mais dans l'espèce qui m'occupe y aurait-il rétroactivité dans le sens légal du mot? Évidemment non. En effet, modifier pour l'avenir l'application d'une peine déjà prononcée, ce n'est pas changer le principe de cette peine elle-même, mais bien en déterminer les conséquences.

C'est ainsi qu'un décret du 18 mars 1852 a ordonné le transfert à la Guyane, pour y finir leur peine, des condamnés aux travaux forcés détenus dans les bagnes. Ce fut une mesure d'économie (*).

Lorsque le législateur a voulu dans le principe que les condamnés libérés fussent dans certains cas, après l'expiration de leur peine, placés sous la surveillance de la haute police, il n'a spécifié que la durée de cette surveillance, sans préciser de quelle manière elle serait exercée. Il s'est par conséquent réservé le droit de déterminer plus tard, suivant les besoins et les moyens

(*) C'est ainsi encore que la loi du 30 mai 1854, dont j'ai indiqué les dispositions, dit, article 15 :

« Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles prescrites par les articles 6 et 8, sont applicables aux *condamnations antérieurement prononcées et aux crimes antérieurement commis.* »

que l'État aurait à sa disposition, le mode de surveillance à appliquer aux condamnés libérés.

Or, s'il est admis et reconnu aujourd'hui que la surveillance, telle qu'elle est exercée, est insuffisante et inefficace; s'il est reconnu que la présence des condamnés libérés au milieu de la population est un danger incessant, on peut dire avec raison qu'il serait absurde de maintenir ce qui trouble l'ordre public, de laisser subsister le péril pour chaque citoyen et pour le pays.

On avait tellement reconnu l'abus de l'état primitif des choses que déjà certaines villes de l'Empire et certains départements ont été interdits aux condamnés libérés en surveillance, et cette mesure, bien que s'appliquant à des peines antérieurement prononcées, n'a jamais été considérée comme blessant le principe de la non-rétroactivité.

En instituant la surveillance de la haute police, le législateur a voulu, je le répète, qu'elle pût s'exercer utilement et pour la société et pour le condamné libéré. Il a voulu sauvegarder les intérêts généraux et les intérêts particuliers; il a voulu, en un mot, au moyen de cette surveillance, mettre les condamnés libérés hors d'état de nuire à l'avenir et tenter de les ramener au bien.

Malheureusement ces résultats si désirables ne pouvaient être obtenus en laissant les condamnés libérés

au milieu de la population, où ils ont si souvent pu se soustraire aux effets de la surveillance.

Il n'y a qu'un moyen de salut, c'est l'éloignement du territoire des individus dont je parle et leur internement dans des colonies pénitentiaires. La loi qui ordonnerait ces mesures serait une loi de police créant des garanties à la sécurité publique ; elle devait donc rétroagir sur les individus qu'elle concerne, en ce sens qu'elle déterminerait dans quel lieu et de quelle façon la surveillance s'exercerait à l'avenir.

M. Pardessus, à propos de la discussion de la loi du 18 juillet 1828 (*Moniteur*, 14 juin 1828, colonne 2), prononçait ces paroles, qui s'appliquent si bien à mon sujet : « Une loi de police qui crée des mesures de ga-
» rantie dans l'intérêt public est nécessairement ré-
» troactive dans le sens grammatical du mot, car elle
» s'adresse à des personnes, à des établissements exis-
» tant au moment où elle est rendue, à des personnes
» ou à des établissements nés ou créés sous un ordre
» de législation qui alors n'exigeait pas ces garanties ;
» mais ce n'est point là ce qu'on appelle dans le lan-
» gage légal rétroagir, et, si le législateur n'avait pas
» le droit d'imposer de nouvelles obligations dans
» l'intérêt public, à des personnes qui jusqu'alors n'y
» avaient pas été astreintes, le Gouvernement, la po-
» lice générale de la société seraient impossibles. »

Il est du reste de principe et de notoriété que si les

lois qui affectent le fond du droit ne peuvent rétroagir, il en est autrement de celles de procédure et de celles de police qui sont prises pour assurer dans leur exécution toutes les conséquences des condamnations prononcées.

Devrait-on abolir la surveillance et la remplacer par un emprisonnement plus ou moins long ? Cela est impraticable ; le temps de la prison s'achèvera et la présence du libéré au milieu de la population deviendra pour les personnes et les propriétés un danger d'autant plus grand, que cet individu sera affranchi de toute surveillance spéciale.

On ne saurait contester du reste la nécessité de surveiller les condamnés libérés pour les mettre, autant que possible, hors d'état de nuire à l'avenir.

La surveillance du malfaiteur après qu'il a subi sa peine est, pour la société comme pour l'État, un droit de légitime défense. Elle doit donc subsister dans nos lois. C'est de plus un salutaire épouvantail. Bien qu'insuffisante et inefficace jusqu'à présent, elle a toujours été redoutée des condamnés, et plus dure à subir pour quelques-uns que la détention elle-même.

On peut donc dire, en conséquence de ce qui précède, que du jour où des établissements pénitentiaires auront été créés à la Guyane ou en Algérie en vertu d'une loi nouvelle, le Gouvernement pourra y faire transporter *tous* les condamnés libérés soumis antérieurement à la surveillance de la haute police.

Des diverses classes de condamnés libérés.

Les condamnés libérés soumis à la surveillance de la haute police se divisent tout d'abord en deux classes principales : les surveillés à temps et les surveillés à vie. Selon moi, ces derniers ne devraient pas être confondus avec les autres dans les établissements pénitentiaires, mais bien former une catégorie entièrement distincte ; j'en parlerai plus loin.

Surveillés à temps.

Parmi les surveillés à temps, il y a encore à distinguer les genres d'individus qui en font partie ; je les subdiviserai ainsi :

- 1° Les jeunes libérés (de 16 à 24 ans) ;
- 2° Les libérés adultes (de 21 ans et au-dessus) ;
- 3° Les libérés jeunes ou adultes qui ont subi plusieurs condamnations.

Des jeunes libérés.

Les causes premières des crimes et des délits sont ordinairement un mauvais naturel, la misère et l'entraînement de l'exemple.

Il n'est pas rare de trouver chez de jeunes individus des instincts vicieux tellement développés qu'on ne saurait les supposer et qu'on se refuserait à y croire.

Chez les natures de cette espèce le vice est une voie pour ainsi dire fatalement ouverte, et la vie de ces misérables créatures s'écoule dans les prisons et les bagnes lorsque l'échafaud ne vient pas la trancher brusquement.

C'est une lutte perpétuelle avec la société, et l'on peut presque dire qu'aucun amendement n'est à espérer des individus dont je parle dès qu'ils ont subi quelques mois de détention dans les prisons, où ils peuvent se trouver en contact avec des détenus plus avancés en âge et plus pervers.

C'est malheureusement ce qui arrive dans les prisons communes, où des individus de seize ans peuvent se rencontrer avec des détenus plus âgés.

Aussi en commençant ce travail ai-je insisté sur la nécessité absolue de diviser les détenus par catégories bien séparées dans les Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

La misère est, je l'ai dit, une deuxième cause des crimes et des délits. Dans les villes de commerce surtout, où s'agite une nombreuse population industrielle, le travail manque parfois. L'ouvrier, père de famille, n'a pas toujours eu la volonté ou les moyens de réserver quelques épargnes pour les moments de chômage ; il lui est dès lors impossible de pourvoir aux besoins de ses

enfants, qui commencent par la mendicité et deviennent ensuite vagabonds et voleurs. Victor Hugo, dans ses *Misérables*, a dit à ce propos une grande vérité sociale : « Tous les crimes de l'homme commencent au « vagabondage de l'enfant. »

Les Tribunaux sont bien des fois obligés, en raison des circonstances, de prononcer des peines dont la nature brise pour toujours l'avenir du condamné ; mais je me hâte d'ajouter que l'indulgence, dans les limites de la loi, est toujours acquise à l'individu qui en est à sa première faute.

Le mauvais exemple, enfin, entraîne souvent de jeunes malheureux alléchés par l'impunité dont ils voient leurs camarades jouir, momentanément du moins, et séduits par une perspective de paresse et de bien-être relatifs.

De là sortent ces bandes de jeunes voleurs dont on ne saurait se défier tout d'abord, qui, avant d'être surpris, exploitent toute une ville et commettent des vols vraiment incroyables, et qu'on n'aurait jamais songé à leur attribuer.

Les jeunes libérés de cette catégorie pris à temps, triés et soumis à un travail régulier dans un établissement pénitentiaire, peuvent s'amender et devenir plus tard des individus d'une conduite sinon bonne, du moins régulière. Pour ceux-là la moralisation est possible dans les conditions que je viens d'indiquer.

Des libérés adultes.

Cette classe est nombreuse et les individus qui la composent forment deux catégories : les uns sont amendés, les autres *incorrigés* ; ces derniers ne manquent jamais à être repris et condamnés de nouveau.

Parfois une condamnation sévère les arrête sur la pente rapide du vice, si leur naturel n'est pas foncièrement gâté. Ils peuvent se repentir et comprendre qu'ils doivent rompre avec des habitudes mauvaises. Je dirai cependant que bien peu de ces repentirs sont sincères ; ces individus n'ont au fond du cœur que la peur de retomber entre les mains de la justice.

Des libérés qui ont subi plusieurs condamnations.

Les individus qui composent cette classe sont les plus dangereux. En général, on peut dire que celui qu'une ou deux condamnations n'ont pas corrigé, restera inaccessible à tous les moyens de moralisation. Je pense-rais, en conséquence, que cette classe de libérés devrait être assimilée à celle des condamnés libérés qui sont *pour toute leur vie* soumis à la surveillance.

Des libérés en surveillance à vie.

Ce sont ceux qui ont subi des condamnations aux travaux forcés à temps et à la reclusion. Selon moi, ils devraient être transportés dans une colonie pénitentiaire spéciale et très-éloignée du territoire.

Leur position, en effet, ne mérite pas un intérêt qui n'aurait aucun but ; car leur moralisation est impossible à espérer. Mêlés avec les surveillés temporaires, ils seraient un obstacle invincible à ce que ces derniers pussent profiter utilement des tentatives qui seraient faites pour les ramener au bien.

Nécessité de la mesure de transportation.

Pour remédier, autant que possible, aux dangereux inconvénients de la présence des condamnés libérés au milieu de la population, quelques mesures de garantie avaient été prises ; j'en ai déjà dit un mot : le séjour dans le département de la Seine, dans certains autres, et dans quelques villes, grands centres industriels, leur avait été interdit ; mais ces mesures étaient insuffisantes ; on en trouve la preuve dans le nombre toujours croissant des ruptures de ban ; et c'est précisément

dans les lieux interdits que les libérés en surveillance ont tendu sans cesse à affluer.

En effet, il leur est plus facile à Paris, et dans les villes populeuses, de cacher leur existence et de dissimuler leur identité ; puis, il faut le dire, pour ceux qui veulent réellement travailler, c'est seulement dans les grands centres, où toutes les industries se trouvent réunies, qu'ils peuvent se procurer du travail.

Le condamné libéré est dans notre société et restera toujours un *paria* naturel et marqué d'un stigmate indélébile ; c'est là, il est vrai, un préjugé que la loi de l'équité réproouve, mais que rien ne saurait détruire, et que les consciences les plus droites subissent sans pouvoir s'en défendre.

Cette position, si malheureuse pour le condamné libéré, est fatale, mais d'un exemple salutaire pour la population honnête.

Celui qui a subi une peine afflictive ou infamante est quitte envers la société qui l'a puni, non envers l'opinion publique, qui pourra le protéger parfois, mais le redoutera toujours. Sa vie est flétrie pour jamais aux yeux de tous. Les grands ateliers, dans lesquels parfois il parvient à se glisser sous un nom d'emprunt, ou à se faire admettre malgré ses antécédents, ne sont pour lui qu'un asile temporaire, d'où il est souvent contraint de s'enfuir devant les exigences des ouvriers honnêtes qui le réprouvent.

En somme, la position du condamné libéré est devenue impossible sur le territoire. Il faut donc, dans l'intérêt de la société comme dans le sien, l'en éloigner et utiliser son existence pour l'État et pour lui. Il est nécessaire pour cela de centraliser dans des établissements pénitentiaires tous les condamnés libérés soumis à la surveillance. Cette centralisation ne peut s'opérer qu'en donnant au Gouvernement le droit de déterminer dans quels lieux et dans quelles conditions la surveillance sera exercée à l'avenir. Ce droit lui a été concédé en principe par le décret du 8 décembre 1851.

Lorsque, au moyen d'une loi nouvelle, le principe de ce décret aura reçu son entière application par l'éloignement du territoire continental de tous les condamnés libérés en surveillance, on pourra dire que le nombre des crimes et des délits sera diminué de moitié, ainsi que la population des prisons. On diminuera encore, dans une grande proportion, les chances de ces mêmes crimes ou délits, la crainte de la déportation venant s'ajouter à la sanction pénale.

Les résultats seront donc immenses et immédiats.

Transportation en Algérie des condamnés en surveillance.

Le territoire que nous avons conquis en Afrique offre tous les avantages possibles à la création des établissements pénitentiaires destinés à recevoir les condamnés libérés en surveillance. Terrains immenses, sol fertile, productions de tous genres, moyens de transport faciles, force militaire imposante, toutes les conditions de succès se trouvent réunies.

Je ne saurais, dans le sujet qui m'occupe, avoir la prétention de proposer un système complet de création et d'organisation des établissements pénitentiaires; je ne peux qu'émettre bien sommairement quelques idées générales.

On ne doit procéder qu'avec une certaine lenteur, créer d'abord les établissements, puis y conduire peu à peu les libérés en surveillance; mais, comme je l'ai dit, je pense que les pénitenciers d'Afrique ne devraient être destinés qu'aux condamnés libérés soumis à la surveillance temporaire. Quant aux surveillés à vie et à ceux qui, ayant subi plusieurs condamnations, pourront être considérés comme *incorrigés*, il serait mieux, je crois, de chercher une terre plus éloignée, la Guyane, par exemple, pour ôter aux évasions et au retour sur le territoire français toutes chances de réussite.

Création des établissements pénitentiaires.

Des études ordonnées par le Gouvernement peuvent seules amener à déterminer sur quel point de nos possessions d'Afrique les établissements pénitentiaires pourront être définitivement fondés.

Deux ordres d'idées se présentent au sujet du lieu à choisir.

Faut-il prendre un point éloigné des côtes et des centres de population, placé sur la limite extrême du désert africain? Ce système est celui déjà adopté par le Gouvernement, qui avait choisi Lambessa comme lieu d'internement pour les bannis politiques. Il existe sur ce point des établissements considérables servant actuellement de lieu de détention aux condamnés de la colonie. Des défrichements y ont été entrepris et peuvent être continués dans de bonnes conditions. De plus, chose importante, la situation topographique de Lambessa oppose une barrière naturelle aux tentatives d'évasion, et vient ainsi apporter un secours puissant aux moyens de surveillance dont on dispose.

Mais peut-être pourrait-on choisir un autre territoire, à proximité de la mer et des lignes ferrées dont la colonie ne peut tarder à être dotée, afin de faciliter les abords et les débouchés.

J'explique mon idée.

La création des établissements pénitentiaires ne devrait pas être seulement une mesure de garantie, consistant à enfermer dans une sorte de prison au grand air les individus transportés; ce devrait être encore une mesure d'utilité et d'amélioration pour toute notre colonie d'Afrique. A ce point de vue les établissements pénitentiaires seraient destinés non-seulement à servir de lieu d'internement, mais encore à devenir une source de prospérité pour le sol qu'ils occuperaient et pour les territoires voisins. En effet, ces établissements formeront plus tard de grands centres agricoles et industriels, dont les produits se répandront dans toute l'Algérie. Si on les isole par trop des points habités en les plaçant sur l'extrême limite du désert et loin de toutes communications on perdra ainsi, faute de débouchés naturels, une grande partie des bénéfices à tirer de leurs productions.

La surveillance pour prévenir les évasions sera sans doute un peu plus difficile; mais est-ce là un obstacle insurmontable, et n'y saurait-on remédier? Je pense que posée ainsi la question peut être sérieusement examinée.

En me plaçant dans cette dernière hypothèse, j'indiquerai les points suivants comme favorables à l'établissement des colonies pénitentiaires :

1° Le territoire situé au sud et à l'est de la petite ville de La Calle, à l'extrémité orientale de la province de Constantine;

2° La grande plaine du Chélif, entre Milianah et Orléansville, dans la province d'Alger ;

3° Le territoire qui s'étend à l'est et au sud de Maskarah, dans la province d'Oran.

Mais je dirai, en principe général, que les conditions les plus favorables de succès pour les établissements pénitentiaires seront, quelque endroit qu'on détermine, un sol fertile, propre à la grande culture, et traversé par des cours d'eau, nécessaires à la fois à l'irrigation et à l'assainissement.

Les produits de ces établissements ne tarderont pas à créer au Gouvernement une source féconde de revenus. Ils assureront le travail et l'existence de tous les transportés et employés d'administration. Ces établissements formeront, je l'ai dit, de grands centres, où l'agriculture et l'industrie pourront se développer dans tout leur essor.

Rien n'est impossible à notre grande époque, le Gouvernement ne saurait être arrêté par les difficultés de l'entreprise.

Les circonstances sont propices, la France est puissante et prospère, la société civilisée et progressive, l'opinion publique rassurée sur le présent, confiante dans l'avenir.

Il est temps de se débarrasser des vieilles plaies reconnues incurables. Le seul moyen de moralisation pour les condamnés libérés, c'est le travail, mais le

travail réel et productif pour eux comme pour l'État. A ce point de vue, il y aura sanction pénale et réparation matérielle. La mesure de la transportation des condamnés libérés sera accueillie avec la plus grande faveur.

Une fois le lieu destiné à recevoir les établissements pénitentiaires choisi et définitivement adopté, il faudrait tout d'abord créer des exploitations de grande culture. On y emploierait les individus adultes, valides, tous aptes, par conséquent, aux travaux de défrichage et de terrassement. Des fermes seraient élevées dans des conditions modernes, à portée d'habitations dans lesquelles les internés seraient réunis. Des bâtiments spéciaux viendraient s'y ajouter comme annexes pour servir de dépôts et de greniers aux diverses productions, céréales, coton, tabacs, soies, etc.

L'élevage des chevaux et des bestiaux indigènes ou importés serait pratiqué sur une vaste échelle et fournirait dans la suite de riches marchés d'où l'Algérie pourrait retirer de grands avantages. Il y aurait déjà là une source féconde de richesses pour l'agriculture locale qui, jusqu'à présent, a manqué de moyens suffisants pour se développer et rivaliser avec le continent.

Dès après les premières récoltes, des ateliers s'ouvriraient pour la filature de la soie et du coton, le tissage de la toile, la préparation du tabac ; ils emploieraient utilement un très-grand nombre de bras. Viendraient à la suite des ateliers de métallurgie com-

prenant toutes les branches de cette grande industrie. On utiliserait en outre, pour les travaux publics et les industries particulières, un grand nombre d'internés dont les escouades seraient dirigées sur les points nécessaires suivant les demandes et les besoins.

La famille du transporté pourrait être autorisée à venir s'installer avec son chef; de nouvelles familles se créeraient ainsi par des mariages.

En effet, la transportation s'appliquant à tous les condamnés libérés en surveillance, cette mesure comprendra nécessairement les femmes placées dans cette position. Il est bien entendu, quoique je n'en aie pas encore parlé, car la raison s'en comprend aisément, que les femmes transportées devront être placées dans des établissements entièrement distincts. Ce ne sera que par la suite et peu à peu que des mariages créeront des centres de population assez bien organisés, administrativement parlant, pour admettre les deux sexes. Rien n'empêchera alors d'ériger ces centres en communes et de les faire administrer régulièrement.

J'ai sommairement indiqué ma pensée sans entrer dans les développements que pourrait comporter la question que je ne fais qu'effleurer. Il faut des études spéciales, mais rapides, faites par de hommes spéciaux et intelligents. Ils ne manquent pas aujourd'hui, et le Gouvernement n'a qu'à formuler une volonté pour qu'elle soit aussitôt exécutée.

Les dépenses seront grandes d'abord, mais l'avenir se chargera, avec usure, de payer les avances du présent. Comme complément de ce que je viens de dire, j'émettrai quelques idées sur l'organisation et l'administration des établissements pénitentiaires.

La création des exploitations de grande culture est des plus faciles lorsque le sol est tout acquis et se présente dans de bonnes conditions de fertilité, de salubrité et d'irrigation.

Les bestiaux nécessaires aux travaux d'agriculture, indigènes ou importés, pourront être amenés sur les lieux sans grandes dépenses.

Peu nombreux d'abord, mais d'espèces choisies, ils se multiplieront d'eux-mêmes. Des essais de perfectionnement et de croisement seront tentés avec fruit; des sujets européens de races ovines, bovines et porcines, pourront être acclimatés avec succès.

Les bâtiments d'exploitation s'élèveront au fur et à mesure des besoins.

Les internés, en nombre suffisant, seront d'abord réunis dans des logements provisoires qui plus tard feront place à des constructions régulières et suivant des plans arrêtés dans les meilleures conditions de salubrité.

Il se formera ainsi, avant peu de temps, sur un territoire considérable, quoique limité, un centre de population important comprenant fermes, usines et ate-

liers, écoles et églises, et bientôt des cités nouvelles surgiront du sol fécond de l'Afrique frappé par la baguette magique du génie français.

Mais ce n'est que peu à peu, je le répète, que l'œuvre immense de l'internement des condamnés libérés pourra s'accomplir. Leur nombre sera d'abord restreint aux besoins stricts et proportionné aux services qu'ils pourront rendre immédiatement, et qu'on utilisera dès l'arrivée des libérés, soit pour le défrichage, soit pour la construction des casernements provisoires.

Ce nombre croîtra bientôt dans de grandes proportions, et l'enlèvement par masses s'exécutera ensuite facilement.

La surveillance des premiers individus transportés demandera, dans le principe, une organisation sévère et la présence d'une force militaire permanente. Mais elle deviendra ensuite plus aisée lorsque les établissements seront achevés; les confins de leur territoire bien déterminés et garnis, de distance en distance, de postes desservis par la garnison pour laquelle une caserne centrale serait créée.

Des surveillants, dans la proportion de 5 pour 100 internés, seraient répartis dans les divers établissements, ils formeraient des brigades régulières organisées et recrutées comme celles des prisons.

Administration.

L'Administration civile des établissements pénitentiaires ne comportera pas, selon moi, un personnel nombreux, la plupart des employés subalternes pouvant être pris parmi les internés que leur intelligence, leur aptitude et leur bonne conduite permettront d'utiliser dans les services des bureaux et dans les services spéciaux.

Je ne dirai rien de nouveau sur l'organisation administrative de ces établissements. Ce sera celle, en effet, de toutes les prisons et pénitenciers du continent. En résumant et en comparant les moyens employés déjà, j'indiquerai, comme il suit, le personnel qui pourrait être affecté aux établissements pénitentiaires créés.

Administration générale.

Un Directeur général.

Bureau :

1° Un chef de bureau ;

2° Un sous-chef de bureau ;

3° Dix employés ;

4° Deux employés (service télégraphique).

**Administration par établissement
de 1,000 internés.**

Magasin général, lingerie générale :

- 1° Un Directeur ;
- 2° Un greffier en chef ;
- 3° Trois commis greffiers ;
- 4° Un brigadier ;
- 5° Quatre sous-brigadiers ;
- 6° Cinquante surveillants ;
- 7° Un aumônier principal ;
- 8° Deux aumôniers adjoints ;
- 9° Un médecin en chef ;
- 10° Deux médecins adjoints ;
- 11° Une lingère principale ;
- 12° Deux lingères adjointes ;
- 13° Un pharmacien ;
- 14° Dix infirmiers ;
- 15° Dix instituteurs.

Les commis greffiers, les infirmiers, les sacristains, les barbiers, les chefs d'ateliers pourraient être pris parmi les internés.

Direction générale.

Ce service est tout naturellement la tête de l'Administration ; de là partent les ordres, là viennent se concentrer et se résumer les rapports sur l'ensemble des établissements. Quant à présent, le Directeur général dépendra du ministère de la Marine et des Colonies. Plus tard, si le territoire algérien est, il y a lieu de l'espérer, assimilé au territoire continental en ce qui concerne son administration civile, le Directeur général dépendra du ministère de l'Intérieur, duquel relèvent en France toutes les administrations pénitentiaires.

L'administration par établissement sera conforme à celle des prisons de France dont j'ai parlé déjà, j'ajouterai seulement :

1° Le service télégraphique reliant tous les établissements pénitentiaires au bureau de la Direction générale ;

2° Pour le service des travaux agricoles, des hommes spéciaux et expérimentés pour entreprendre, conduire et faire exécuter les travaux de culture. Ils auront à organiser les travaux des fermes et à déterminer les genres de culture propres à chacune. L'élevage des chevaux et des bestiaux nécessitera aussi l'emploi de vétérinaires patentés qui surveilleront avec soin le

choix des animaux admis à l'élevage, pour les races à créer ou à perfectionner ;

3° Pour les travaux industriels, usines, charpentes, menuiserie, forges, briqueteries, moulins, scieries à eau ou à vapeur, etc., il sera également indispensable d'avoir aussi des hommes spéciaux.

Il est une industrie qui trouvera peut-être utilement sa place dans la colonie, c'est la fabrication de la bière. Cette boisson pourra être employée avec succès à l'alimentation générale, dans des proportions déterminées, par le service médical. L'orge et le houblon seront abondamment fournis par la culture ;

4° Les greffes comprendront la tenue des registres de comptabilité et ceux destinés à inscrire l'état civil des individus internés. Ces derniers registres mentionneront aussi le résumé des dossiers criminels et des notes sur la conduite et le travail des internés, pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires.

Il y aura dans chaque greffe un atelier d'imprimerie, de lithographie et de reliure.

Je le répète en terminant, je n'ai pu énoncer que des idées élémentaires, restreintes, incomplètes, sur la grande question d'organisation des établissements pénitentiaires qui pourraient être créés en Algérie ou à la Guyane, pour les condamnés à la surveillance.

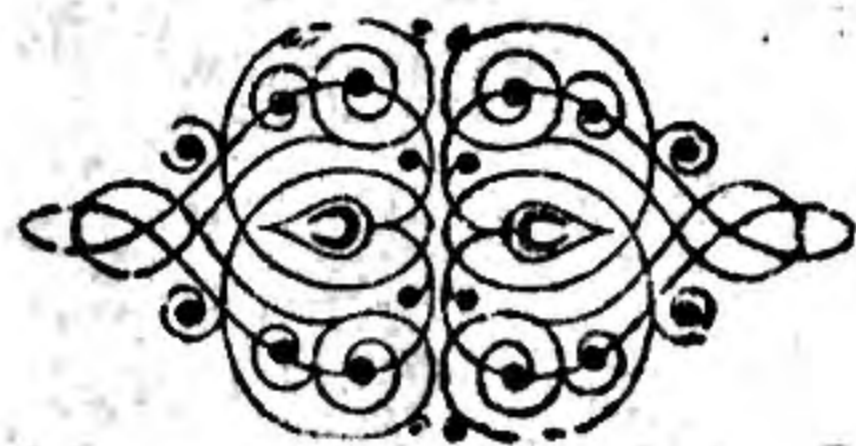
C'est au Gouvernement qu'appartient toute initiative et toute solution dans une entreprise qui intéresse à la

fois la sûreté de l'État et la garantie de la société. C'est aux hommes compétents et spéciaux à établir, d'après les études sérieuses qui seront ordonnées, les bases sur lesquelles s'élèvera le nouvel édifice, monument impérissable de la sagesse des législateurs et de la grandeur de la France si glorieuse dans le passé, si imposante dans le présent, de la France, qui prouvera ainsi une fois de plus au monde qu'elle est le véritable foyer et la source féconde de tout progrès, de toute civilisation.



TABLE

CHAPITRE PREMIER.	
Notions et Observations générales.....	4
CHAPITRE II.	
Détenus. — Classification.....	21
CHAPITRE III.	
Des Prisons de la Seine.....	43
CHAPITRE IV.	
Administration des Prisons de la Seine.....	59
CHAPITRE V.	
Service intérieur des Prisons.....	71
CHAPITRE VI.	
Maison de justice.....	85
CHAPITRE VII.	
Notions générales. — Discipline.....	109
CHAPITRE VIII.	
Mouvement des Détenus dans les Prisons de la Seine.....	121
CHAPITRE IX.	
Maisons centrales.....	127
CHAPITRE X.	
Maisons d'éducation correctionnelle et colonies pénitentiaires agricoles.....	143
CHAPITRE XI.	
Observations générales.....	181
CHAPITRE XII.	
Service médical.....	205
CHAPITRE XIII.	
Des Condamnés libérés en surveillance.....	223



Paris. — Imp. FELIX MALTESTE ET Cie, r. des Deux-Portes-St-Sauv., 21.